

N° 363

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à
la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Par M. Philippe FRANÇOIS,

Sénateur.

TOME I

EXPOSÉ GÉNÉRAL ET EXAMEN DES ARTICLES

(1) Cette Commission est composée de MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé vice-présidents, Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétaires, MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Deshnière, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Yves Goussebaire-Dupin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardeche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maunce Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucourmet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Male, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Henn Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2563, 2663 et in-8° 777.

Sénat : 280 (1984-1985).

Bois et forêts.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	19
PREMIÈRE PARTIE : MISE EN VALEUR DE LA FORÊT	19
<i>Article premier A</i> : Orientations générales	19
TITRE PREMIER : Dispositions générales	21
<i>Article premier</i> : Politique nationale de la forêt et orientations régionales. - Octroi prioritaire des aides publiques aux forêts présentant des garanties de bonne gestion ..	21
TITRE II : Exploitation de la forêt soumise au régime forestier	26
<i>Article 2</i> : Modes d'exploitation des forêts soumises	26
<i>Article 3</i> : Régime d'exploitation des bois façonnés des forêts domaniales	29
<i>Article 4</i> : Aménagement des bois et forêts non domaniaux soumis au régime forestier ..	30
<i>Article 5</i> : Régime d'exploitation des bois façonnés des forêts soumises non domaniales ..	31
<i>Article 6</i> : Regles applicables aux coupes affouagères	32
Article L. 145-1 : Procédure de l'affouage	33
Article L. 145-3 : Revente de bois par les affouagistes	34
Article L. 145-4 : Recours à un décret en Conseil d'Etat	35
TITRE III : Gestion de la forêt privée	36
SECTION I : Plans simples de gestion (P.S.G.)	36
<i>Article 7</i> : Régime facultatif du plan simple de gestion	36
<i>Article 8</i> : Exécution du programme d'exploitation	41
<i>Article additionnel après l'article 8</i> : Recours à un expert agréé	44
<i>Article 9</i> : Mutation d'une forêt dotée d'un P.S.G.	44
<i>Article 10</i> : Régime spécial d'autorisation administrative	46
SECTION II : Groupements de gestion	47
<i>Article 11</i> : Associations syndicales de gestion forestiere	47
Article L. 247-1 : Compétences des associations syndicales	48
Article L. 247-2 : Conditions d'autorisation d'une association syndicale	50
Article additionnel après l'article L. 247-2 : Information préalable des propriétaires ..	52
Article L. 247-3 : Interdiction ou autorisation de certains travaux	52
Article L. 247-4 : Institution d'une procédure de délaissement	52
Article L. 247-5 : Conditions d'adoption du P.S.G.	53
Article L. 247-6 : Droits d'usage et d'exploitation dans le périmètre d'une A.S.G.F. autorisée	53
Article L. 247-7 : Adhésion d'une A.S.G.F. autorisée à une coopérative	54

	Pages
<i>Article 12</i> : Groupement de producteurs forestiers	56
<i>Article 12 bis (nouveau)</i> : Régime des apports aux associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.)	58
SECTION III : Centres régionaux de la propriété forestière	59
<i>Article 13</i> : Election des administrateurs des C.R.P.F.	59
<i>Article 14</i> : Commissaire du gouvernement auprès des C.R.P.F.	60
TITRE IV : Dispositions d'ordre social	62
<i>Article 15</i> : Extension du régime social agricole aux personnes occupées à des travaux forestiers	62
<i>Article 16</i> : Présomption d'un contrat de travail en faveur des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers	63
<i>Article 17</i> : Application du régime agricole des prestations familiales aux travailleurs forestiers et aux entrepreneurs de travaux forestiers	64
TITRE V : Equipement des forêts	65
<i>Article 18</i> : Travaux d'équipement forestier entrepris par les départements et les communes	65
<i>Article 19</i> : Procédure de réalisation de ces travaux	67
<i>Article 20</i> : Constitution d'office d'une association syndicale	68
<i>Article 21</i> : Détermination des conditions d'application du présent chapitre par décret en Conseil d'Etat	68
DEUXIÈME PARTIE : AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET FORESTIÈRES	69
TITRE PREMIER : Aménagement foncier forestier	69
<i>Article 22</i> : Aménagement foncier forestier	69
<i>Article L. 512-1</i> : Objet et champ d'application de la procédure d'aménagement foncier forestier	70
<i>Article L. 512-2</i> : Caractéristiques du nouveau lotissement	70
<i>Article L. 512-3</i> : Critères d'échange entre les parcelles boisées	71
<i>Article L. 512-4</i> : Réglementation des travaux	72
<i>Article L. 512-5</i> : Conditions de recevabilité des mutations de propriétés forestières	74
<i>Article L. 512-6</i> : Intervention des S.A.F.E.R.	74
<i>Article L. 512-7</i> : Compétences de l'association foncière créée en application de l'article 27 du Code rural	75
<i>Article additionnel après l'article 22</i> : Extension des objectifs de l'inventaire forestier	75
TITRE II : Aménagement agricole et forestier	76
<i>Article 23</i> : Changement de l'intitulé d'un chapitre du Code rural	76
<i>Article 24</i> : Institution du remembrement agricole et forestier	76
<i>Article 25</i> : Abrogation du 3° de l'article 52-2 du Code rural	77
<i>Article 26</i> : Procédure de remembrement forestier	78
<i>Article 52-3</i> : Objet, régime juridique et procédures de compensation	78
<i>Article 27</i> : Délimitation des terres agricoles et forestières, et réglementation	80
<i>Article 52-4</i> : Zonage agricole et forestier	81
<i>Article 52-5</i> : Compétence territoriale de l'association foncière	81
<i>Article 52-6</i> : Individualisation des dépenses afférentes aux travaux	81
<i>Article 52-7</i> : Décret en Conseil d'Etat	82
<i>Article 28</i> : Exceptions au régime de l'autorisation de défricher	82

	Pages
TITRE III : Dispositions générales	83
<i>Article 29</i> : Rôle des S.A.F.E.R.	83
<i>Article 30</i> : Droit de préemption des S.A.F.E.R.	84
<i>Article 31</i> : Composition de la commission communale en matière d'aménagement forestier	84
<i>Article 31 bis</i> : Consultations de la commission communale d'aménagement foncier	85
<i>Article 32</i> : Rôle de la commission communale	86
<i>Article 33</i> : Composition de la commission départementale en matière d'aménagement foncier forestier	87
<i>Article 33 bis</i> : Consultation de la commission départementale d'aménagement foncier ..	88
<i>Article 34</i> : Mise en valeur du reboisement de parcelles abandonnées ou incultes destinées au reboisement	88
<i>Article 35</i> : Pouvoirs de la commission communale en matière de travaux connexes à un remembrement	90
<i>Article 36</i> : Constatation des infractions en matière d'aménagement foncier agricole	90
<i>Article 37</i> : Elargissement de la commission communale en matière de terres incultes ...	90
TROISIÈME PARTIE : PROTECTION ET POLICE DE LA FORÊT	93
TITRE PREMIER : Défrichement	93
<i>Article 38</i> : Opérations assimilées à un défrichement	93
<i>Article additionnel après l'article 38</i> : Conservation des réserves boisées	95
<i>Article 39</i> : Opérations assimilées à un défrichement exécutées par les collectivités locales ou certaines personnes morales	96
<i>Article 40</i> : Sanctions	96
<i>Article 41</i> : Fait générateur de la taxe de défrichement	97
<i>Article 42</i> : Personnes imposables	97
<i>Article 43</i> : Assiette	98
<i>Article 44</i> : Exemptions	98
<i>Article 45</i> : Taux	100
<i>Article 46</i> : Liquidation et recouvrement	101
<i>Article 47</i> : Restitution de la taxe	103
<i>Article 48</i> : Pénalités	104
TITRE II : Protection contre l'incendie	105
<i>Article 49</i> : Servitudes applicables aux voies de défense contre l'incendie	105
<i>Article 50</i> : Travaux de prévention contre l'incendie dans certains massifs forestiers	106
<i>Article 51</i> : Réalisation et entretien des travaux de prévention contre l'incendie	106
<i>Article 52</i> : Participation des propriétaires privés aux travaux d'aménagement et d'équipement de la forêt méditerranéenne	107
<i>Article 53</i> : Utilisation du produit des cessions de gré à gré ou de soultes en argent	108
<i>Article 54</i> : Interdiction de dépôt d'ordures ménagères	109
<i>Article 55</i> : Mesures de prévention contre l'incendie et pénalités	109
<i>Article 56</i> : Débroussaillage	110
Article L. 322-3 : Compétences du maire en matière de débroussaillage	110
Article L. 322-4 : Procédure de substitution	111
Article L. 322-5 : Servitude applicable en matière de distribution d'énergie électrique	111

Article L. 322-7 : Débroussaillage des terrains bordant les voies ouvertes à la circulation du public	112
Article L. 322-12 : Intervention d'un décret en Conseil d'Etat	113
Article 57 : Compétence de l'administration chargée des forêts pour poursuivre certaines infractions	113
Article 58 : Procédure de l'amende forfaitaire	113
Article L. 351-9 : Application de l'amende forfaitaire	114
Article L. 351-10 : Poursuite des contrevenants n'ayant pas acquitté l'amende forfaitaire	114
Article L. 351-11 : Décret en Conseil d'Etat	114
TITRE III : Forêts de protection. - Restauration des terrains en montagne	115
Article 59 : Interdiction de porter atteinte aux forêts en voie de classement en forêts de protection	115
Article 60 : Travaux de restauration et de reboisement en montagne	116
Article 61 : Exécution et entretien des travaux de restauration et de reboisement	116
Article 62 : Gestion des immeubles expropriés	117
TITRE IV : Transactions	118
Article 63 : Poursuite des délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier	118
Article 64 : Poursuite des délits et contraventions commis dans les bois et forêts des particuliers	118
TITRE V : Dispositions diverses	119
Article 65 : Département de Saint-Pierre-et-Miquelon	119
Article 66 : Entrée en vigueur des arrêtés d'aménagement des bois et forêts non domaniaux soumis au régime forestier	119

TABLEAU COMPARATIF (Voir Tome II)

MESDAMES, MESSIEURS,

L'avenir de la forêt française a fourni le thème de nombreux rapports et études qui se sont succédé avec régularité depuis une dizaine d'années. Un projet de loi avait été déposé en août 1980 par M. Pierre Méhaignerie. Un nouveau projet est déposé, qui procède sur plusieurs points d'une philosophie assez analogue.

Comme tout projet de loi aux vastes ambitions, au moins en ce qui concerne son intitulé, il ne manque pas de susciter certaines inquiétudes, de décevoir certaines attentes, mais aussi de procurer plusieurs motifs de satisfaction. Au terme des nombreuses auditions auxquelles il a procédé, votre Rapporteur peut faire état des conclusions suivantes :

1° L'analyse de ce projet de loi exige de corriger au préalable plusieurs opinions communément admises :

- malgré l'urbanisation, la superficie de la forêt est en augmentation : 10 millions d'hectares au sortir de la guerre, plus de 14 millions aujourd'hui ;

- grâce aux efforts des sylviculteurs, la France tend vers l'autosuffisance en bois et se dirige même vers un risque de surproduction (en 1984, les importations de bois brut, y compris les essences tropicales, n'ont représenté que 15 % du déficit de la filière bois) ;

- la forêt n'est pas le privilège de quelques-uns : on compte 3,3 millions de propriétaires forestiers dont 33.000 seulement possèdent plus de 25 hectares dotés d'un plan simple de gestion ; la contrepartie de cette situation réside dans le morcellement des parcelles ;

- la forêt française est très productive : en raison du sol, du climat et des essences cultivées, elle est d'un rendement supérieur aux forêts scandinaves.

2° Ce projet de loi, pour important qu'il soit, n'aborde pas certains grands problèmes de la forêt française :

- la lutte contre la pollution (pluies acides), qui implique une action internationale coordonnée ;

- l'action en faveur de la filière bois qui est plus de l'ordre de la politique économique que législative et ne trouve pas de traduction dans ce projet de loi ;

- le régime fiscal des propriétés en nature de bois n'est pas abordé par le texte ; une grande vigilance s'imposera donc lors de l'examen des prochaines lois de finances ;

- le texte ne répond pas aux attentes des communes : compensation de l'exonération trentenaire, compensation des dégradations de voirie commises par les engins forestiers, coût élevé des prestations fournies par l'Office national des forêts (O.N.F.).

3° L'objectif essentiel de ce projet peut être ainsi résumé : **limiter strictement les aides de l'Etat aux seules forêts bien gérées.** Votre commission des Affaires économiques et du Plan partage, dans l'ensemble, ce point de vue, mais elle a adopté une centaine d'amendements afin de rendre la loi conforme à un double souci d'efficacité et de liberté de gestion de l'entreprise :

- ne pas porter atteinte au droit de propriété en rendant difficiles, coûteuses ou impossibles les mutations à titre onéreux ou gratuit ;

- ne pas multiplier les contraintes administratives compliquant la gestion, ni les formules juridiques de regroupement obligatoire des parcelles dont le coût de fonctionnement dépasserait le bénéfice tiré de la vente des bois ;

- privilégier le recours à la formule coopérative qui a déjà fait ses preuves en matière agricole et forestière, en respectant l'autonomie de gestion des propriétaires ;

- concilier les exigences, parfois contradictoires, du monde agricole et du monde forestier en permettant notamment un zonage souple agriculture-forêt ;

- préparer les conditions d'une exploitation dynamique et moderne de la forêt sans porter atteinte brutalement aux intérêts légitimes des professions concernées et en recherchant l'équilibre de la concurrence entre l'O.N.F. et les exploitants forestiers privés ;

- maintenir, sous réserve de certaines adaptations, le droit séculaire à l'affouage ;

- aménager le régime de la taxe de défrichement en sorte de ne pas pénaliser la création ou l'extension d'exploitations agricoles.

Avant de procéder à un examen détaillé des articles, le présent rapport s'attachera à présenter d'une manière succincte les caractéristiques actuelles de la forêt française et à décrire les grandes lignes du projet de loi.

I. - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA FORÊT FRANÇAISE

L'excellent rapport de notre collègue Roger Duroure nous permet de n'apporter que quelques éléments d'information complémentaires à sa présentation détaillée de la forêt française :

- les progrès du reboisement et de la production forestière ;
- les progrès de l'organisation de la production ;
- les progrès de la gestion.

A. - Les progrès du reboisement et de la production forestière.

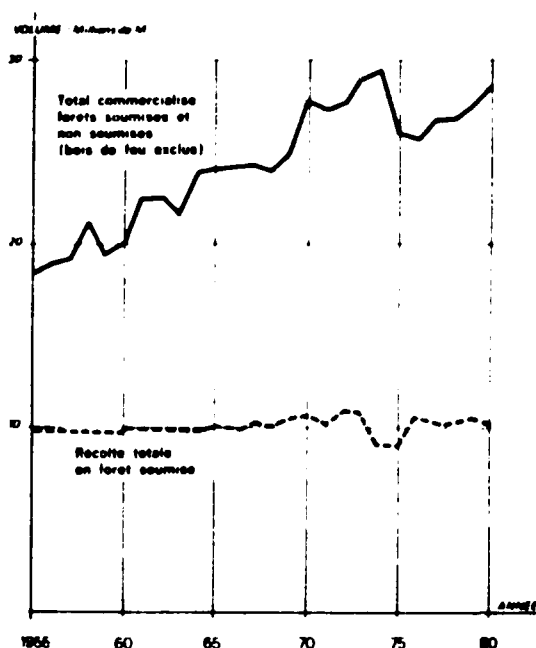
1° LES PROGRÈS ENREGISTRÉS

Depuis vingt-cinq ans, l'augmentation de production de bois de la forêt française, provenant pour une large part de la forêt privée, est importante (voir graphique ci-après).

Cette production atteint environ 30 millions de mètres cubes, dont près de deux tiers pour le bois d'œuvre et un peu plus d'un tiers pour le bois de trituration, sans compter la partie auto-consommée et non commercialisée, particulièrement en bois-énergie.

Cet accroissement ne s'est pas effectué au détriment des bois restant sur pied puisque, dans le même temps, le volume de ces derniers, en forêt privée, a lui-même augmenté sensiblement, comme le soulignent les résultats de l'inventaire forestier national.

Evolution de la récolte annuelle commercialisée en France de 1955 à 1980
d'après l'enquête de branche de la Direction des Forêts.



2^o LES PROGRÈS ATTENDUS

M. Roger Duroure, dans son rapport, a estimé que la production augmenterait de 6 millions de mètres cubes vers 1990 et de 15 ou 16 millions de mètres cubes, dont 9 ou 10 de bois d'œuvre, à l'horizon de l'an 2000. Comme il le souligne, cette augmentation considérable de capacité de production, pour une large part en bois résineux, représente un véritable « défi » pour l'industrie de transformation. Elle dépassera sans doute les besoins du marché intérieur, posant la politique du bois également en termes d'exportation.

A vrai dire, le mouvement d'augmentation de la production potentielle de bois de la forêt privée est d'ores et déjà très sensible en pins maritimes, autres bois résineux et en peupliers, attestant la réalité concrète des efforts des sylviculteurs. C'est dire que la jeune forêt française est en forte montée de puissance. Il convient toutefois de rappeler que les prix du pin maritime et du peuplier sont restés constants depuis une dizaine d'années. On peut craindre qu'un écart croissant entre la production et les débouchés ne soit de nature à prolonger cette tendance, préjudiciable à l'investissement forestier.

3° LA TRADUCTION DE CES PROGRÈS AU NIVEAU DU DÉFICIT EXTÉRIEUR

La part imputable au bois, dans le déficit de la balance commerciale de la filière bois, diminue. On constate en effet que, si l'on ajoute dans le déficit global de la filière bois, la part de l'exploitation forestière (c'est-à-dire des grumes), à celle de la scierie, la part déficitaire de cet ensemble dans l'ensemble du déficit de la filière bois, qui était de 30,3 % en 1976, représentait 19,4 % en 1983 et 15 % en 1984.

B. - Les progrès de l'organisation de la production.

1° L'ESSOR DES COOPÉRATIVES

A l'initiative de l'organisation syndicale dans de nombreux départements, la création de coopératives ou de groupements de services a traduit la volonté des sylviculteurs de prendre en charge et de promouvoir leurs instruments de regroupement pour la commercialisation, la réalisation de travaux, et la gestion, ainsi que pour augmenter leur capacité de concertation avec les échelons aval de la filière bois.

Peu nombreux, il y a quinze ans, ces organismes regroupés au sein de sections spéciales de la Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs sont, en 1983, au nombre de 77 et ont commercialisé 2.200.000 mètres cubes, 500.000 mètres cubes de bois ayant été façonnés. Ils regroupent plus de 15.000 sylviculteurs et emploient environ 300 ingénieurs, techniciens et personnels administratifs.

2° LE DÉVELOPPEMENT DES PLANS SIMPLES DE GESTION

Les propriétaires forestiers dont la surface dépasse un seuil fixé pour chaque département - en général 25 hectares d'un seul tenant - sont invités, après l'entrée en vigueur de la loi de 1963, par les centres régionaux de la propriété forestière, à présenter à l'agrément de leur conseil d'administration un plan simple de

gestion conforme à l'une des orientations régionales de production proposées et comportant un programme de coupes et, le cas échéant, de travaux ; à défaut d'agrément, ils ne peuvent effectuer aucune coupe sans autorisation de l'administration. Ils ont la possibilité de s'adresser pour l'élaboration du plan à un expert agréé par le Ministre, qui peut être un expert indépendant ou un technicien d'une organisation professionnelle.

Indépendamment des plans appelés, tout propriétaire forestier peut présenter, à tout moment, à son centre, un plan simple de gestion pour sa forêt.

Au 31 décembre 1983, 17.246 forêts pour 2.345.897 hectares sont désormais dotées d'un plan agréé en vigueur, ce qui représente 54 % en nombre et 68 % en surface (contre 15.891 forêts pour 2.232.214 hectares en 1982, soit 49 % en nombre et 64 % en surface).

En flux annuels, les agréments ont porté sur 1.669 forêts pour 154.452 hectares en 1983 (contre 2.154 forêts pour 225.132 hectares en 1982).

La part du nombre de plans rédigés par les propriétaires eux-mêmes continue de baisser (43 % en 1983 contre 47 % en 1982). La part des experts indépendants est stable quant au nombre de plans (28 %) mais en croissance quant à la surface (36 %). Celle des experts d'organismes professionnels est en croissance quant au nombre de plans (29 % en 1983 contre 25 % en 1982) et stable quant à la surface.

3° LE GROUPEMENT DU FONCIER

● *Les groupements forestiers.*

A côté des formules de coopération et de regroupement des services, le décret du 20 décembre 1954 a prévu la constitution de groupements forestiers, sociétés civiles particulières à la forêt, ayant pour objet de créer des entités foncières et économiques suffisantes pour assurer une gestion en société rentable. Au lieu d'être propriétaire d'un bois immeuble, le sylviculteur qui a apporté sa forêt à un groupement est porteur de parts.

3.500 groupements ont été créés avec approbation ministérielle des statuts pour 720.000 hectares, auxquels s'ajoutent 500 groupements n'ayant pas requis cette approbation.

La moyenne annuelle de la dernière décennie est de 27.000 hectares avec un accent particulier pour les groupements familiaux de conservation.

• *Les associations syndicales.*

Régies par la loi de 1865, les associations syndicales autorisées ou forcées sont des groupements de propriétaires sans transfert de propriétés constitués dans un périmètre donné, pour l'exécution et l'entretien aux frais communs d'ouvrage d'intérêt collectif.

A l'initiative des C.R.P.F., 181 associations syndicales ont été créées sur 80.000 hectares intéressant 10.000 propriétaires forestiers, principalement pour la construction de dessertes forestières et des travaux de remise en valeur en montagne, essentiellement en Franche-Comté, Rhône-Alpes et dans le Midi de la France.

C. - Les progrès dans la gestion.

Votre Rapporteur tient à rendre hommage aux sylviculteurs privés et aux ingénieurs forestiers qui ont accompli des progrès considérables dans la gestion des forêts : sélection des plants, connaissance des sols, mise en œuvre d'engrais, perfectionnement des engins. Ces progrès ont également été rendus possibles par le rôle croissant des experts forestiers et le développement des instituts techniques.

1° LES EXPERTS FORESTIERS

La profession des experts forestiers, regroupée au sein d'une « compagnie » concerne d'une manière totalement indépendante une activité à la charnière de la production et de l'utilisation du bois.

Par la loi de 1972, le législateur a officialisé les fonctions d'un corps de forestiers privés, en la personne des experts forestiers. Ce sont eux qui souvent élaborent les plans simples de gestion, favorisent le développement et sont un facteur de regroupement en associant « de fait » des sylviculteurs pour de nombreuses missions économiques. Les experts en bois, quant à eux, interviennent pour des bois abattus ou débités, ils sont les conseils et les arbitres entre fournisseurs et clients.

Votre Rapporteur a tenu à consulter plusieurs de ces experts afin de compléter son information sur le présent projet de loi.

2° LES ECOLES FORESTIERES

Elles sont regroupées, au niveau directorial, en une Association nationale des directeurs des centres de formation aux métiers de la forêt qui représente 26 centres, soit, au regard des effectifs :

- 88 % des adultes en formation (457 sur 517) ;
- 70 % des jeunes en formation (495 sur 705) ; soit 81 % du flux annuel de mise sur le marché d'ouvriers forestiers (704 sur 869).

La formation professionnelle d'ouvriers forestiers (bûcherons, conducteurs d'engins, sylviculteurs) se pratique à deux niveaux selon l'âge du public concerné :

- formation de jeunes (apprentissage essentiellement, formations alternées, formations scolaires) ;
- formation d'adultes (longue durée et perfectionnement).

Ces filières de formation répondent à un besoin de la profession et à une demande en progression. Elles fournissent un personnel qualifié pour exercer un métier difficile et à hauts risques. Elles assurent le recrutement, la sélection, l'information et l'insertion de la main-d'œuvre dans le milieu forestier.

Actuellement, plus de 35 centres recensés reçoivent un flux annuel de 800 à 900 apprentis et stagiaires adultes. Toutefois, il est important de noter que 30 % des centres (les mieux implantés) représentent 60 % de l'effectif total.

La profession accueille avec satisfaction cette main-d'œuvre qualifiée qui lui faisait défaut jusqu'alors. Les personnels formés s'insèrent rapidement au sein des entreprises qui leur offrent parfois des possibilités de promotion.

Dans le futur, une sylviculture plus rationnelle et une exploitation plus intensive de la forêt ainsi que le renouvellement prévisible de la main-d'œuvre en activité, du fait de son âge moyen élevé, devraient conduire à un accroissement des besoins, ce qui implique un accroissement des moyens mis à la disposition des centres ainsi qu'une définition d'un statut professionnel d'entrepreneur de travaux forestiers.

II. – LES GRANDES LIGNES DU TEXTE

Après avoir affirmé l'intérêt général de la Nation qui s'attache au développement de la forêt française, ce projet de loi s'articule autour de trois grandes parties, relatives d'une part, à la mise en valeur de la forêt, d'autre part à l'amélioration des structures agricoles et forestières, enfin à la protection et à la police de la forêt.

A. – Valoriser le patrimoine forestier national.

Afin d'améliorer la mise en valeur de nos bois et forêts, le projet de loi se propose d'agir tant au niveau national, par la détermination des grandes orientations d'une politique forestière, qu'au niveau de chaque propriétaire, afin de favoriser la bonne gestion des parcelles.

1° DÉFINIR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE LA POLITIQUE FORESTIÈRE

Le projet de loi a affirmé le rôle de l'Etat dans la définition de la politique de mise en valeur du domaine forestier.

Cependant, pour permettre l'adaptation de cette politique nationale aux caractéristiques locales, qui témoignent d'une grande diversité de situations, il a choisi de valoriser l'échelon régional, par la détermination d'orientations régionales forestières aptes à fixer les objectifs à atteindre, sur longue période, par l'ensemble des forêts.

Ces orientations devraient être élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers – nouvelle forme des conseils régionaux de la forêt et de la production forestière – constituant des structures de réflexion et de concertation entre les différents partenaires des professions du bois, puis soumises à l'avis des conseils régionaux avant d'obtenir l'approbation du ministre chargé des Forêts.

2° SUSCITER LA SAINÉ GESTION DES PROPRIÉTÉS FORESTIÈRES

Sans remettre en cause le régime fiscal spécifique de la forêt, issu des dispositions de la loi dite « Serot-Monichon », le projet de loi se propose de modifier le dispositif d'octroi des aides publiques destinées à subventionner l'entretien et la mise en valeur des bois.

Désormais, les aides de l'État seront accordées, par priorité, aux propriétaires forestiers qui présentent des garanties de bonne gestion de leurs biens et qui souscrivent l'engagement de ne pas procéder au démembrement volontaire de l'unité de gestion constituée par leur propriété.

Ces dispositions ont pour but essentiel d'éviter les conséquences du morcellement des grandes propriétés et de susciter la réunion des petites parcelles au sein d'associations ou de groupements, plus aptes à alimenter les industries utilisatrices de bois, que les propriétaires isolés.

Ainsi, l'obtention des aides est subordonnée, pour les propriétés comportant plus de dix hectares, à la présentation d'un plan simple de gestion agréé, qu'il soit individuel ou collectif, par l'intermédiaire d'une association syndicale ou, pour les parcelles d'une superficie plus réduite, au regroupement des propriétaires dans le cadre d'associations syndicales de gestion forestière ou de groupements de producteurs, revêtant notamment la forme coopérative.

Votre Rapporteur ne s'est pas montré hostile à l'adjonction de ces conditions supplémentaires pour l'octroi des aides de l'État. Cependant, et afin que la croissance rapide et positive de la forêt française ne se voit pas brutalement stoppée par ces nouvelles exigences susceptibles de déconcerter les propriétaires, il se propose d'assouplir le dispositif institué par le texte.

Ainsi, il sera notamment proposé de rendre moins contraignante l'obligation de non démembrement des unités de gestion faisant l'objet d'un plan ou d'un règlement de gestion afin d'éviter, dans certaines hypothèses, que cette indivision forcée n'aboutisse à figer les situations actuelles et ne porte atteinte au droit de propriété.

Dans le même sens, il ne lui paraît pas judicieux de privilégier le regroupement des petites et moyennes propriétés dans le cadre de l'association syndicale de gestion forestière – en particulier dans sa version d'association autorisée où elle se révèle d'un maniement plus lourd – aux dépens des autres formes de regroupement. Il sera donc envisagé de conférer les mêmes pouvoirs et moyens d'action à l'ensemble des formules envisagées par

le projet de loi, l'objectif commun étant de favoriser, pour l'ensemble des sylviculteurs, la gestion efficace des forêts et l'organisation du marché du bois.

Enfin, et dans la perspective de favoriser le développement de l'emploi en forêt, le texte envisage diverses dispositions d'ordre social tendant à l'amélioration du statut social des travailleurs forestiers, notamment par l'institution d'une présomption de salariat au bénéfice de l'ensemble des personnels ne remplissant pas les exigences d'autonomie et d'expérience qui conditionnent la reconnaissance de la qualité d'entrepreneur forestier.

B. - Améliorer les structures agricoles et forestières.

La forêt française demeure caractérisée par le morcellement des parcelles puisque, parmi les 3,3 millions de propriétaires privés qui se partagent 10 millions d'hectares, seuls 60.000 environ possèdent des forêts de plus de 25 hectares d'un seul tenant.

Afin de favoriser le regroupement des petites surfaces, le projet de loi se propose d'adapter au domaine forestier la procédure applicable au remembrement agricole, en tenant compte des spécificités forestières, notamment en matière de calcul des distances, d'évaluation des apports ou de condition d'attribution des terres.

En outre, le projet de loi confirme les liens qui existent entre le monde agricole et la forêt dont cette dernière fait partie intégrante. Il faut observer qu'aujourd'hui, la moitié des terres agricoles est susceptible de faire l'objet d'une mise en valeur forestière et, inversement, que la moitié des surfaces boisées pourrait être transformée en terres agricoles.

Au vu de cette interdépendance, le texte organise une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier afin de susciter une meilleure répartition de ces deux secteurs au sein de l'espace rural, à l'intérieur de périmètres délimités, sur demande du conseil général, par le représentant de l'État, dans certains départements.

Ainsi, cette procédure d'aménagement autorise des possibilités d'échanges entre les terrains boisés et agricoles afin de contribuer à un développement harmonieux et conjoint de ces deux activités.

En conséquence, des représentants de la forêt, tant privée que soumise au régime forestier, participeront aux réunions des commissions communales et départementales d'aménagement foncier, lorsque celles-ci interviennent en matière de zones forestières ou de terres incultes susceptibles d'être exploitées.

Enfin, le projet de loi prévoit qu'il sera permis aux S.A.F.E.R. (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) d'agir en tant qu'opérateur dans l'aménagement agricole et forestier en raison de leur caractère d'outil performant et expérimenté en matière d'aménagement foncier.

C. - Protéger le patrimoine forestier.

Le projet de loi met en exergue l'obligation de protéger les bois et forêts contre tout risque de disparition, tant par le défrichement abusif des surfaces que par les dangers d'incendie, particulièrement préoccupants dans le Midi méditerranéen.

Notons cependant l'absence de dispositions concernant la protection contre les pollutions - notamment par les pluies acides - en raison du caractère international de ce problème et de l'insuffisante connaissance des éléments qui y participent.

1° ÉVITER LES DÉFRICHEMENTS ABUSIFS

Le projet de loi procède à l'insertion de nouvelles dispositions tendant à accroître la protection de la forêt contre le risque de défrichement.

Ainsi, la nouvelle définition proposée pour le défrichement assimile les faits de défrichement indirects aux opérations ayant pour but la destruction de l'état boisé.

Désormais, toute opération ayant pour conséquence d'entraîner à plus ou moins long terme sa disparition sera soumise à autorisation et passible du paiement de la taxe correspondante.

Dans le même sens, le texte se propose d'accroître le caractère dissuasif de cette taxe, instituée en 1969, en réévaluant son montant et en organisant son paiement immédiat, dès l'obtention de l'autorisation, et non plus après la déclaration annuelle des terres effectivement défrichées.

Votre Rapporteur, conscient des risques induits par un défrichement abusif insuffisamment contrôlé, est favorable au régime nouveau proposé par le texte. Cependant, il s'est montré préoccupé par les conséquences préjudiciables qui risquent d'en découler pour les agriculteurs.

Afin d'œuvrer dans le sens du développement harmonieux des activités agricoles et forestières - d'ailleurs envisagé au deuxième chapitre du texte - il se propose de ne pas pénaliser de façon excessive les défrichements ayant pour objet la mise en culture des terres. Notamment, il sera proposé de rétablir le système de décote dont bénéficiait le monde agricole lors du

paiement de la taxe de défrichement, ainsi que de maintenir le dispositif d'exemption actuellement applicable.

2° PRÉVENIR LES RISQUES D'INCENDIE

Face aux problèmes croissants des risques d'incendie qui frappent nos forêts, encore accrus par la fréquentation d'un public nombreux, le projet de loi prévoit qu'il doit être procédé à différents travaux de prévention, notamment par la mise en place d'équipements spécifiques ou par le débroussaillage et l'entretien des bois les plus exposés.

Dans cet objectif, le texte décentralise les procédures en offrant aux différentes collectivités locales des compétences autrefois détenues exclusivement par l'État. Ainsi, l'initiative de la déclaration d'utilité publique de certains travaux n'est plus l'apanage du seul pouvoir central.

Votre Rapporteur est favorable à ces dispositions qui répondent au souhait des collectivités locales intéressées.

Cependant, il s'est montré très soucieux de la protection des finances locales car, conformément aux principes qui ont présidé à l'adoption des lois de décentralisation, tout transfert de compétence de l'État vers les collectivités territoriales doit s'accompagner du transfert des ressources propres à les financer. Or, le projet de loi n'envisage nullement ce point, puisqu'il met à la charge de la collectivité qui décide de l'utilité des travaux, les frais correspondant à leur réalisation et leur entretien.

Il semble, au contraire, que ces dépenses doivent être assumées de façon conjointe entre l'État, les différentes collectivités territoriales et les particuliers désireux de participer directement à la protection de leurs propriétés.

Enfin, votre Rapporteur s'est montré partisan d'adopter une position analogue en matière de réalisation des travaux destinés à la restauration et au reboisement des terrains en montagne.

CONCLUSION

Dans l'examen de ce projet de loi, votre Rapporteur a souhaité maintenir les grands principes qui ont inspiré sa rédaction, qu'il s'agisse du choix de la région pour la détermination des orientations forestières, des nouveaux principes régissant l'octroi des aides de l'État ou du développement conjoint des activités forestières et agricoles.

Il a néanmoins souhaité procéder à divers assouplissements et adaptations afin d'éviter des bouleversements trop soudains susceptibles de freiner le développement forestier auquel nous assistons depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Enfin, il a voulu démontrer que la valorisation de la forêt doit s'inscrire dans le contexte plus général de l'aménagement rural, et des nouvelles compétences des collectivités locales, qui devront disposer des moyens financiers aptes à permettre la protection de la forêt française.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A.

Orientations générales.

Cet article additionnel, inséré sur proposition du rapporteur de l'Assemblée nationale, a pour objet de définir une politique de la forêt et d'en fixer les objectifs. Il n'a pas de valeur normative mais, à l'instar d'articles de même nature introduits par l'Assemblée nationale et le Sénat lors de l'examen de la loi « montagne », il précise la volonté du législateur et doit servir de référence au Gouvernement dans l'exercice de son pouvoir réglementaire.

Cet article prévoit tout d'abord que, par sa contribution économique, sa fonction écologique et son rôle social, la mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Il précise ensuite les objectifs qui sont assignés à cette mise en valeur :

- satisfaire les besoins de la Nation en développant la production, la récolte, la valorisation sur le territoire national et la commercialisation des produits forestiers ;
- assurer la préservation des équilibres biologiques indispensables ;
- faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers.

Votre Commission partage, pour l'essentiel, les objectifs fixés par l'Assemblée nationale. Elle tient à souligner toutefois que cet article peut pécher par omission. **Il ne dit mot du respect de la propriété privée**, ni du coût important que représente pour les propriétaires privés l'entrée du public dans une parcelle non close (frais d'assurance, de gardiennage, de remise en état) sans aucune compensation. Il ne traite pas non plus de la nécessité d'intégrer certaines actions de valorisation dans le cadre communautaire, du rôle de la forêt comme territoire privilégié de l'exercice de la chasse, de la nécessité de préserver les équilibres écologiques plus que les équilibres biologiques, voire de l'objectif de dégager dans certains domaines des surplus exportables au lieu de viser simplement la satisfaction des besoins de la Nation. Or, la France a déjà exporté pour 2,5 milliards de francs en 1984 de produits d'exploitation forestière et de scierie.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'une politique de la forêt doit tenir compte des spécificités propres à la forêt française, en distinguant les objectifs qui peuvent être assignés respectivement à la forêt privée et aux forêts soumises, compte tenu des intérêts légitimes des propriétaires privés.

En ce qui concerne les bois et forêts des particuliers, la politique forestière devra tendre à encourager l'investissement forestier, à développer la formation des sylviculteurs, à encourager les formes coopératives de regroupement, à améliorer la qualité des bois et à développer leurs débouchés, et à accroître la rentabilité de la sylviculture.

Votre Rapporteur tient à rendre un hommage particulier aux gestionnaires de forêts privées qui ont accompli, depuis la Seconde Guerre mondiale, un effort remarquable avec une aide, somme toute modeste, de l'Etat. Ces efforts n'auraient pas connu ce succès s'ils n'avaient pas reposé, pour une bonne part, sur un recours à la formule coopérative. Votre Rapporteur regrette qu'un Gouvernement attaché aux valeurs de l'«économie sociale» présente un projet de loi où le rôle des coopératives n'est pas assez souligné. Toutefois, lors de son audition par la commission des Affaires économiques et du Plan, M. René Souchon a insisté sur le rôle qu'elles devront jouer dans le cadre de la loi. Des chiffres doivent être rappelés à ce propos.

Peu nombreux il y a quinze ans, ces coopératives et groupements de gestion regroupés au sein de sections spéciales de la Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs, sont en 1983 au nombre de 77 et ont commercialisé 2.200.000 mètres cubes, 500.000 mètres cubes de bois ayant été façonnés. Ils regroupent plus de 15.000 sylviculteurs et emploient environ 300 ingénieurs, techniciens et personnels administratifs.

Compte tenu des observations qui précèdent, votre Commission vous propose un amendement tendant à une **nouvelle rédaction de l'article.**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

Politique nationale de la forêt et orientations régionales. Octroi prioritaire des aides publiques aux forêts présentant des garanties de bonne gestion.

Cet article fondamental, visant à introduire un article L. 101 nouveau dans le Code forestier, se compose de trois éléments principaux :

- les conditions de mise en œuvre de la politique forestière ;
- les modalités l'octroi des aides publiques ;
- la définition des garanties de bonne gestion.

Il a suscité un très large débat à l'Assemblée nationale. Afin de clarifier ce débat, il est apparu utile de confronter le texte voté par l'Assemblée nationale et le texte figurant dans le projet de loi déposé en 1980 par M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture (Assemblée nationale n° 1925, annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1980).

Projet de loi Méhaignerie (1980)

Texte voté par l'Assemblée nationale (1985)

« TITRE PRÉLIMINAIRE

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUS LES BOIS, FORÊTS ET TERRAINS À BOISER

« *Art. L. 101-1.* - Les bois, forêts et terrains à boiser, quel qu'en soit le propriétaire, doivent être gérés en vue de remplir leurs fonctions économique, écologique et sociale.

« Dans ce but, l'aide financière accordée par l'Etat à des personnes morales ou physiques propriétaires, en faveur des bois, forêts et terrains à boiser, sous forme de prêts, primes, subventions, exonérations fiscales, est

« TITRE PRÉLIMINAIRE

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUS LES BOIS, FORÊTS ET TERRAINS À BOISER

« *Art. L. 101.* - La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par

Projet de loi Méhaignerie (1980)

Texte voté par l'Assemblée nationale (1985)

subordonnée à des garanties de bonne gestion. L'aide financière est consentie aux seuls propriétaires de bois, forêts et terrains à boiser, qui sont gérés conformément à un aménagement approuvé ou à un plan simple de gestion agréé.

« Toutefois, les modalités de la garantie de bonne gestion par les propriétaires sont définies par un décret en Conseil d'Etat, en ce qui concerne les bois et forêts suivants :

« - forêts de protection classées en exécution de l'article L. 411-1 ;

« - bois et forêts classés conformément à la loi du 2 mai 1930 ;

« - bois et forêts compris dans les réserves naturelles créées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

« - espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ;

« - peupleraies et noyeraies à bois.

le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional.

« Le bénéfice des aises publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

« C'est engagement peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. Le décret visé au dernier alinéa du présent article fixe les modalités et les délais de cette procédure.

« Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :

« 1° les forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ;

« 2° les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5, que ce plan soit propre à la personne physique ou morale propriétaire, ou commun à plusieurs propriétaires membres d'une association syndicale de gestion forestière libre ou autorisée ;

« 3° les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs reconnu en vue d'appliquer un règlement commun de gestion agréé dans les conditions prévues à l'article L. 248-1 ;

« 4° les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêts de protection en application de l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règlement d'exploitation.

« Les conditions d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat. »

La mise en œuvre de la politique forestière.

La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt est une compétence d'Etat. Toutefois, étant donné la disparité des massifs et la nécessité d'associer les

collectivités locales, cette politique se traduit par des orientations régionales forestières élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des Forêts après avis du conseil régional.

L'attribution des aides publiques.

Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie. Cet engagement peut être toutefois levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du Centre régional de la propriété forestière (C.R.P.F.) lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole.

Les garanties de bonne gestion.

L'article énumère un certain nombre de bois et forêts pour lesquels existera une garantie de bonne gestion :

- les forêts soumises (art. L. 141-1 du Code forestier) ;
- les forêts d'au moins dix hectares dotées d'un plan simple de gestion agréé ;
- les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs reconnu en vue d'appliquer un règlement commun de gestion agréé ;
- les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêts de protection si elles sont soumises à un règlement d'exploitation.

Sous réserve de modifications marginales, l'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction initiale du projet de loi. Toutefois, la discussion en séance publique a permis aux députés de l'opposition nationale de faire état d'un certain nombre de critiques. Les critiques principales ont porté sur les points suivants :

- l'absence d'intégration de la politique forestière dans le processus de la planification, fixant des objectifs relayés sous forme de contrats soit avec l'O.N.F. pour les forêts soumises, soit avec un C.R.P.F. pour les forêts privées ;
- le lien entre l'octroi des aides publiques et la surface du fonds ;

- l'atteinte au droit de propriété que constitue la transmission aux héritiers des obligations contractées par le léguant (« indivision forcée ») ;

- la nécessité d'étendre les formules de regroupement visées par le texte (associations syndicales, groupements de producteurs reconnus) à d'autres formes juridiques (association de 1901, groupement d'intérêt économique, société civile, groupement forestier de gestion).

Sur l'ensemble de ces points, le Ministre a notamment apporté les précisions suivantes :

- la durée maximale de l'engagement de gestion ne saurait excéder trente ans ;

- le décret prévoira les cas ne constituant pas une rupture de cet engagement. Le Ministre a ainsi déclaré en séance publique : « Il peut se présenter le cas, lorsqu'il y a, par exemple, échange amiable dans une opération groupée d'aménagement foncier ou apport de certaines parcelles à un groupement forestier, où la sortie d'une parcelle de l'unité de gestion correspond à une opération d'amélioration plus large des structures économiques ou foncières pouvant dépasser le cadre forestier. Le commissaire de la République ne devra pas alors sanctionner cette opération comme une rupture de l'engagement, puisqu'il y a amélioration sur le plan économique. L'avis du Centre régional de la propriété forestière permettra d'apprécier l'intérêt de l'opération.

« De même, en cas d'événements ne dépendant pas du propriétaire - une expropriation, par exemple - la dérogation ne pourra pas être refusée ».

Ces précisions sont intéressantes, mais elles se heurtent à plusieurs objections :

- elles ne prévoient pas de clause de sauvegarde ;

- le pouvoir discrétionnaire laissé au préfet apparaît trop important. Il convient en ce sens de préciser que l'engagement de bonne gestion est levé lorsqu'une mutation a pour effet de créer, d'agrandir ou de maintenir une ou plusieurs propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant ou lorsqu'une garantie de bonne gestion se substitue à une autre ;

- l'absence de délai imparti au préfet pour se prononcer sur un démembrement n'est pas satisfaisante car elle constitue un frein aux échanges et peut se traduire par un préjudice financier pour le propriétaire. Elle risque de constituer une atteinte directe et non compensée au droit de propriété. Par ailleurs, la fixation de délais dans une loi est une pratique législative courante ;

- les possibilités de regroupement visées par l'article sont trop peu nombreuses et ne correspondent pas à la grande variété de situations que l'on peut rencontrer dans la forêt française. Beaucoup de petits propriétaires, notamment pluriactifs déclarés ou déguisés, risquent d'être dissuadés de continuer à gérer convenablement leurs quelques hectares et préféreront, à la limite, les laisser en taillis plutôt que d'adhérer aux machines lourdes que sont les associations syndicales autorisées ou les groupements, qui peuvent mieux correspondre aux besoins de propriétaires de parcelles plus vastes. Il est toutefois délicat de concilier l'indépendance totale du propriétaire et la nécessité de faire preuve d'une bonne gestion pour obtenir l'aide de l'Etat.

Compte tenu de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve des **sept amendements** qu'elle vous soumet.

TITRE II

EXPLOITATION DE LA FORÊT SOUMISE AU RÉGIME FORESTIER

Article 2.

Modes d'exploitation des forêts soumises.

Cet article vise à étendre les compétences de l'Office national des forêts (O.N.F.), telles qu'elles sont actuellement définies par l'article L. 121-5 du Code forestier. Pour ce qui concerne l'exploitation en régie, cette définition est indirecte puisqu'elle ne vise comme opérations que « celles qui étaient assurées par l'administration des eaux et forêts antérieurement au 1^{er} janvier 1966 ». Selon le Rapporteur de l'Assemblée nationale, ces opérations ne concernent que des cas exceptionnels justifiés par des circonstances techniques particulières (exploitations expérimentales, réalisation de coupes en urgence pour des raisons phytosanitaires, absence d'exploitants privés) ou pour des raisons tenant à l'histoire (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

Le présent article vise donc à étendre les cas où l'O.N.F. pourrait procéder à des opérations en régie. Ces nouvelles opérations ne sont pas définies sur le fond, mais dans la forme, c'est-à-dire lorsqu'elles seraient conformes à « des programmes expérimentaux définis par arrêté conjoint du ministre chargé des Forêts et du ministre chargé du Budget ».

Cette extension ne concerne toutefois que les forêts domaniales puisque **dans les forêts communales, le choix du mode d'exploitation est libre** (exploitation en régie, recours à une entreprise, mode mixte).

Au plan économique, cette extension du recours à la régie, même présentée sous la forme de « programmes expérimentaux », est susceptible d'exercer des effets non négligeables. Après avoir présenté la part et les mérites respectifs de la vente sur pied et de la vente de bois façonnés, le Rapporteur de l'Assemblée nationale indique en effet qu'il « apparaît souhaitable d'amorcer un réequi-

libre progressif entre ces deux modes de commercialisation comme cela s'est déjà produit dans la plupart des grands pays forestiers en encourageant la vente de produits façonnés dont les volumes sont mesurés et les qualités définies et qui constituent des lots homogènes. A cet effet, l'O.N.F., qui assure une part prépondérante (40 %) de la commercialisation des bois et peut donc jouer un rôle pilote dans l'organisation du marché du bois, doit se voir reconnaître la possibilité de recourir plus largement qu'actuellement à l'exploitation en régie qui met à la disposition des utilisateurs, sans intermédiaire, une matière première mieux définie et immédiatement transformable ».

M. Duroure reconnaît toutefois la nécessité de ne procéder qu'avec précaution à cette transformation des modes de commercialisation du bois et de prendre en compte deux objectifs :

- ne pas désorganiser brutalement une profession « pivot », celle d'exploitant forestier, souvent intégrée à une industrie de première transformation ;

- faire de cette « première » extension un « laboratoire » destiné à bien définir les conditions économiques et patrimoniales de l'exploitation en régie afin de mieux faciliter l'intervention des producteurs de bois dans la gestion du marché des bois.

Il convient toutefois de reconnaître que cette extension des compétences de l'O.N.F. ne constitue pas à proprement parler une novation. Le projet de loi Méhaignerie contenait un article 27 qui disposait notamment que « l'Office national des forêts peut étendre ses activités d'exploitation en régie lorsqu'un appel à la concurrence pour assurer les travaux de récolte et de conditionnement des produits des coupes en forêt domaniale aura été infructueux ».

Le rapport Bétolaud-Méo de 1978 dénonçait parmi les « pratiques désuètes », celle du système de la vente du bois sur pied. Il proposait la création d'une filiale à 100 % de l'O.N.F. chargée de conduire les actions à caractère industriel. Il rappelait enfin : « évidemment l'O.N.F. n'a pas le droit d'étendre son activité d'exploitation, ni de participer directement ou indirectement à des entreprises industrielles et commerciales ; mais il s'agit là de limitations introduites par amendement du législateur lors de la création de l'Office ; ces interdictions peuvent être rapportées : le changement d'ordre législatif ainsi à prévoir devrait être moins difficile à obtenir pour l'O.N.F. que l'octroi de libertés similaires à un organisme nouveau inconnu des autres partenaires économiques ou sociaux et pour lequel il faudrait dégager des moyens financiers supplémentaires importants ».

Plus récemment, le rapport sur l'O.N.F., établi par MM. Chartier et Jacob, hauts fonctionnaires, a formulé plusieurs propositions. Ses auteurs estiment que « la vente de bois façonné devra être expérimentée dans certaines régions, puis progressivement généralisée. Il ne faut pas sous-estimer les forces qui s'opposent à cette évolution, notamment du côté de la profession des exploitants scieurs. Des précautions devront être prises afin de lui faciliter la transition et de prévenir tout phénomène de boycott ». Ils notent sans ambiguïté toutefois que « compte tenu du surcoût lié à la régie directe, il convient de recourir le plus possible pour l'exploitation à des entreprises... Dans un organisme (i.e. l'O.N.F.) où les revendications en faveur d'une rémunération horaire ne manqueront pas de devenir encore plus pressantes, le recours à la régie directe paraît présenter des dangers, surtout pour des travaux d'abattage et de façonnage. Cependant, il ne doit pas être totalement exclu, au cas où le secteur privé ne s'organiserait pas pour assurer les prestations de service d'exploitation ». Pour ce qui concerne les exploitants scieurs, MM. Chartier et Jacob estiment que « si la réforme doit à moyen terme favoriser la modernisation et la compétitivité de l'industrie du sciage, elle aura dans l'immédiat pour les exploitants scieurs deux types de conséquences défavorables : même si la différence est minime, les exploitants scieurs ne réaliseront plus de bénéfice sur l'achat des coupes ; les conditions de vente seront moins favorables qu'elles n'étaient (quatre mois au lieu de six mois et demi) ; leur stock ne sera plus financé par l'Office ».

La discussion de cet article en séance publique a permis aux députés de l'opposition d'exposer leurs griefs à l'encontre de cette extension des compétences de l'O.N.F. M. Micaux a estimé que cet article pourrait être assimilé à une « nationalisation rampante », d'autant plus inutile que les « conditions de mise sur le marché sont bonnes et même excellentes en raison de leur souplesse pour répondre à la demande des scieurs et des négociants. M. Goulet a jugé l'article « dangereux pour les entreprises d'exploitation au moment où elles rencontrent des difficultés ».

Devant l'échec de leur amendement de suppression, ils ont proposé, sans succès, l'instauration de plusieurs contraintes : consultation préalable de la propriété forestière et de l'industrie du bois, stabilisation des effectifs de l'O.N.F. au niveau atteint le 31 décembre 1984. Par ailleurs, le Ministre a précisé de manière intéressante le mode d'élaboration de ces « programmes expérimentaux » : « j'ai demandé à l'Office national des forêts d'établir des programmes expérimentaux d'exploitation en régie, en concertation avec les professionnels. Les arrêtés ministériels autorisant ce type d'exploitation ne seront pris qu'au vu des résultats de cette concertation que je vais demander au directeur

de l'Office des forêts de conduire. Je vous donne toutes garanties à ce sujet. Il s'agit d'un engagement solennel que j'ai pris personnellement et que je tiens à réaffirmer ici vis-à-vis de la profession ».

Votre Rapporteur estime qu'il convient de modifier l'article L. 121-5 du Code forestier, mais de manière contrôlée, afin de ne pas désorganiser le marché et ses intervenants. Il apparaît nécessaire d'obtenir des précisions sur les points suivants :

- la régie n'est pas exclusivement la régie directe, mais également la régie par entreprise ;

- les programmes expérimentaux pourraient être régionalisés, dans le cadre des orientations régionales visées à l'article premier, et soumis pour avis au C.R.P.F. ;

- le recours à la régie directe ne doit pas avoir pour objet de porter atteinte à la concurrence. Il conviendra donc d'assurer les conditions d'une transparence des coûts de revient pour l'O.N.F. Dans le cas où l'initiative privée serait défaillante, le premier alinéa de l'article L. 121-5 pourrait être appliqué ;

- les programmes expérimentaux ne doivent pas faire obstacle à l'approvisionnement régulier des unités de transformation, ce qui implique peut-être la nécessité de contrats ou d'engagements à moyen terme entre l'Office et des opérateurs privés.

Votre Commission vous propose un amendement tendant à ne pas limiter dans le temps les compétences dévolues à l'O.N.F. tout en précisant que la régie recouvre bien le cas de la régie par entreprise et que le recours à la régie directe ne doit pas porter atteinte aux conditions de la concurrence avec les exploitants forestiers privés. Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

Article 3.

Régime d'exploitation des bois façonnés des forêts domaniales.

Cet article est une conséquence de l'article précédent en tant qu'il précise les règles d'exploitation applicables aux entrepreneurs chargés de réaliser les coupes exécutées pour le compte de

l'O.N.F. (régie d'entreprise). Ces règles sont celles du chapitre V du titre III du Livre premier du Code forestier (exploitation des coupes).

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 4.

Aménagement des bois et forêts non domaniaux soumis au régime forestier.

Cet article constitue une mesure de déconcentration des arrêtés qui régissent les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du Code forestier (départements, communes ou sections de commune, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne). Il prévoit de transformer ces arrêtés ministériels en arrêtés du représentant de l'État dans la région.

En réponse à un amendement, non adopté, prévoyant que ces arrêtés seraient départementaux et « instruits par les représentants départementaux qualifiés de la propriété forestière, agricole et de l'industrie du bois », le Ministre a apporté la précision suivante : « Défavorable car cet amendement est inutile. Il appartient, en effet, au commissaire de la République de région de consulter, conformément à l'esprit des décrets du 10 mai 1982 relatifs à la déconcentration, les commissaires de la République des départements à l'occasion de l'élaboration des orientations régionales forestières. Les commissaires de la République auront alors la possibilité de consulter les personnes représentatives de la forêt. Des instructions pourront leur être données par voie de circulaire. »

Votre Rapporteur estime qu'il convient de préciser que ces aménagements sont conformes aux orientations régionales qui visent les forêts publiques et qu'un décret précisera les modalités applicables à ces arrêtés. Ce deuxième amendement permettra au ministre de préciser le contenu des consultations et de la circulaire qu'il a évoquées en séance publique à l'Assemblée nationale.

Sous réserve de ces **deux amendements**, votre commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 5.

**Régime d'exploitation des bois
façonnés des forêts soumises non domaniales.**

Comme l'indique très clairement le rapport de l'Assemblée nationale, cet article vise à apporter deux modifications à l'article L. 144-4 du Code forestier :

- d'une part, il reconnaît à la collectivité ou personne morale propriétaire d'une forêt non domaniale soumise au régime forestier, le droit de choisir le mode d'exploitation des coupes dont les produits sont vendus façonnés, c'est-à-dire d'opter pour la régie directe ou de passer par l'intermédiaire d'une entreprise qui est alors soumise aux obligations et sanctions du chapitre V du titre III du Livre premier. Cette disposition tend donc à favoriser le développement des ventes des produits façonnés pour les forêts non domaniales soumises au régime forestier. Il ne saurait être comparé à l'article 2 du présent projet puisque les collectivités visées ici disposent déjà de la compétence d'exploiter en régie. Il tend simplement à protéger les représentants légaux des personnes morales propriétaires, notamment les maires, contre une mauvaise exécution du contrat par les entreprises ;

- d'autre part, il modifie et généralise la règle actuellement en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sur la présidence des adjudications des bois façonnés : le projet de loi étend à tous les départements la disposition qui figure actuellement à l'article L. 144-4 en proposant toutefois de faire assister les présidents de séance par le représentant de l'O.N.F. et de mentionner la section de commune dans l'énumération des propriétaires de forêts. Sur ce point, la formulation retenue est peut-être ambiguë. En effet, la jurisprudence peut assimiler la section à un établissement public communal : qui présiderait en ce cas la séance d'adjudication, du maire ou du président de la commission syndicale ? Probablement le maire, puisque l'article 151-7 du Code des communes donne simplement compétence à la commission syndicale de « donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, sur l'emploi des revenus en espèces des autres biens... ». De même le texte proposé ne vise que la forêt *d'une* commune et *le* maire : dans le cas de biens indivis, il y a plusieurs communes et plusieurs maires. De surcroît la commission syndicale est maintenant dotée de la personne morale et est compétente pour gérer les biens indivis. Elle peut être transformée en syndicat de communes (art. L. 162-3). Par

ailleurs, l'article L. 162-5 dispose notamment: « Lorsque le partage décidé par les conseils municipaux en application des articles L. 162-2 et L. 162-3 ou résultant du retrait d'une commune de l'indivision, porte sur des biens à vocation pastorale ou forestière, les communes concernées ont l'obligation de créer un établissement public ou d'adhérer à un établissement public existant, dont l'objet garantit l'unité de gestion et d'aménagement desdits biens. » Selon les services du ministère de l'Agriculture: « Le cas des forêts indivises entre plusieurs communes existe notamment dans le centre de Saverne. Il est réglé par un usage local, non contesté, qui attribue la présidence au maire de la commune de situation de la forêt. La présidence étant attribuée "au maire ou à son délégué" par l'article L. 144-4 nouveau, un décret d'application pourrait préciser qu'en l'absence d'accord amiable déléguant la présidence, celle-ci serait assurée par le maire de la commune de situation. »

Compte tenu de la multiplicité des cas susvisés, votre Commission vous propose toutefois un amendement de clarification dont l'objet principal sera d'obtenir des précisions de la part du Gouvernement.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 6.

Règles applicables aux coupes affouagères.

Cet article vise à modifier les articles L. 145-1, L. 145-3, et L. 145-4 du Code forestier qui déterminent le régime juridique des coupes délivrées pour l'affouage (chapitre V du titre IV du Livre premier du Code forestier). Le rapport de M. Roger Duroure fournit une analyse détaillée de l'affouage. Il en tire deux conclusions:

- après une diminution observée jusqu'en 1973, la crise de l'énergie a relancé l'affouage qui représente 2 millions de mètres cubes par an, soit le tiers du volume total mobilisé dans les forêts des collectivités. On estime que 700.000 à 800.000 mètres cubes seraient revendus par les habitants, en majeure partie lorsqu'il s'agit de bois d'œuvre.

Toutefois, en séance publique, M. Roger Duroure s'est interrogé sur le bien-fondé de la procédure de l'affouage.

« L'affouage, qui s'analyse comme le droit pour les habitants d'une commune de participer gratuitement aux produits en bois

des forêts communales, se traduit donc, pour le budget communal, par un abandon de recettes. Ne connaissant pas la position du Gouvernement sur ce point, la Commission est restée très prudente. En effet, est-ce une politique saine que, d'une part, les communes abandonnent une partie de leurs recettes et que, d'autre part, l'Office national des forêts leur accorde toujours des prestations maximales et demande à l'État des aides maximales ?

» Il y a là un certain illogisme et l'on devra un jour réfléchir à la relation qui existe entre l'extension éventuelle de l'affouage et la perte d'une partie des recettes communales. »

Le projet de loi Méhaignerie ne comporte pas de disposition spécifique sur l'affouage ; quant au rapport Bétolaud-Méo, il escomptait une disparition progressive de l'affouage communal.

Sous réserve de plusieurs amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale n'a pas modifié le contenu de cet article.

Article L. 145-1.

Procédure de l'affouage.

La nouvelle rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article L. 145-1 affirme tout d'abord la compétence du conseil municipal pour décider de l'affectation d'une coupe (cette compétence relevait précédemment de l'autorité administrative), précise qu'il peut également s'agir d'une coupe des forêts des sections de commune et dispose que l'affouage a pour objet la satisfaction des besoins domestiques des bénéficiaires, afin d'éviter les reventes.

Le second alinéa de cet article rend applicable la réglementation des ventes de coupes dans les forêts non domaniales soumises au régime forestier, aux bois non destinés au partage en nature afin de limiter certains détournements.

Le troisième alinéa précise que l'Office ne peut délivrer les bois qu'au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode choisi de partage entre les affouagistes ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.

Le quatrième alinéa remplace le partage sur pied avec autorisation du représentant de l'État par le partage sur pied lorsque la totalité des bois est destinée au partage en nature et précise que dans les autres cas la délivrance ne peut intervenir qu'après identification des bois abattus non destinés au partage. Il s'agit là encore de limiter les possibilités de détournement.

Le cinquième alinéa dispose que les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions

prévis à l'article L. 144-4 (c'est-à-dire l'article 5 du présent projet), indiquant donc que les communes peuvent opter pour la régie directe ou par entreprise, qu'il s'agisse de coupes destinées à la vente (art. L. 144-4) ou à l'affouage (art. L. 145-1). Cet alinéa supprime, par ailleurs, l'agrément de l'entrepreneur par l'O.N.F., mais ajoute l'obligation faite à l'entrepreneur de respecter les règles d'exploitation des coupes en vigueur pour les forêts domaniales.

Le sixième alinéa maintient le système dit des « trois garants », mais supprime l'obligation de les faire agréer par l'O.N.F.

Le septième alinéa ajoute une disposition nouvelle relative à la déchéance des droits des affouagistes qui n'auront pas exploité leurs lots (partage sur pied) ou enlevé les bois (produits façonnés) dans les délais prévus.

Votre Commission vous propose un amendement rédactionnel au premier alinéa visant à corriger une erreur d'orthographe ainsi qu'un amendement précisant le régime des biens indivis. Votre Commission vous propose également un amendement tendant à préciser la possibilité pour les affouagistes de revendre les bois de chauffage, ainsi qu'un amendement relatif au système des trois garants.

En ce qui concerne les affouagistes, il est en effet apparu souhaitable de concilier ces dispositions avec le texte proposé pour l'article L. 145-3 (revente de bois d'œuvre), tout en n'introduisant pas le terme bois d'œuvre, car l'article L. 145-2 actuel emploie les termes « bois de chauffage et bois de construction ». Pour les garants, la notion « d'autorité » sur les affouagistes introduite dans l'article L. 145-1 est très floue, et sera sans doute à l'origine de contentieux notamment dans le cas d'accident d'exploitation. Il paraît préférable de maintenir, comme dans le texte actuel, le seul terme de « garantie ».

Article L. 145-3.

Revente de bois par les affouagistes.

Cet article était complété, dans sa rédaction initiale, par une nouvelle disposition interdisant aux affouagistes de vendre les bois qui leur ont délivrés en nature. Les ventes de produits détournés avaient en effet un marché parallèle qui viendrait contrarier les efforts d'organisation et de rationalisation des circuits de commercialisation.

Cette disposition a été critiquée par de nombreux députés membres de l'U.D.F., du R.P.R., et du groupe communiste. C'est

Malgré le fait que le Gouvernement a déposé un amendement, semble-t-il adopté à l'unanimité, qui ne limite l'interdiction de revente qu'aux seuls bois d'œuvre et non pas à tous les bois en provenance de l'affouage comme en disposait ainsi le projet de loi.

Votre Rapporteur approuve cette modification mais tient néanmoins à présenter quelques remarques :

- la notion de bois d'œuvre n'est pas *a priori* parfaitement claire. Il peut exister du bois d'œuvre par nature ou par destination (échalas, piquets de pâture). Elle complique l'interprétation de l'article L. 145-2 qui ne distingue que bois de chauffage et bois de construction (1) ;

- l'article ne vise que la vente et non l'échange ;

- il peut y avoir contradiction, au moins formelle, entre cet article 145-3 et l'article 145-1 qui dispose que l'affouage a pour but unique « la satisfaction des besoins domestiques », ce qui exclurait toute vente ;

- le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 145-1 dispose que « les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'O.N.F. dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre » alors que le troisième alinéa de l'actuel article L. 145-3 est ainsi libellé : « Le conseil municipal peut aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse communale ou des affouagistes. Dans ce dernier cas, la vente a lieu dans les conditions prévues au titre III, chapitre IV du présent Livre, par les soins de l'Office national des forêts. »

Article L. 145-4.

Recours à un décret en Conseil d'Etat.

Cet article prévoit un décret en Conseil d'Etat et supprime l'ancien article L. 145-4 qui disposait que : « Les étrangers ne peuvent appeler au partage ».

Compte tenu des **quatre amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

(1) Selon M. G. Maurel (Communes forestières n° 1 - 1982, p. 21) :

Bois d'œuvre : bois destiné à être utilisé après débit par sciage, tranchage, déroulage, fendage ; cette appellation recouvre donc notamment les utilisations en placage, ebénisterie, menuiserie et charpente.

TITRE III

GESTION DE LA FORÊT PRIVÉE

SECTION I

Plans simples de gestion (P.S.G.).

Article 7.

Régime facultatif du plan simple de gestion.

L'article premier du présent projet de loi octroie le bénéfice des aides publiques aux bois et forêts dotés d'un plan simple de gestion agréé. Or, la législation actuelle (Art. L. 222-1) ne rend ce plan obligatoire que pour les parcelles d'une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant. Afin de ne pas pénaliser, selon les rédacteurs du projet de loi, les propriétaires de superficies inférieures qui souhaitent gérer leurs biens, cet article propose le dispositif suivant :

« Des plans simples de gestion peuvent, à titre facultatif, être présentés à l'agrément du Centre régional de la propriété forestière pour des ensembles de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins dix hectares situés sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Cette surface est abaissée à quatre hectares pour les peupleraies et les noyeraies à bois. »

Deux voies s'offraient en fait au législateur, dans la logique de l'article premier : soit abaisser le seuil obligatoire de 25 hectares, soit permettre la présentation à titre facultatif d'un P.S.G. en dessous de ce seuil. Dans cette deuxième hypothèse, le seuil de dix hectares pourra être atteint par un seul propriétaire ou après réunion de plusieurs propriétaires. Les propriétaires seront alors liés entre eux par un P.S.G. unique selon des règles de fonctionnement communes mais sans confusion des propriétés comme au sein des groupements forestiers.

M. Duroure précise dans son rapport :

« Cette disposition rend indispensable un renforcement des moyens humains et financiers des centres régionaux chargés d'examiner les P.S.G., afin de permettre à ces organismes de répondre rapidement à la demande. **Il conviendrait, en conséquence, que le montant des crédits affectés aux C.R.P.F. double dans les deux ou trois ans à venir.** »

La discussion de cet article en séance publique a porté essentiellement sur les seuils retenus et sur la pénalisation injustifiée dont pourraient souffrir les propriétaires de moins de 10 hectares ne souhaitant pas ou ne pouvant pas adhérer à un organisme de regroupement, alors même que leurs bois et forêts sont convenablement gérés.

A l'Assemblée nationale, dans le souci de ne pas pénaliser les petits propriétaires, il a été estimé qu'il serait beaucoup plus sage de prévoir :

« Des plans simples peuvent, à titre facultatif, être présentés à l'agrément d'un Centre régional de la propriété forestière pour des ensembles de parcelles forestières d'une surface inférieure à celle prévue à l'alinéa précédent, lorsque le propriétaire peut faire valoir qu'il pratique la sylviculture, en accord avec les orientations régionales de production, et que l'administration forestière lui a délivré un certificat indiquant que le bois est susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière ou lorsqu'il s'engage à reboiser ou à remettre en état, dans un délai de cinq ans, une partie importante de son bois. »

Le projet de loi Méhaignerie prévoyait, quant à lui, un système reposant sur la progressivité dans le temps jusqu'au seuil de 10 hectares et sur l'incitation au regroupement.

Progressivité.

Les aides de l'État pour les forêts susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière auraient été liées à un P.S.G. agréé selon le calendrier suivant (le projet date d'août 1980) :

« - le 1^{er} janvier 1984 pour les surfaces supérieures à 25 hectares ;

« - le 1^{er} janvier 1987 pour les surfaces supérieures à 20 hectares ;

« - le 1^{er} janvier 1989 pour les surfaces supérieures à 15 hectares.

« A compter du 1^{er} janvier 1991, ces conditions seront applicables à tous les propriétaires quelle que soit la surface de l'unité de gestion forestière dont font partie leurs bois, forêts et terrains à boiser. »

Incitation au regroupement.

Le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 222-1 était ainsi libellé :

« Les propriétaires de parcelles boisées, bois, forêts ou terrains à boiser qui, individuellement ou se regroupant dans un cadre statutaire ou contractuel, constituent avec ces fonds un ensemble répondant à des conditions fixées par décret et d'une surface d'au moins 10 hectares, peuvent présenter un plan simple de gestion à l'agrément du centre régional. »

Cet article constitue, à l'évidence, un article important du présent projet de loi. Il retire pratiquement à tous les sylviculteurs de moins de 10 hectares sans distinction, et quelle que soit la qualité de leur sylviculture, la possibilité actuelle d'avoir des aides publiques s'ils veulent garder une gestion personnelle. Or les parcelles de moins de 10 hectares représentent près de la moitié de la forêt privée française.

Cela repose sur le postulat inexact, objet d'un désaccord entre les sylviculteurs et l'administration forestière, qu'en aucun cas on ne peut bien gérer et tirer parti d'une forêt de moins de 10 hectares alors que celles-ci représentent en quelque sorte les P.M.E. de la forêt, et que, par exemple, le développement de la populiculture s'est fait à partir d'elles, et que des bois précieux comme le merisier, le frêne ou le sycomore en proviennent pour une large part. Quelle est en outre la signification d'un regroupement dans les zones de boqueteaux distants de plusieurs kilomètres ? D'après le projet de loi, les sylviculteurs de moins de 10 hectares ne pourront bénéficier prioritairement des aides publiques que s'ils adhèrent à une association syndicale ou à un groupement de producteurs. Or, il semble possible de gérer individuellement une forêt de moins de 10 hectares et de ne pas rompre le lien personnel entre une forêt et son propriétaire, qui représente justement une motivation essentielle de l'investissement forestier, tout en demandant, par exemple, le concours d'une coopérative pour les opérations que le sylviculteur préférera ne pas exécuter lui-même.

Cette mesure excessive risque d'être ressentie par les petits sylviculteurs qui ont pratiqué une bonne gestion et qui, au lieu d'être un exemple, seront pénalisés puisque ramenés à la situation des moins méritants.

En dernier lieu, il convient de rappeler que le principal problème de la filière bois n'est plus celui de l'approvisionnement global mais celui de la modernisation des industries d'aval et du développement des essences relativement rares.

Le meilleur défenseur de cette théorie à l'Assemblée nationale a été un député socialiste, qui a déclaré :

« Je voudrais faire une remarque sur les aides publiques, point qui a déjà été abordé, mais que j'argumenterai différemment. Ces aides seront désormais accordées prioritairement aux propriétaires qui présentent des garanties de bonne gestion. Or, une disposition de l'article 7 du projet de loi prévoit que des plans simples de gestion peuvent être présentés à l'agrément du Centre régional de la propriété forestière pour des parcelles d'au moins 10 hectares. Dès lors, seront écartés du bénéfice des aides publiques les propriétaires de parcelles forestières d'une superficie inférieure à 10 hectares. Je ne prétends pas pour autant qu'il s'agisse là d'une atteinte à la propriété, à moins qu'un nouveau principe du droit ne fasse dépendre le droit de propriété de l'attribution d'aides publiques. Mais je dis que l'effet de sélectivité recherché, sur lequel je suis d'accord, doit non pas s'appliquer, me semble-t-il, à partir d'un seuil mais en fonction de sa finalité, à savoir la garantie de bonne gestion.

« Par voie de conséquence, si nous savons très bien qu'aucun propriétaire de 2,5 hectares ne pourra présenter cette garantie de bonne gestion, un propriétaire de 8,5 hectares, de 9 hectares ou de 9,5 hectares le pourra dans un certain nombre de circonstances. J'en connais, tout comme chacun ici. J'ajoute que ce propriétaire n'aura pas nécessairement autant envie de s'intégrer dans le cadre d'une association syndicale de gestion forestière ou d'un groupement d'une autre nature. Il ne me semble pas souhaitable de lui enlever la possibilité d'avoir accès à des aides publiques dans la mesure où il apporte la garantie de bonne gestion et que cette garantie est reconnue dans le cadre du droit commun par le Centre régional de la propriété forestière. Il conviendrait de supprimer le seuil pour laisser jouer la sélectivité à travers la garantie de bonne gestion. »

Si plusieurs arguments peuvent ainsi être présentés en faveur de l'abaissement du seuil de 10 hectares, ils se heurtent toutefois à des objections sérieuses :

- le plan simple de gestion est un document assez délicat à élaborer pour un petit propriétaire non spécialisé. Il est en outre coûteux (150 francs à l'hectare pour une petite parcelle) à établir :

- à l'inverse, le petit propriétaire qui souhaite gérer son bois peut avoir intérêt à adhérer, pour une somme modique, à une coopérative (fourniture de plants, vulgarisation technique, débouçhés). Le règlement de gestion auquel il sera soumis présente, selon le **Ministre**, les caractéristiques suivantes : **« Le règlement commun de gestion est une formule simplifiée de gestion, beaucoup moins contraignante que le plan de gestion. Il reprendra les règles de sylviculture, les objectifs et les échéanciers auxquels devra se soumettre le propriétaire qui adhère au groupement de producteurs. »** ;

- les aides actuelles du F.F.N. (prêts sur trente ans au taux de 0,25 %) sont réservées aux propriétaires de plus de 10 hectares.

Enfin, selon M. René Souchon :

« Le seuil de 10 hectares a été déterminé pour plusieurs raisons pratiques telles que la fixation d'une surface au-dessous de laquelle un groupement n'est plus significatif, ou la limitation du nombre des documents à agréer en fonction de l'évolution des moyens des centres régionaux.

« L'aspect de ce choix se trouve en outre corroboré par le résultat d'une enquête statistique effectuée entre 1976 et 1979 dans dix régions de France selon laquelle 80 % des surfaces des forêts dépassant 10 hectares par propriété ont fait l'objet de travaux dans les cinq ans précédant l'enquête, alors que 50 % seulement des forêts de moins de 10 hectares sont dans le même cas, la moyenne nationale se situant pratiquement au seuil de 10 hectares.

« Cela signifie que les soins apportés par les propriétaires de plus de 10 hectares à leur forêt permettent d'escompter un meilleur usage du plan simple de gestion par ceux-ci, l'adhésion à un règlement commun de gestion apparaissant plus profitable aux autres propriétaires, en raison de la plus grande simplicité de leurs problèmes et du besoin de vulgarisation technique ressenti.

« Il n'est donc pas opportun d'abaisser le seuil de surface permettant l'élaboration et l'agrément d'un plan simple de gestion.

« J'ajoute qu'il serait totalement impossible d'aller vérifier sur le terrain quels sont les propriétaires de moins de 10 hectares dont la gestion est bonne et qui donc pourraient être dispensés de la règle générale, sans une administration considérable qui seule éviterait qu'une telle disposition ne soit que de pure forme. »

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement** de nature rédactionnelle.

Article 8.

Exécution du programme d'exploitation.

Cet article modifie l'article L. 222-2 du Code forestier qui permet au propriétaire, dans certaines conditions, d'avancer ou de retarder le programme d'exploitation prévu dans son P.S.G.

Cet article vise à apporter trois modifications principales :

- il réduit de dix à cinq ans le retard que peut décider d'apporter le propriétaire non plus au programme d'exploitation, mais à toute coupe prévue au plan simple de gestion, c'est-à-dire y compris les coupes d'entretien si le plan comporte un programme des travaux. Le propriétaire ne pourrait plus ainsi que retarder ou avancer de cinq ans les coupes prévues ;

- il oblige le propriétaire à exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, les travaux prévus au plan simple de gestion en vue de la reconstitution du peuplement forestier ;

- il limite la faculté qu'avait le propriétaire de procéder à tout moment, en dehors du programme d'exploitation, à l'abat-tage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique. Dorénavant, ces abattages devraient se faire « dans le cadre » du programme d'exploitation et non plus « en dehors ».

Cette dernière disposition a fait l'objet de vives critiques de la part des députés de l'opposition. Le Ministre a ainsi justifié cette disposition :

« Le développement de l'utilisation du bois comme source d'énergie, pas seulement pour le chauffage des habitations, mais aussi pour permettre, en vue de leur conservation, la déshydratation de certains produits agricoles, l'emploi, fortement encouragé d'ailleurs, du bois dans les constructions agricoles, ne permettent plus d'assimiler les coupes destinées à la satisfaction de ces besoins, pourtant ruraux, à un prélèvement minimum sans conséquence pour l'avenir des peuplements. Elles doivent donc entrer dans le programme des coupes lié au plan simple de gestion, comme susceptibles de prélever une partie importante, sinon la totalité, de l'accroissement de valeur et même du capital sur pied.

« D'ailleurs, s'agissant là « d'auto-affouage », force est de constater que les coupes délivrées au titre des affouages dans les forêts soumises sont bien inscrites au règlement d'exploitation. »

Rappelons sur ce point que le projet de loi Méhaignerie ne modifiait ni le rythme autorisé des coupes ni les coupes visant à la satisfaction des besoins ruraux et domestiques.

Par ailleurs, dans son rapport écrit, M. Robert Durore a souligné que cet article soulevait indirectement le problème du contrôle de l'application des P.S.G. Selon lui :

« Actuellement, la Direction départementale de l'agriculture assure le contrôle de l'exécution d'un P.S.G. lorsque le propriétaire demande à bénéficier d'une aide de l'Etat ou d'une exonération fiscale, mais dans tous les autres cas, le contrôle se limite à la constatation des infractions, à l'occasion notamment des coupes ou des reboisements. Compte tenu de l'impossibilité matérielle d'effectuer un contrôle généralisé, il serait souhaitable de prévoir un contrôle par sondage prévoyant une rencontre sur place entre l'administration et le propriétaire afin de vérifier le degré d'exécution des P.S.G. et d'inciter au besoin le propriétaire à appliquer les décisions qu'il a prises lors de l'élaboration de son plan. »

Votre Rapporteur estime que cet article contient deux dispositions inacceptables en l'état : l'une existant dans le projet de loi initial du Gouvernement, l'autre ayant été ajoutée par l'Assemblée nationale.

La première a trait à la satisfaction des besoins ruraux et domestiques du propriétaire. Le projet de loi lui fait obligation de prévoir dans le P.S.G. la programmation de ces besoins. Une telle disposition est d'un irréalisme inapplicable et participe de l'erreur, déjà mentionnée, selon laquelle la France manquerait de bois.

Concrètement, de quoi s'agit-il ? Comment un propriétaire peut-il prévoir à un horizon de quinze à vingt ans, le prix relatif de l'énergie-bois par rapport à l'énergie-électricité ou au fuel ? : le rapport Bétolaud-Méo, qui n'est pas si ancien, ne prévoyait-il pas, à tort, une disparition progressive de l'affouage ? Devra-t-il présenter régulièrement des « avenants » au P.S.G. pour y parvenir, alors même que le Ministre refuse l'extension au-dessous du seuil de dix hectares du P.S.G. facultatif au motif, réel, de l'encombrement des C.R.P.F. ? Il y aurait alors contradiction évidente.

Cette contradiction serait renforcée par les « avenants » multiples que le propriétaire devrait faire agréer pour :

- transformer quelques têtes de chêne en piquets de pâture ;
- scier un arbre pour apporter une réfection à un corps de ferme ;
- obtenir quelques échelas ou tuteurs.

Que dire en outre de la conformité de cette disposition avec les multiples discours tenus depuis de nombreuses années sur la valorisation de la bio-masse. Rappelons qu'un stère de bois représente environ le pouvoir calorifique de 1.000 litres de fuel et que seule l'absence de poêles à bois continus suffisamment performants freine notablement le développement du bois-énergie.

Votre Commission vous propose donc un amendement tenant compte des objections du Gouvernement. Dans la mesure où le plan simple de gestion est applicable aux parcelles de plus de dix hectares, il convient en effet d'éviter que la coupe de bois de chauffe, pour prendre un exemple, ne soit de nature à vider de son sens le P.S.G. (50 ares coupés annuellement à ce titre pendant vingt-cinq ans sur une parcelle de treize hectares, revient à nier complètement le programme des coupes inscrit au P.S.G.). Par ailleurs, le propriétaire peut inscrire dans le plan simple de gestion qu'il présente à l'agrément que telle ou telle parcelle a pour destination l'approvisionnement en bois de chauffe. Inversement, des opérations ponctuelles doivent être possibles sans recours à l'avis préalable du C.R.P.F. Il convient donc de prévoir que :

« En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du plan d'exploitation, à l'abattage de bois pour la satisfaction directe de sa consommation rurale et domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion. ».

La deuxième disposition inacceptable, introduite par l'Assemblée nationale, concerne l'exécution des travaux prévus au P.S.G. Dans le régime actuel, seuls certains travaux sont obligatoirement mentionnés : les coupes prévues au plan, quel que soit le mode de gestion ; l'article L. 223-1 contient des dispositions applicables aux coupes rases de résineux ; l'article L. 223-2 des dispositions pour les feuillus. Certains travaux sont en revanche facultativement mentionnés au P.S.G. **La rédaction retenue par l'Assemblée nationale aurait donc pour effet de décourager les propriétaires de présenter un plan aussi précis que possible s'ils ne disposaient pas en contrepartie d'une marge d'application suffisante, au demeurant conforme à l'horizon chronologique des P.S.G.**

Votre Commission vous propose donc un amendement ne remettant pas en cause l'économie des P.S.G. telle qu'elle figure à l'article L. 222-1 («Ce plan comprend obligatoirement un programme d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'exploitation») ni la nécessité de procéder régulièrement à certains travaux d'exploitation (éclaircies pour les résineux). En revanche, cet amendement permet au pétitionnaire de conserver la possibilité d'inscrire au P.S.G. des travaux facultatifs (voie de desserte, aménagements divers) afin de conserver à ce document son caractère de guide de l'exploitant.

Sous réserve de ces deux amendements et d'un amendement rédactionnel, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 8.

Recours à un expert agréé.

L'article L. 222-3 du Code forestier comprend un dernier alinéa qui dispose :

« Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus au premier alinéa de l'article L. 222-1, à des experts agréés par l'autorité supérieure, peuvent recevoir une aide de l'Etat. »

Par coordination avec l'article 7 du présent projet qui abaisse le seuil des P.S.G., à titre facultatif, à dix hectares, en modifiant le quatrième alinéa de l'article L. 222-1, il semble opportun de prévoir que cette aide de l'Etat sera également accordée dans ce cas. Il convient donc de remplacer les mots « prévus au premier alinéa de l'article L. 222-1 » par les mots « prévus à l'article L. 222-1 ».

Votre Commission vous propose **d'adopter cet article additionnel** dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 9.

Mutation d'une forêt dotée d'un P.S.G.

Le texte initial du projet de loi, complétant par un article nouveau la section II du chapitre II du titre II du Livre II du Code forestier, prévoyait qu'en cas de mutation d'une propriété de plus de 25 hectares, le P.S.G. devait être mené jusqu'à son terme sauf si un nouveau plan lui était substitué. L'Assemblée

nationale a renforcé la portée de cet article en étendant son champ d'application à toutes les forêts soumises à un P.S.G. (obligatoire ou facultatif).

Cet article prévoit également que tout acte constatant le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit de tout ou partie du droit de propriété sur une parcelle gérée selon un plan simple de gestion agréé doit, à peine de nullité, mentionner l'existence de ce plan et l'obligation d'en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme ou jusqu'à ce qu'un nouveau plan lui soit substitué.

Le projet de loi Méhaignerie contenait une disposition relativement comparable, puisqu'il prévoyait un article L. 222-4 ainsi libellé :

« En cas de mutation sans division d'une propriété forestière gérée selon un plan simple de gestion agréé, le nouveau propriétaire est tenu d'appliquer les dispositions de ce plan et peut bénéficier des aides de l'Etat prévues à l'article L. 101-1.

« En cas de mutation avec division, les nouveaux propriétaires sont tenus d'appliquer à titre conservatoire les dispositions du plan simple de gestion jusqu'à son expiration mais ils ne peuvent bénéficier des aides de l'Etat prévues à l'article L. 101-1 jusqu'à l'agrément d'un nouveau plan simple de gestion.

« Tout propriétaire d'une parcelle boisée ou à boiser, qui transfère à un tiers tout ou partie de ses droits sur cette parcelle, à titre onéreux ou à titre gratuit, est tenu d'indiquer, dans l'acte constatant la mutation, la situation du fonds quant à la législation relative au plan simple de gestion. »

L'adjonction opérée par l'Assemblée nationale semble de nature à soulever plusieurs difficultés :

Si une propriété est dotée d'un plan simple de gestion au titre de l'article 7 (plus de dix hectares, éventuellement par regroupement de parcelles de plusieurs propriétaires) et qu'elle est vendue ou léguée à une personne souhaitant adhérer à un groupement de producteurs pour entrer dans le régime du règlement commun de gestion, est-il indispensable de maintenir ou de substituer un P.S.G., notamment dans le cas où le nouveau propriétaire ne peut ou ne souhaite pas gérer son fonds ?

Si cette propriété est dotée d'un P.S.G. au titre d'un regroupement de l'article 7 (huit hectares sur vingt-deux par exemple), que ce regroupement présente un nouveau P.S.G. pour les quatorze hectares restants, est-il souhaitable de contraindre le propriétaire à continuer d'appliquer le P.S.G., qui n'a plus alors de signification pour sa parcelle, étant entendu qu'il peut ou doit renoncer à l'aide de l'Etat.

Par ailleurs, la rédaction de l'article n'est pas parfaitement homogène (propriété « dotée d'un P.S.G. » au premier alinéa, « propriété gérée » selon un P.S.G. au deuxième alinéa), n'envisage pas explicitement les mutations avec division, pose des problèmes de compatibilité avec l'article L. 222-3 relatif aux droits d'enregistrement.

Sous réserve des explications du Ministre en séance publique, votre Commission vous propose un amendement tendant à envisager le cas où une garantie de gestion autre qu'un P.S.G. peut être substituée à un P.S.G..

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 10.

Régime spécial d'autorisation administrative.

Cet article reprend et complète les dispositions de l'actuel article L. 222-4 du Code forestier. Il soumet les coupes à une autorisation administrative préalable pour les propriétés non dotées d'un P.S.G. obligatoire alors qu'elles entrent dans le champ d'application de l'article susmentionné. Il crée une nouvelle servitude pour les propriétaires puisqu'il peut subordonner l'autorisation administrative à des conditions supplémentaires. En effet : « cette autorisation peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable. Ce régime continue à s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé ».

La discussion de cet article à l'Assemblée nationale a suscité plusieurs critiques. La première phrase, sans portée juridique précise, place le propriétaire dans une situation de « régime spécial d'autorisation administrative ». Ces termes pourraient apparaître inutilement vexatoires s'ils ne figuraient déjà dans le projet Méhaignerie sous la forme suivante :

« Art. L. 222-5. – Toute forêt dont le plan simple de gestion n'a pas été présenté dans les délais fixés en application de l'article L. 222-1 ou a fait l'objet d'un refus d'agrément par le Centre régional, se trouve placée sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être effectuée sans l'autorisation préalable de l'administration, après avis du Centre régional. Ce régime continue à s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé.

« En outre, à titre exceptionnel, le ministre chargé des Forêts peut décider à tout moment que les dispositions du régime spécial d'autorisation administrative seront applicables à une forêt non dotée d'un plan simple de gestion agréé. »

De la même manière, il a été fait remarquer que la rédaction retenue pouvait placer le propriétaire sous ce régime administratif en raison des lenteurs éventuelles du Centre régional de la propriété forestière. Il reviendra pour partie au décret en Conseil d'Etat de prévoir ces cas de figure.

L'Assemblée nationale a enfin adopté à l'unanimité un amendement réintroduisant l'hypothèse de la force majeure dans les cas d'exonération du régime spécial d'autorisation administrative.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

SECTION II

Groupements de gestion.

Article 11.

Associations syndicales de gestion forestière.

Cet article introduit un chapitre nouveau dans le Code forestier (chapitre VII du titre IV du Livre II) dont les sept articles (L. 247-1 à L. 247-7) fixent les règles applicables à un nouveau mode de groupement de gestion : l'association syndicale de gestion forestière. Ce nouveau mode de regroupement s'inspire de la loi du 21 juin 1865 créant les associations syndicales pour la réalisation et l'entretien de certains travaux, et de la loi du 3 janvier 1972 instituant les associations foncières pastorales qui, elles, peuvent se charger de la gestion des biens des membres. Ces deux lois ont d'ailleurs été modifiées par la loi « montagne », adoptée très récemment par le Parlement (1), ainsi d'ailleurs que le régime des associations foncières urbaines.

(1) La loi de 1865 a été étendue aux travaux de défense contre les avalanches (art. 79). La loi de 1972 a été très sensiblement modifiée (art. 29) sur plusieurs points.

Votre Rapporteur estime, en observation liminaire, que le **précédent des associations foncières pastorales n'est pas pleinement convaincant** : on ne transpose pas, par une opération de l'esprit, la gestion de pâturages de transhumance correspondant à des traditions séculaires de propriété collective à la gestion de forêts privées dont la tradition est celle de l'individualisme. On ne transpose pas la gestion d'un ouvrage collectif ou la réalisation d'un aménagement d'intérêt collectif à la gestion d'une propriété forestière privée.

Il convient donc de réfuter l'affirmation selon laquelle la création d'associations syndicales de gestion forestière (A.S.G.F.) ne serait que le prolongement naturel de formes juridiques bien connues et qui donnent satisfaction. Il s'agit d'une novation juridique dont il est nécessaire de bien cerner les contours.

En effet, cette novation peut être bénéfique à la forêt, si plusieurs conditions sont réunies. Tout d'abord, ainsi que le Ministre l'a d'ailleurs fermement rappelé devant la commission des Affaires économiques et du Plan, il ne doit pas exister de hiérarchie dans les garanties de bonne gestion qui conduirait à privilégier les A.S.G.F. Ensuite cette formule doit rester souple et être maîtrisée par les propriétaires eux-mêmes, l'Etat assurant éventuellement une fonction d'aide ou de conseil à la demande. Par ailleurs, cette formule de l'A.S.G.F. autorisée doit être réservée à des zones bien précises, que les spécialistes dénomment parfois « trous noirs » (forêts sans grande valeur, extrêmement morcelées, dont on ne connaît parfois ni les propriétaires, ni les limites exactes des parcelles).

Enfin, les coûts de gestion de ces associations ne devront pas dépasser, comme on peut le craindre, le produit attendu de l'exploitation forestière.

Article L. 247-1.

Compétences des associations syndicales.

Cet article précise que le but des associations syndicales de gestion forestière (A.S.G.F.) est de constituer des unités de gestion forestière (référence à l'article premier de la présente loi) par le regroupement de plusieurs propriétaires forestiers privés ou publics lorsqu'ils possèdent des forêts non soumises.

A titre accessoire, l'A.S.G.F. peut comprendre des terrains à vocation pastorale. L'A.S.G.F., conformément à la loi de 1865, est libre ou autorisée. Elle présente selon le cas un P.S.G. obligatoire ou facultatif si elle veut bénéficier des aides de l'Etat.

Toutefois, l'article étend les compétences des A.S.G.F. au-delà du plan de gestion :

- Elles peuvent assurer toute ou partie de la gestion des forêts des propriétés qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers. Elles peuvent, en outre, assurer des travaux d'équipement pastoral et donner à bail les terrains pastoraux inclus dans les périmètres de ces propriétés.

- Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et, dans le cas d'une association autorisée, que leur gestion soit confiée à des tiers.

La discussion de cet article L. 247-1 a provoqué un important débat en séance publique à l'Assemblée nationale. Ce débat permet de dégager les enseignements suivants :

- Les missions confiées aux A.S.G.F. dans l'avant-dernier alinéa ont été jugées « tentaculaires ». Il convient peut-être de nuancer ce propos en rappelant que ce sont les propriétaires qui décideront de l'étendue de ces missions et en mettant en parallèle le projet adopté par l'Assemblée nationale et le projet Méhaignerie :

Projet de loi Assemblée nationale

« Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et, dans le cas d'une association autorisée, que leur gestion soit confiée à des tiers. »

Projet de loi Méhaignerie

« Elles peuvent, mais seulement à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins non forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale, et que leur gestion soit confiée à des tiers. »

- L'Assemblée a jugé, avec l'accord du Ministre, contrairement au texte initial, que les associations libres pourraient elles-mêmes créer et gérer ces équipements d'accueil.

- L'Assemblée, sur proposition du Rapporteur et des groupes de l'opposition, a supprimé un alinéa relatif à l'adhésion de personnes morales publiques apportant des forêts soumises et à la gestion, dans ce cas, de l'ensemble de l'A.S.G.F. par l'O.N.F. Selon M. Roger Duroure :

« Il est apparu à la Commission qu'une telle disposition pouvait avoir un caractère de défi à l'égard des propriétaires

privés. Persuadée que peu de propriétaires seraient disposés à soumettre leur fonds, dans ces conditions, à la gestion de l'Office national des forêts, elle a considéré que l'avantage que pourrait présenter la constitution, ici ou là, de quelques associations syndicales entre des propriétaires privés et des communes ne contrebalancerait pas, tant s'en faut, l'inconvénient que représenterait ce défi à la propriété forestière. »

Votre Commission vous propose un amendement rédactionnel au deuxième alinéa, un amendement précisant que les A.S.G.F. libres peuvent présenter un plan simple de gestion (elles peuvent ainsi choisir entre un P.S.G. et un règlement commun de gestion en adhérant à un groupement de producteurs forestiers), un amendement rédactionnel au cinquième alinéa, un amendement de suppression du dernier alinéa afin d'obtenir des précisions du Ministre en séance publique sur le régime juridique des forêts communales non soumises, dès lors qu'elles sont apportées à une A.S.G.F. et qu'elles font l'objet d'une exploitation rationnelle.

Article L. 247-2.

Conditions d'autorisation d'une association syndicale.

Cet article fixe le régime et le mode de création des A.S.G.F. autorisées : une A.S.G.F. est créée par le préfet sur un périmètre qu'il détermine si plusieurs conditions cumulatives sont réunies :

– accord de la moitié au moins des propriétaires intéressés représentant les deux tiers au moins de la surface des terrains ou des deux tiers des propriétaires représentant au moins la moitié de la surface des terrains ;

– adhésion expresse des propriétaires soumis au régime du plan simple de gestion. En effet, il ne serait pas logique de contraindre au regroupement une propriété qui constitue déjà une unité homogène de gestion ;

– une des personnes morales ou physiques suivantes devra en outre avoir pris l'engagement d'acquérir les biens susceptibles d'être délaissés par les propriétaires qui ne peuvent être considérés comme ayant adhéré : la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) ou un propriétaire membre de l'association, ou l'association elle-même ou à défaut un tiers ;

– une quatrième condition pèse sur la constitution d'une association syndicale autorisée : l'ensemble des terrains forestiers inclus dans le périmètre devra constituer une unité de gestion forestière susceptible de faire l'objet d'un plan simple de gestion.

Le dernier alinéa de l'article L. 247-2 prévoit des conditions de majorité moins strictes (la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la surface) pour la création d'associations autorisées dans les zones suivantes :

- dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier créé en application du 4° de l'article 52-1 du Code rural ;

- dans un périmètre d'aménagement foncier forestier :

- dans les périmètres d'actions forestières ou dans les zones dégradées à faible taux de boisement, définis par le représentant de l'Etat dans le département en application des 2° et 3° de l'article 52-1.

Le projet Méhaignerie était plus restrictif : limité à certains départements (ceux concernés par l'art. 52-1, 2° et 3° du Code rural), ne prévoyant pas explicitement le recours aux S.A.F.E.R. (Société d'aménagement foncier et d'équipement rural), ne contenant pas de disposition analogue à celle du dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale.

La discussion en séance publique à l'Assemblée nationale a permis de préciser les points suivants :

- La création d'une A.S.G.F. autorisée doit être demandée par les propriétaires. Selon M. René Souchon :

« Une majorité qualifiée de propriétaires - en l'occurrence, une majorité des deux tiers qui, dans certains cas, peut être abaissée - souhaite se regrouper pour faire quelque chose, gérer, en la circonstance. Face à elle, une minorité de propriétaires, un ou deux, ne veut pas du regroupement. **Ce sont alors les propriétaires eux-mêmes qui sollicitent l'intervention de l'Etat** par le truchement du préfet, et c'est parce qu'il est requis par une majorité de propriétaires privés que le préfet délimite le périmètre de l'association syndicale autorisée, laquelle devient un établissement public dont les règles de gestion sont parfaitement codifiées.

« L'important, c'est que nous sommes en présence d'une démarche des propriétaires vers l'Etat. Ce dernier n'intervient qu'à leur demande et non pas de lui-même. »

- Les députés de l'opposition auraient notamment souhaité limiter les départements où la procédure est applicable, prévoir une consultation préalable « de la propriété forestière, de l'agriculture et de la chaîne du bois ainsi que du ou des conseils municipaux concernés ».

Votre Commission vous propose un amendement limitant les départements où peuvent être créées des A.S.G.F., un amende-

ment précisant que leur création doit être demandée par un ou plusieurs propriétaires, un amendement au quatrième alinéa supprimant la faculté pour l'A.S.G.F. autorisée d'acquérir elle-même des terrains pour les gérer, en raison de son statut d'établissement public, un amendement rédactionnel au cinquième alinéa, un amendement limitant les possibilités de transformation d'une association libre en association autorisée.

Article additionnel après l'article L. 247-2.

Information préalable des propriétaires.

Votre Commission vous propose d'insérer un article L. 247-2 bis ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle réunit les propriétaires intéressés en association syndicale de gestion forestière autorisée, l'autorité administrative notifie préalablement à ces propriétaires le mode de fonctionnement et le régime juridique de ce type d'association selon un formulaire type élaboré après consultation du Centre régional de la propriété forestière. Elle notifie également, le cas échéant, la durée et les modalités techniques et financières du concours éventuel des fonctionnaires de l'Etat ou de l'Office national des forêts. »

Il ressort en effet des nombreuses auditions auxquelles a procédé votre Rapporteur qu'il est nécessaire d'informer préalablement les propriétaires à la fois sur le régime juridique des A.S.G.F. et sur les modalités précises des éventuels concours de l'Etat, sans bien évidemment confier à l'Etat la responsabilité d'assurer la gestion de ces A.S.G.F.

Article L. 247-3.

Interdiction ou autorisation de certains travaux.

Cet article vise à reconnaître à l'autorité administrative le droit d'interdire ou de soumettre à autorisation pendant au maximum quinze mois, les opérations de nature à modifier la valeur des biens compris dans un périmètre afin de faciliter la détermination des bases de répartition des recettes et des dépenses. Il rend également applicable l'article L. 223-3 aux coupes réalisées en infraction au présent article.

Article L. 247-4.

Institution d'une procédure de délaissement.

Cet article prévoit une faculté de délaissement pour les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'une

association autorisée qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion. Le délaissement doit être demandé dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'autorisation administrative et ouvre droit à une indemnité ; à défaut d'accord amiable, celle-ci est fixée comme en matière d'expropriation.

Cet article L. 247-4 est identique à l'article L. 247-5 du projet de loi Méhaignerie. Il est nécessaire à l'économie du système et ne fait que reprendre une procédure souvent utilisée, notamment dans les cas d'instauration de servitudes.

Il convient toutefois de combiner dans le temps l'application de cet article L. 247-4 avec l'article L. 247-2 précédemment analysé. En effet, il n'est apparemment pas logique de demander à des personnes de prendre l'engagement d'acquérir des parcelles délaissées lors de l'autorisation de l'association si elles ne doivent connaître la nature exacte de ces parcelles délaissées que trois mois après l'autorisation de l'association.

Votre Commission vous propose donc un amendement tendant à modifier le point de départ de ce délai de trois mois.

Article L. 247-5.

Conditions d'adoption du P.S.G.

Cet article tend à exiger les mêmes conditions de majorité pour l'adoption du plan simple de gestion par l'assemblée générale que pour la constitution de l'association.

Votre Commission vous propose un amendement de nature rédactionnelle.

Article L. 247-6.

Droits d'usage et d'exploitation dans le périmètre d'une A.S.G.F. autorisée.

Cet article reprend en l'adaptant une disposition de la loi du 3 janvier 1972 modifiée qui permet de cantonner l'exercice des droits d'usage et des servitudes à l'intérieur du périmètre des associations foncières pastorales.

Son article 10-II dispose en effet que :

« II.- Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits

est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal d'instance :

« - la suspension de leur exercice pendant la durée de l'association foncière ;

« - une modification des conditions de leur utilisation, et notamment leur cantonnement dans une partie du périmètre ou sur des terres situées à l'extérieur de celui-ci qu'elle a acquises ou prises en location.

« Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices.

« Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes. »

Le présent article L. 247-6 prévoit donc que seuls les droits d'usage ou d'exploitation et les servitudes dont l'exercice est incompatible avec la réalisation d'un des objectifs de l'association autorisée pourront faire l'objet d'un cantonnement. Si un accord amiable n'est pas obtenu, l'association ne pourra pas demander au tribunal d'instance la suspension de leur exercice pendant la durée de l'association, qui en l'espèce peut être longue, mais seulement une modification des conditions de leur utilisation et notamment leur localisation dans une partie du périmètre ou sur une parcelle acquise à l'extérieur de ce périmètre. Le tribunal pourra allouer, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices.

Par coordination avec l'article L. 247-2, votre Commission vous propose un amendement tendant à exclure la possibilité pour l'A.S.G.F. autorisée d'acquérir elle-même des parcelles.

Article L. 247-7.

Adhésion d'une A.S.G.F. autorisée à une coopérative.

Cet article vise à permettre aux A.S.G.F. autorisées d'adhérer à une société coopérative « ayant avec elle un objet commun, comme membre associé coopérateur, pour l'établissement du plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation de produits forestiers et, d'une manière générale, pour l'exécution de toutes tâches ».

Aucune disposition de cette nature ne figurait dans le projet de loi Méhaignerie. Elle est toutefois nécessaire si l'on veut permettre à une A.S.G.F. autorisée, qui est juridiquement un établissement public administratif, d'adhérer à une coopérative régie par les règles du droit commercial ordinaire. Sur un plan général, cette disposition participe d'un mouvement observé depuis quelques années et tendant à rendre sans cesse plus floues les limites

entre les sociétés coopératives et les sociétés commerciales ordinaires. Elle va beaucoup plus loin que l'article 40 de la loi montagne qui permettait, notamment aux associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers, de recourir aux services d'une C.U.M.A. (1). La discussion de cet article avait déjà soulevé une vive polémique au Sénat.

De surcroît, l'Assemblée nationale a considérablement élargi le champ d'application de cet article puisque l'A.S.G.F. pourrait confier toute tâche à la coopérative et non pas seulement celles qui ne relèvent pas du régime des marchés publics. Le ministre s'est d'ailleurs ainsi expliqué en séance publique :

« Si une association syndicale libre peut adhérer à une coopérative sans que cette éventualité appelle des restrictions – bien au contraire – et sans que des dispositions particulières soient prises pour régler les relations entre ces deux personnes morales, il est en revanche nécessaire de prévenir une incompatibilité juridique qui existerait pour une association syndicale autorisée qui est soumise, en tant qu'établissement public administratif, au Code des marchés publics alors que la coopérative, elle, fonctionne sous le régime du droit commun.

« L'objet de l'article L. 247-7 nouveau du Code forestier est uniquement d'exclure du champ de l'adhésion d'une association autorisée à une coopérative les opérations dont le montant impose le respect des procédures des marchés publics. »

Compte tenu du précédent de la loi « montagne » et de la nécessité de maintenir une juste concurrence entre les coopératives et les exploitants forestiers individuels ou en société, votre Commission vous propose d'adopter cet article L. 247-7 dans la rédaction suivante :

« Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut avoir recours aux services d'un groupement de producteurs forestiers reconnu ou d'une coopérative ayant avec elle un objet commun, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploiti-

(1) Art. 40 de la loi montagne : « En zone de montagne, après un appel d'offres infructueux ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 308 et au 2° de l'article 312 du Code des marchés publics, avoir recours aux services d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à l'objet de cette coopérative.

« Lorsque les statuts de la coopérative ne prévoient pas l'admission au bénéfice de ses services de tiers non coopérateurs, les personnes morales visées au précédent alinéa sont toutefois assimilées à des tiers non associés pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole. »

tation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour l'exécution de toute tâche ne relevant pas du régime des marchés publics. »

Votre Commission vous propose **d'adopter cet article 11 ainsi amendé.**

Article 12.

Groupement de producteurs forestiers.

Cet article vise à appliquer le régime juridique des groupements de producteurs en agriculture aux groupements de propriétaires forestiers. Ce régime est déterminé notamment par les articles L. 551-1, L. 551-2 et L. 553-1 du Code rural.

L'article L. 551-1 précise la nature du sociétariat et dispose, pour l'essentiel, que ces groupements peuvent être reconnus s'ils justifient d'une « activité économique suffisante » et si, « dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à organiser et discipliner la production et la mise en marché, à régulariser les cours, notamment par la fixation éventuelle d'un prix de retrait, et à orienter l'action de leurs membres vers les exigences du marché. »

Lorsqu'ils sont reconnus, ces groupements « peuvent bénéficier de priorités et d'avantages particuliers dans l'attribution de l'aide que l'Etat pourra apporter pour l'organisation de la production ou pour le conditionnement, le stockage, la transformation, la commercialisation aux fins de vente en gros des produits agricoles. Les groupements de producteurs reconnus bénéficient également, à soumission égale, d'un droit de préférence dans les marchés par adjudication ou appel d'offres de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics. » (art. L. 551-2).

De plus, l'article L. 553-1 les autorise « par décret après avis du Conseil d'Etat à percevoir des droits d'inscription et des cotisations assises soit sur la valeur des produits, soit sur les superficies, soit sur ces deux éléments combinés. »

Dans le cadre du présent article, le sociétariat concernerait « les sociétés coopératives, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations et les groupements de propriétaires forestiers constitués pour améliorer la production des forêts ou pour favoriser l'écoulement des produits et en régulariser les cours. »

Les adhérents de ces groupements, pour les bois et forêts non soumis à un P.S.G., un règlement d'exploitation ou au régime

spécial d'autorisation administrative, peuvent faire agréer un règlement commun de gestion par le C.R.P.F. Dans ces cas, ils sont considérés, au sens de l'article premier de la présente loi, comme présentant des garanties de bonne gestion et acquièrent ainsi un droit prioritaire au bénéfice des aides publiques.

Votre Rapporteur considère que cet article est un article clef du projet de loi. En effet, à côté des formules techniquement délicates (P.S.G.) ou d'un fonctionnement lourd et coûteux (A.S.G.F.), la coopérative représente probablement la formule la plus efficace pour les moyens et petits propriétaires. Par ailleurs, le règlement commun de gestion prévu à cet article n'ôtera pas leurs compétences de gestion aux propriétaires coopérateurs. Selon une réponse transmise par le ministère de l'agriculture :

« Les différents modes de gestion possibles, applicables aux types de peuplements rencontrés dans la zone d'intervention du groupement de producteurs forestiers, et conformes en outre aux orientations régionales, comme en atteste l'agrément donné par le C.R.P.F., sont rassemblés dans un **catalogue** élaboré et détenu par le groupement de producteurs. Ce catalogue constitue le règlement commun de gestion, propre à chaque groupement de producteurs forestiers (G.P.F.).

« Il appartient à celui-ci de veiller à ce que ses adhérents respectent bien l'engagement de suivre la gestion qu'ils ont choisie pendant le délai fixé, engagement en contrepartie duquel ils ont bénéficié d'une aide de l'Etat.

« Le propriétaire peut, dans ce cas, appliquer sans aide extérieure la gestion qu'il s'est choisie, et procéder lui-même, avec l'accord du groupement à la mise en marché de ses produits. Mais ce serait se priver des avantages que procure l'utilisation en commun des services que la G.P.F. (groupement de producteurs forestiers) peut rendre, en matière de conseil technique, d'aide à la gestion et à la mise en marché groupée des produits. Le regroupement permettra en outre aux petits propriétaires de bénéficier, dans des conditions à définir, d'aides jusqu'ici réservées à des propriétaires de surfaces plus importantes.

« Un propriétaire peut enfin changer de règlement si ses motivations subissent elles-mêmes une évolution, mais sous la responsabilité du groupement quant au respect d'engagements antérieurs ayant justifié l'attribution d'une aide de l'Etat. »

Certes la multiplicité des types possibles d'adhérents (P.S.G., règlement d'exploitation, régime spécial, règlement commun) est de nature à **rendre plus complexe le fonctionnement de la coopérative** (comptes séparés, vulgarisation séparée, sections à l'intérieur de la coopérative). Mais les avantages de la formule semblent supérieurs à ses inconvénients.

Votre Commission vous propose un amendement rédactionnel au premier alinéa, un amendement étendant aux groupements de producteurs forestiers le régime des comités d'organisation, un amendement prévoyant le recours à un décret d'application.

Sous réserve de ces **trois amendements**, votre Commission vous propose d'adopter le présent article

Article 12 bis (nouveau).

**Régime des apports aux associations communales.
de chasse agréées (A.C.C.A.).**

Cet article institue un « cavalier » introduit par un amendement de M. Georges Colin, chargé de mission sur les problèmes de la chasse, et un amendement du Gouvernement. Il constitue un élément supplémentaire de la politique annoncée par le ministre de l'Environnement, visant à glisser quelques articles sur la chasse au détour d'un projet de loi, dans l'attente d'une très hypothétique « loi chasse ». Ceci ne semble pas relever d'une bonne méthode de travail, d'autant moins qu'à l'occasion de la loi « montagne », plusieurs articles sur les A.C.C.A. avaient été retirés sur proposition du Gouvernement.

Sur le fond, cet article dispose qu'un apporteur d'une parcelle boisée à un groupement forestier conserve la qualité de membre de droit de l'A.C.C.A. à la seule condition que ce groupement fasse apport de l'ensemble de ses droits à la commune de rattachement de l'A.C.C.A. L'argumentation du Ministre est la suivante :

« L'article additionnel après l'article 12 constituera probablement une incitation pour les petits propriétaires forestiers à entrer dans un groupement forestier en ne perdant pas leur droit de chasse du fait de l'apport de leur propriété au groupement.

« Il nous a semblé que les dispositions en vigueur n'étaient pas tout à fait satisfaisantes. En effet, en raison des dispositions de la loi du 10 juillet 1964, le groupement forestier ainsi constitué pourrait, si la surface est assez grande, être en opposition, c'est-à-dire retirer ses terrains de l'exercice du droit de chasse des autres membres de l'A.C.C.A. - l'association communale de chasse agréée - ce qui voudrait dire que les anciens propriétaires pourraient chasser sur les terrains de l'association en vertu de l'article et qu'en revanche, les autres membres de l'A.C.C.A. n'auraient pas le droit de chasser sur les terrains du groupement. L'A.C.C.A. risquerait donc d'avoir des membres obligatoires sans contrepartie de terrain et les chasseurs de la commune éprouveraient probablement un sentiment d'injustice. »

Sans juger du fond de cet article, qui n'a pas sa place dans ce texte de loi, on peut déjà faire remarquer qu'il n'est pas strictement compatible avec le souci de développer les groupements forestiers dans la mesure où il dissuadera d'adhérer tous les propriétaires déjà en opposition à l'A.C.C.A. et dissuadera les membres d'un groupement en opposition d'accepter de nouveaux membres qui ne le seraient pas. Par ailleurs le délai de dix ans n'est pas cohérent avec le délai de six ans généralement prévu dans la loi Verdeille. Enfin, cet article n'est pas inséré dans la loi Verdeille, ce qui est de mauvaise pratique juridique. Paradoxalement, il irait même à l'encontre du principe du « droit de non-chasse », selon une terminologie en vogue.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose de **supprimer cet article.**

SECTION III.

Centres régionaux de la propriété forestière.

Article 13.

Election des administrateurs des C.R.P.F.

Cet article modifie les conditions requises pour être membre ou administrateur d'un centre régional de la propriété forestière.

Pour être membre au titre des propriétaires privés, c'est désormais la loi qui détermine un seuil minimal de quatre hectares de surface totale sur le territoire d'une commune ou de communes limitrophes. Cette solution manque peut-être de souplesse et de précision. L'article R.221-5 indique actuellement :

« ... propriétaires, dans le département, sur le territoire d'une commune ou de plusieurs communes limitrophes, de quatre hectares au moins de terres en un seul ou en plusieurs tenants, classées au cadastre en nature de bois et forêts. Toutefois, en cas d'indivision, un seul représentant des propriétaires indivis fait partie de ce collège. » Pourront également être membres, à hauteur d'un tiers des sièges, les représentants des organisations professionnelles représentatives de la forêt privée (et non plus les organisations les plus représentatives comme dans le texte actuel de l'article L. 221-3). Cette précision vise peut-être à permettre à

certaines organisations d'être représentées dans les C.R.. F. Pour M. Duroure, « cela dans l'immédiat n'entraîne aucune modification à la situation existante ».

Pour ce qui concerne l'éligibilité, le projet de loi se propose de remplacer le critère actuel de revenu cadastral par un double critère : l'appartenance à un collège départemental et une présomption de bonne gestion garantie, selon le cas, par un plan simple de gestion agréé (propriétaire isolé ou A.S.G.F.), un règlement commun de gestion agréé (groupements de producteurs), un règlement d'exploitation (forêts de protection).

Le régime actuel ne prévoit que pour les seuls membres, des critères de répartition départementale fixés par décret en Conseil d'Etat (règlement d'administration publique). Le nouveau régime fixe des clés de répartition pour les membres et pour les administrateurs. Les deux systèmes ne semblent toutefois pas présenter de grandes différences.

En revanche, l'article L. 221-3 serait complété par trois dispositions « novatrices », visant à rapprocher le monde agricole et le monde forestier :

- Les administrateurs sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.

- Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture.

Votre Commission vous propose un amendement visant à prévoir qu'un représentant du C.R.P.F. siègera dans chacune des chambres régionales d'agriculture de son ressort.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 14.

Commissaire du Gouvernement auprès des C.R.P.F.

L'actuel article L. 221-7 du Code forestier dispose qu'« un représentant de l'autorité supérieure est placé auprès de chaque centre régional. Il remplit le rôle de conseiller technique. A ce titre, il peut demander une seconde lecture de toute délibération

du centre. S'il estime qu'une délibération est contraire à la loi, il ne peut que la suspendre et en appeler à la décision de l'autorité supérieure. »

Cette fonction est exercée actuellement par le chef du service régional d'aménagement forestier, ayant la qualité d'Ingénieur du génie rural et des eaux et des forêts (I.G.R.E.F.) .

Le présent article tend simplement à remplacer le terme de « conseiller technique » par celui, juridiquement plus précis, de « commissaire du Gouvernement ». Selon M. Duroure, ces fonctions seraient dorénavant dévolues, dans le cadre de la déconcentration, au représentant de l'Etat dans la région. Il convient de noter *stricto sensu* que l'article L. 221-7, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas explicitement au préfet de se faire représenter.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

TITRE IV

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Les articles 15, 16 et 17 organisent et améliorent le régime de couverture sociale applicable aux travailleurs forestiers, tant pour l'assurance maladie, que pour les prestations familiales.

Article 15.

Extension du régime social agricole. aux personnes occupées à des travaux forestiers.

L'article 144 du Code rural institue un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des personnes employées dans le secteur de l'agriculture, comprenant notamment « les ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois ».

Le projet de loi, dans sa version initiale, a pour but d'élargir le champ d'application de cette couverture sociale, en la rendant obligatoire pour l'ensemble des personnes travaillant dans le domaine du bois, qu'il s'agisse de salariés des entreprises de travaux forestiers ou des ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois.

Il procède également à la définition des travaux forestiers, auxquels ont été ajoutés les travaux de reboisement et de sylviculture, ainsi que tout travail d'équipement forestier qui y est accessoire.

L'Assemblée nationale a précisé qu'au sein des travaux de reboisement et de sylviculture, il convenait d'inclure l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes, afin d'assurer plus largement la protection sociale des travailleurs concernés.

Votre Commission est favorable à cette précision. Cependant, elle vous propose, outre une modification tendant à rectifier une erreur matérielle, un amendement qui précise la situation applicable aux agriculteurs qui souhaitent trouver un prolongement à leur activité agricole par la réalisation, à titre accessoire à leur activité principale, de travaux dans les forêts d'autrui.

Afin de favoriser ces activités annexes qui peuvent contribuer efficacement à la mise en valeur de la forêt française, elle vous suggère de préciser que ces agriculteurs conservent néanmoins leur situation sociale et fiscale d'agriculteurs.

Sous réserve de ces deux amendements, votre Commission vous propose d'adopter l'article 15.

Article 16.

Présomption d'un contrat de travail. en faveur des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers.

Cet article organise une présomption de contrat de travail au profit de toute personne, travaillant, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers, cette disposition permettant de rendre applicable la législation relative à la couverture sociale des risques professionnels.

Cependant, le projet de loi avait prévu que cette présomption, qui n'est pas absolue, peut être levée lorsque l'intéressé exerce son activité dans des conditions excluant toute dépendance, afin de tenir compte de l'émergence récente d'entreprises de travaux forestiers, prestataires de services spécialisés et qui ne relèvent pas de la catégorie de salariés.

Cependant, l'Assemblée nationale a considéré qu'il importait, tant pour améliorer les conditions d'exploitation forestière, que pour assurer la pérennité de ces entreprises et limiter le nombre des accidents du travail – particulièrement élevé dans ces professions puisqu'il induit une cotisation de l'ordre de 18 % du salaire brut –, de définir plus strictement les conditions d'accessibilité à cette activité.

En conséquence, seuls les travailleurs présentant des garanties en matière de formation, d'expérience dans l'exercice de leur profession et possédant des capacités propres à leur permettre une autonomie de fonctionnement se voient reconnaître la qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers, entraînant la levée de la présomption de salariat.

Votre Commission se déclare favorable au renforcement de ces garanties et vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

Article 17.

**Application du régime agricole des prestations
familiales aux travailleurs forestiers et aux entrepreneurs
de travaux forestiers.**

Ces dispositions étendent aux entrepreneurs de travaux forestiers définis à l'article 15 du projet de loi, le régime agricole des prestations familiales. En conséquence, l'article 1060 du Code rural est modifié afin d'inclure, d'une part, au 4° qui rend applicable aux entrepreneurs de battages ou de travaux agricoles, le régime agricole des prestations familiales, les entrepreneurs de travaux forestiers et de supprimer, d'autre part, et par coordination avec les dispositions de l'article 16, la présomption d'un contrat de louage de services dont bénéficiaient les bûcherons travaillant avec leurs propres outils.

Le 1° de l'article 1060 mentionnant les salariés et assimilés visés à l'article 1144, la modification introduite par l'article 15 du projet de loi rend également applicable ce régime de prestations familiales aux ouvriers et employés à des travaux forestiers, ainsi qu'aux salariés des entreprises de travaux forestiers.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE V.

ÉQUIPEMENTS DES FORÊTS

Article 18.

Travaux d'équipement forestier entrepris par les départements et les communes.

Cet article vise à étendre les compétences dévolues aux communes et aux départements par l'article 175 du Code rural. Ceux-ci peuvent actuellement exécuter et prendre en charge certains travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence « du point de vue agricole ou du point de vue de l'aménagement des eaux ». L'article propose d'y ajouter le point de vue forestier et de prévoir que les collectivités locales pourront prescrire ces travaux. En conséquence, la liste des travaux visés au 1° de l'article 175 est complétée par les « travaux d'équipement forestier », ainsi que, de manière un peu abrupte, par la « lutte contre les risques naturels ».

En ce qui concerne les travaux d'équipement forestier, le Ministre a indiqué en séance publique que ce seraient « surtout des travaux de voirie, c'est-à-dire des travaux de **desserte forestière** tels que l'aménagement des voies, des placettes de stationnement, d'aires de stockage, etc. ».

L'adjonction des risques naturels constitue pour partie un deuxième cavalier, après celui relatif aux A.C.C.A. dont on ne saurait mésestimer l'importance.

D'un point de vue méthodologique, les textes en vigueur sur les risques naturels ne sont pas tous strictement compatibles. La loi de 1982 vise les risques naturels prévisibles sans les définir. La loi de 1865 modifiée par la loi « montagne » vise l'exécution et l'entretien des travaux :

« 1° de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables et non-navigables, les incendies dans les forêts, landes boisées et landes nues, les avalanches, les chutes de rochers ou de blocs, les glissements de terrains, les manifestations volcaniques ; »

L'article 78 de la loi « montagne » évoque les « risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants

connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieux envisagés ».

L'article 175 du Code rural traite simplement des « risques naturels » et sa formulation laisserait entendre que les torrents ne sont pas susceptibles d'en provoquer.

Juridiquement, cette terminologie fluctuante n'est pas totalement neutre car l'article 78 de la loi « montagne », pour ces zones, oblige les communes à tenir compte des risques naturels pour la délivrance des permis ou autorisations de construire. Leur responsabilité est donc davantage engagée par la nouvelle rédaction de l'article 175.

Par ailleurs, il n'est pas satisfaisant dans le cadre juridique précis de l'équipement rural, de donner partiellement compétence aux communes pour prescrire des travaux contre les raz de marée, les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques. L'intention est probablement intéressante, mais sa traduction juridique plus que discutable.

Cet article 175, dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale, précise, comme dans le système actuel, que les collectivités peuvent appeler pour le financement de ces travaux, leur entretien et leur exploitation, « les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ». Il met en outre en œuvre une procédure de délaissement lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant-travaux du bien immobilier qui bénéficie de ces travaux. Il supprime le dernier alinéa de l'actuel article 175 relatif aux institutions interdépartementales.

La discussion à l'Assemblée nationale a porté essentiellement sur la détermination de l'intérêt pour les propriétaires de ces travaux d'équipement forestier qui devrait être « reconnu par les parties, direct et précis » ainsi que sur la détermination des risques naturels qui pourrait être améliorée par l'adjonction de l'adjectif « exceptionnels ». Un important débat s'est engagé sur la nécessité de préserver certaines zones humides, mais il n'a pas donné lieu au vote d'amendements en ce sens. Votre rapporteur partage le souci ainsi exprimé de protéger ces zones ; mais un texte sur la forêt n'est pas propice à ce type de discussion. Il conviendrait plutôt d'interroger le gouvernement sur l'application par la France de la Convention de Ramsar.

Votre Rapporteur estime en outre que cet article, s'il crée des dépenses d'investissement supplémentaires à la charge des collectivités locales, doit prévoir les compensations financières correspondantes. Selon les services du ministère de l'Agriculture, ces travaux sont éligibles à la dotation globale d'équipement et peuvent bénéficier de subventions particulières de l'Etat ou du Fonds forestier national.

Votre Commission vous soumet deux amendements visant respectivement à supprimer la référence aux risques naturels et à remplacer les mots : « travaux d'équipement forestier » par les mots « travaux de desserte forestière », ainsi qu'un amendement de coordination.

Sous réserve de ces **amendements**, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 19.

Procédure de réalisation de ces travaux.

Cet article détermine la procédure applicable aux travaux prescrits ou exécutés par les collectivités locales en application de l'article 175 précédemment analysé.

Comme dans le régime précédent, le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux est constaté par le préfet. Mais celui-ci n'arrête plus le programme des travaux : dans la logique de la décentralisation, cette compétence est dévolue aux collectivités locales.

Le présent article dispose en outre que le programme des travaux est soumis à enquête publique, qui vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux. Il fixe également les modalités de financement, d'entretien et d'exploitation de ces travaux.

Comme à l'article précédent, votre Commission estime que la charge supplémentaire que représente l'établissement du programme des travaux doit faire l'objet d'une compensation financière, alors que le dernier alinéa dispose au contraire : « les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative ».

La discussion de cet article à l'Assemblée nationale a porté sur les points suivants : constatation de la nécessité des travaux et de leur intérêt pour les parties, possibilité pour le préfet de confier l'exécution des travaux ou l'exploitation des ouvrages à une société privée ou à une société coopérative.

Votre Commission vous propose d'adopter deux amendements visant respectivement à poursuivre la coordination entamée à l'article précédent et à supprimer le dernier alinéa afin d'obtenir des précisions du Gouvernement, notamment en ce qui concerne la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat.

Sous réserve de ces **deux amendements**, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 20.

Constitution d'office d'une association syndicale.

Cet article dispose que, lorsque le programme des travaux prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis ces ouvrages, dans le cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cet article reprend la formulation de l'actuel article 178 du Code rural, en remplaçant toutefois la compétence liée du préfet par une compétence discrétionnaire.

Pratiquement, la différence semble mince, mais elle pourrait permettre à la collectivité locale d'envisager elle-même une solution alternative pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 21.

**Détermination des conditions d'application
du présent chapitre par décret en Conseil d'Etat.**

L'article 21 du projet de loi tend à compléter l'article 179 du Code rural par une nouvelle disposition renvoyant, en tant que de besoin, à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'application du présent chapitre.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

DEUXIÈME PARTIE

AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

TITRE PREMIER

AMÉNAGEMENT FONCIER FORESTIER

Article 22.

Aménagement foncier forestier.

Le présent article a pour objet d'introduire dans le Code forestier un chapitre relatif au remembrement forestier. Il fait figurer l'actuel article L. 511-1 dans un chapitre premier intitulé « travaux de reboisement » et insère ensuite un chapitre II comprenant les sept articles relatifs à l'aménagement foncier forestier (L. 512-1 à L. 512-7).

Sauf pour ce qui concerne les dispositions relatives aux S.A.F.E.R., le présent projet de loi reprend de nombreuses dispositions du projet de loi Méhaignerie.

D'une manière générale, votre Rapporteur note que ce texte prévoit de créer dans le Code forestier un chapitre « aménagement foncier forestier ». **Cela revient en fait à dissocier l'aménagement foncier forestier du contexte global d'aménagement qui est défini par l'article premier du Code rural, et développé dans les articles suivants.**

Il aurait été plus cohérent de se référer au titre I du Livre premier du Code rural qui regroupe l'ensemble des articles traitant de l'aménagement foncier, des modalités spécifiques étant prévues lorsqu'il s'agit de propriétés forestières. Les articles de ce projet de loi concernent en effet trois procédures distinctes qui peuvent éventuellement être combinées :

- l'aménagement foncier et forestier qui relève de la procédure de remembrement ; dans ce cas, il serait donc plus logique de parler de **remembrement forestier** ;

- l'aménagement agricole et forestier qui relève du zonage :
- l'aménagement foncier agricole et forestier qui relève des procédures de remembrement et qui devrait donc s'appeler **remembrement agricole et forestier**.

Il tient également à souligner qu'il serait envisageable de transférer du préfet à la commission communale ou à la commission départementale d'aménagement foncier certaines compétences en matière d'aménagement foncier forestier (pouvoir de délivrer des autorisations préalables pour tous travaux d'exploitation de plantation et d'entretien qui seraient effectués pendant la période de réalisation des opérations de remembrement, possibilité de faire effectuer la remise en état des parcelles aux frais du contrevenant) comme en matière de remembrement mixte. Cette question devra être revue d'une manière plus générale lors de l'examen du projet de loi sur la décentralisation du Code rural.

Article L. 512-1.

Objet et champ d'application de la procédure d'aménagement foncier forestier.

Cet article définit l'objet (favoriser la mise en valeur et la protection de la forêt, et améliorer les structures sylvicoles) et le champ d'application (périmètres forestiers déterminés par la commission communale d'aménagement foncier) de la procédure de l'aménagement foncier forestier.

La discussion à l'Assemblée nationale a permis aux députés de l'opposition de susciter un débat sur l'opportunité d'exclure du périmètre du remembrement forestier les bois et forêts dotés d'un plan simple de gestion lorsque le propriétaire le souhaite. L'argument est en effet de considérer comme abusif d'imposer à des propriétaires des échanges qu'ils ne souhaitent pas et qui seraient susceptibles de les gêner pour gérer leurs forêts de façon rationnelle. Le contre-argument invoqué par le Ministre consiste d'une part à affirmer que « le fait que des forêts soient dotées d'un P.S.G. agréé n'implique pas nécessairement que leurs structures foncières soient entièrement satisfaisantes » et d'autre part, à indiquer que « ces forêts peuvent être améliorées par les équipements de protection et de desserte réalisés en tant que travaux connexes lors du remembrement ».

Article L. 512-2.

Caractéristiques du nouveau lotissement.

Cet article dispose que, sauf accord des propriétaires intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance

moyenne entre les lots et les voies de desserte, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.

Cette dernière précision ne figurait pas dans le projet de loi Méhaignerie qui se lisait : «...la distance moyenne entre les lots attribués à un propriétaire et leurs voies de desserte ne peut être plus longue que la distance moyenne entre les lots apportés et leurs voies de desserte initiales». Cette précision modifie donc assez sensiblement l'économie de l'article en reprenant la terminologie de l'article 19 du Code rural («... le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principal, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire»). **Le parallèle entre remembrement agricole et remembrement forestier ne doit pas être mené trop loin** : le remembrement forestier doit tenir compte des aménagements et surtout des récoltes qui sont indissociables du fonds, il ne fait pas intervenir la notion de centre d'exploitation. Votre Rapporteur demandera donc des explications au Ministre en séance publique sur les textes d'application afin que la procédure ne soit pas de nature à léser les petits propriétaires (parisiens ?) éloignés, que ce dépassement de la longueur moyenne n'excède pas un certain pourcentage et qu'il donne lieu, le cas échéant, au versement d'une soulte.

Article L. 512-3.

Critères d'échange entre les parcelles boisées.

Cet article détermine les critères d'échange entre parcelles boisées. Il vise à établir un équilibre à la fois entre les surfaces apportées et reçues, entre les valeurs d'avenir (valeurs actualisées) de ces parcelles et entre leurs valeurs de productivité réelle.

Il revient à la commission communale, après avoir déterminé les différents types de peuplement forestiers du périmètre, de proposer une grille d'échanges. Ces échanges pourront toutefois déroger aux conditions strictes ci-dessus mentionnées. Ces dérogations seront fixées par la commission départementale pour chaque région forestière du département, après avis du C.R.P.F. La commission départementale détermine à cet effet :

- les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains et la valeur des peuplements ; cette tolérance ne peut excéder 20 % de la valeur de productivité réelle des terrains et 5 % de la valeur d'avenir des peuplements ;

- la surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés

par des attributions dans un type différent. Cette surface ne peut excéder quatre hectares.

Pour équilibrer les transactions, cet article L. 512-3 prévoit enfin que l'attribution et le paiement d'une soulte en espèces sont autorisés dans les conditions fixées à l'article 21 du Code rural, c'est-à-dire pour ce qui concerne les plus-values transitoires ou permanentes qui sont liées à l'immeuble échangé.

La discussion à l'Assemblée nationale a permis de relever les difficultés d'appréciation de la productivité d'une parcelle et de souligner la **nécessité, pour les commissions communales, de recueillir l'avis de techniciens reconnus**, car, comme l'a rappelé M. Micaux :

« Vouloir remplacer systématiquement dans certaines régions les peuplements d'essences dures, essentiellement les chênes, par des essences résineuses, n'est pas toujours la meilleure solution et peut même aboutir à des erreurs écologiques de taille. Celles-ci peuvent être cuisantes et coûter fort cher. Je souhaite donc que, pour déterminer les différents types de peuplement forestier, la commission communale soit conseillée très sérieusement. » La pertinence du seuil retenu de quatre hectares, en-deça duquel les attributions peuvent être différentes des apports pour la nature des peuplements, a été également débattue.

Article L. 512-4.

Réglementation des travaux.

Cet article permet au préfet, sur proposition de la commission communale, d'interdire, le cas échéant, à l'intérieur du périmètre de remembrement et jusqu'à la clôture des opérations, les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux ou à entraver l'évaluation des apports, notamment l'établissement de clôtures, la création de chemins ou de fossés, l'arrachage d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit en ce cas à aucune indemnité. Cette disposition ne constitue pas une novation puisqu'elle reprend pour l'essentiel le texte de l'article 34 du Code rural. L'expérience concrète des remembrements forestiers accessoires à un remembrement agricole montre en outre qu'elle peut être indispensable si l'on ne veut pas transformer le périmètre en un désert sans arbre.

De surcroît, cet article permet également au préfet, après avis de la commission communale, de réglementer certaines opérations jusqu'à la clôture des travaux (exploitation du bois, plantations et travaux d'entretien). Il ne dispose toutefois que d'un délai de trois mois pour former cette opposition.

Cet article contient enfin plusieurs dispositions portant sanction des travaux entrepris en contravention des autorisations ou interdictions susvisées ainsi que des dispositions relatives au mode de calcul des plus-values ou des moins-values qui peuvent en résulter.

La discussion en séance publique à l'Assemblée nationale a porté sur plusieurs points :

- la détermination d'un délai au-delà duquel le préfet ne peut plus fixer d'interdiction de travaux afin « de ne pas bloquer sans délai le droit des gens à disposer de leur bien et leur liberté d'en jouir » ;

- la détermination d'un délai pour la période pendant laquelle certaines opérations peuvent être soumises à l'autorisation préfectorale ;

- la mise hors du champ d'application de l'article des opérations résultant de l'application d'un plan simple de gestion agréé ou ayant trait à la consommation rurale et domestique du propriétaire ;

- la nécessité de recourir à un expert pour le calcul des moins-values éventuelles.

Votre Commission vous propose **trois amendements** visant respectivement à :

- exclure du champ de l'autorisation préalable les travaux d'entretien. Ceux-ci doivent être réalisés absolument et sans délais. On conçoit mal un sylviculteur, tenu par des contraintes de temps, devoir recourir à la procédure de l'autorisation administrative préalable pour effectuer ses travaux d'entretien. Celle-ci se décompose en : saisine de la commission communale, instruction de la demande par celle-ci alors qu'elle ne siège pas en permanence, notification au préfet de son avis, délai de trois mois accordé au préfet ;

- retirer du champ de l'autorisation préalable les travaux effectués en application d'un P.S.G. ou lorsqu'ils ont été déclarés préalablement à l'évaluation des apports ;

- introduire les travaux correspondant à une sage gestion forestière et qui n'auraient pas été exécutés, dans la base de calcul des moins-values.

Article L. 512-5.

*Conditions de recevabilité
des mutations de propriétés forestières.*

Cet article détermine les conditions de recevabilité des mutations de propriétés forestières comprises dans un périmètre de remembrement. Tout d'abord, tout projet de mutation doit être porté à la connaissance de la commission communale. Celle-ci, si elle estime que la mutation est de nature à entraver le lotissement, peut la soumettre pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier, qui dispose d'un délai de trois mois pour statuer. **Cet article porte donc atteinte à la propriété privée**, même s'il est directement démarqué de l'article 34 du Code rural qui contient des dispositions analogues applicables au remembrement agricole.

Article L. 512-6.

Intervention des S.A.F.E.R.

Cet article représente une novation significative par rapport au projet de loi Méhaignerie en tant qu'il étend les compétences des S.A.F.E.R. Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier ou foncier forestier et agricole et les périmètres des A.S.G.F. autorisées, ces sociétés pourront intervenir en vue d'acquérir pour rétrocéder des terrains boisés ou à boiser. Les interventions devront s'insérer dans le cadre de conventions passées avec l'Etat et « concourir à la réalisation des objectifs définis pour chaque périmètre ».

Le débat en séance publique a porté, à l'Assemblée nationale, sur la modification de la composition des S.A.F.E.R. qui devrait résulter de l'extension de ses compétences. Il a été ainsi proposé, même si cette initiative semble relever du domaine réglementaire, de faire participer à ses décisions « trois propriétaires forestiers désignés par le C.R.P.F. et éventuellement un représentant désigné par l'association départementale des communes forestières ». Par ailleurs, le Ministre a confirmé que les conventions Etat- S.A.F.E.R. devront prévoir l'affectation des forêts ayant fait l'objet d'une préemption, c'est-à-dire probablement être rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers voisins ou proches.

Afin d'obtenir des éclaircissements du Ministre sur le contenu de ces conventions, votre Commission vous soumet un **amendement** tendant à les faire précéder d'un avis consultatif du centre régional de la propriété foncière concerné.

Article L. 512-7.

Compétences de l'association foncière créée en application de l'article 27 du Code rural.

Cet article dispose que, dans les périmètres de remembrement forestier et de remembrement agricole et forestier, c'est l'association foncière créée obligatoirement entre les propriétaires des parcelles à remembrer en application de l'article 27 du Code rural qui assure l'exécution, la gestion et l'entretien des ouvrages nécessaires à la protection des forêts ainsi que le règlement des dépenses afférentes.

Sous réserve des **amendements** qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article 22 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 22.

Extension des objectifs de l'inventaire forestier.

L'article 521-2 du Code forestier confère certaines compétences juridiques à l'autorité administrative pour mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales. Ces compétences ont trait à l'exécution des travaux géodésiques ou cadastraux et à la conservation des bornes. L'amendement voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale tend à lui conférer ces mêmes compétences pour permettre de mieux connaître le sol, la végétation, et disposer de tous renseignements d'ordre écologique ou phytosanitaire. Ainsi que l'indiquait M. Jean Briane :

« Cet amendement vise donc à étendre le champ d'intervention de l'inventaire forestier national à la collecte de données écologiques et pathologiques afin de lui permettre de mieux appréhender la valeur patrimoniale de la forêt. »

Votre Rapporteur constate que cet article, pour plusieurs raisons, est le seul à concerner le problème dit des « pluies acides ». Juridiquement, il n'a pas réellement sa place à cet endroit du texte (Titre premier : aménagement foncier forestier). Financièrement, il est décroché de l'article 521-1 du Code forestier qui met l'inventaire forestier à la charge du F.F.N. : on ne sait donc pas avec précision qui financera cet inventaire écologique.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

TITRE II

AMÉNAGEMENT AGRICOLE ET FORESTIER

Article 23.

Changement de l'intitulé d'un chapitre du Code rural.

Les articles 24 à 27 du projet de loi modifient le chapitre V.1 du titre premier du Livre premier du Code rural en introduisant des dispositions relatives au remembrement agricole et forestier. Il est donc nécessaire de rendre plus conforme l'intitulé de ce chapitre à son contenu effectif et de substituer aux mots : « semis et plantations forestières » les mots : « aménagement agricole et forestier ».

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 24.

Institution du remembrement agricole et forestier.

L'article 52-1 du Code rural définit trois types de zones dans lesquelles les préfets, pour certains départements, peuvent prendre plusieurs mesures d'autorité « afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles et, d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural ».

- Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés.

- Les périmètres dans lesquels seront développées, par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières, à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant.

- Les zones dégradées à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits et où, par décret, des plantations et des semis d'essences forestières pourraient être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures et l'équilibre biologique pour l'octroi des aides.

L'article 24 du présent projet de loi vise à ajouter un quatrième type de zone, à savoir les périmètres dans lesquels pourra être réalisé, à la demande du conseil général ou avec son accord, ce qui constitue une novation anticipant la décentralisation du Code rural, un aménagement agricole et forestier dans les conditions prévues par les articles 52-3 et 52-4 du présent code. Cet aménagement peut, en outre, être mis en oeuvre dans les zones de montagne définies en application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Cet article a suscité un débat intéressant à l'Assemblée nationale qui a porté sur deux points faisant l'objet d'un assez large consensus. Il s'agit tout d'abord des effets jugés négatifs des plantations de résineux à proximité de certains types de cultures comme les vignes ; ils peuvent en effet « déclencher dans le sol une réaction chimique qui compromet la productivité et la bonne santé des cépages ». Il s'agit en second lieu de modifier, notamment dans les zones de montagne, la réglementation sur les boisements afin de la rendre plus incitative et de mieux préserver certaines zones à vocation agricole. Toutefois, aucun des amendements présentés n'a pu être adopté en raison des difficultés techniques de formulation et du champ précis de l'article, le rapporteur Roger Duroure s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée. Par ailleurs, un amendement prévoyant la consultation de la commission communale pour certaines opérations a été repoussé au motif que cette consultation était déjà prévue par les textes en vigueur.

Dans l'attente du projet de loi sur la décentralisation du Code rural, votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Article 25.

Abrogation du 3° de l'article 52-2 du Code rural.

Cet article tend à abroger les dispositions du 3° de l'article 52-2 du Code rural qui donne au représentant de l'Etat dans le département la possibilité de constituer entre les propriétaires intéressés une association foncière de type syndical, pour la prise en charge, la gestion et l'entretien des ouvrages généraux d'infrastructure nécessaires à la mise en valeur des terrains situés dans les périmètres d'action forestière et les zones dégradées.

Selon le Rapporteur de l'Assemblée nationale : « il s'agit par cette disposition de ne pas multiplier les types d'associations liées

à l'aménagement. En effet, en dehors des périmètres de remembrement, les associations syndicales de gestion forestière sont, entre autres, compétentes pour la réalisation et l'entretien des équipements (voir art. 11 du projet, cinquième alinéa de l'article L. 247-1); il est donc inutile de maintenir concurremment à cette structure, un autre type d'association syndicale comme celles prévues au 3° de l'article 52-2 qui ont un seul objet dans un cadre limité alors que les A.S.G.F. disposent d'un domaine d'intervention plus large que la simple prise en charge d'un réseau d'infrastructure. »

Votre Rapporteur, réservé sur l'opportunité des associations syndicales de gestion forestière, constate en outre que cette suppression du 3° de l'article 52-2 est présentée comme leur conférant un monopole pour un périmètre non seulement forestier mais en plus agricole. Cet exclusivisme semble d'autant moins acceptable qu'il suffit qu'un propriétaire doté d'un P.S.G. s'oppose à l'autorisation de l'association pour que celle-ci ne puisse être créée. Il semble en outre de nature à soulever des problèmes de compatibilité avec l'article 52-5 (art. 27).

Votre Commission vous propose donc de **supprimer cet article.**

Article 26.

Procédure de remembrement agricole et forestier.

Cette disposition du projet de loi vise à supprimer, à l'article 52-3 du Code rural, le renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les conditions d'application des articles 52-1 et 52-2 et à prévoir à cet article la procédure applicable au remembrement agricole et forestier.

Article 52-3.

Objet, régime juridique et procédures de compensation.

Le premier alinéa de l'article 52-3 indique que cet aménagement agricole et forestier peut être mis en œuvre dans les périmètres mentionnés au 4° de l'article 52-1 (art. 24 du présent projet de loi) et qu'il a pour objet de regrouper les parcelles à destination agricole et les parcelles à destination forestière, en vue d'améliorer les exploitations agricoles et la structure des propriétés forestières.

Cette rédaction, volontairement concise, est toutefois ambiguë. L'objet du remembrement agricole n'est pas seulement d'« améliorer les exploitations agricoles », mais, comme l'indique l'article 19 du Code rural :

« Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre. »

De la même manière, l'aménagement forestier ne vise pas seulement à améliorer « la structure des propriétés forestières » (voir art. 22 du présent projet de loi). Votre Commission vous propose donc un amendement de portée rédactionnelle.

Le deuxième alinéa rend applicable le chapitre du Code rural (art. 19 à 38-8) relatif au remembrement des exploitations rurales, aux parcelles agricoles et le chapitre du Code forestier relatif à l'aménagement foncier forestier (art. L. 512-1 à L. 512-7) aux parcelles en nature de bois.

Votre Rapporteur s'interroge sur l'expression « en nature de bois ». En effet, l'article L. 111-1 1° du Code forestier évoque les « forêts et terrains à boiser », l'article L. 111-1 2° les « bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser ». Dans le présent projet de loi, on trouve les expressions « état boisé » (art. 38), « bois, forêts et terrains à boiser » (article premier), « parcelles forestières » (art. 7), « propriété forestière » (art. 9), « terrains forestiers » (art. 11), « parcelles à destination forestière » (art. 26). L'article 703 du Code général des impôts emploie l'expression « propriété en nature de bois et forêts »

Sous réserve d'une éventuelle objection technique du Gouvernement, votre Commission vous propose de remplacer les termes « en nature de bois » par le mot « boisé », l'expression revenant à plusieurs reprises dans cet article.

Le troisième alinéa tend à apporter une dérogation au principe de non-compensation posé aux articles 21 du Code rural et L. 512-2 et L. 512-3 du Code forestier en permettant la compensation entre terrains boisés et terrains non boisés : la compensation est possible sans limitation si les intéressés sont d'accord et, en cas de désaccord, dans la limite d'une surface maximum par propriétaire (quatre hectares), fixée par la commission départementale après avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Il faut dans ce dernier cas que la compensation soit nécessaire à l'aménagement foncier.

La discussion de cet alinéa à l'Assemblée nationale a porté sur l'éventuelle nécessité de préciser que les compensations ne peuvent aboutir « pour une exploitation agricole à ramener sa surface en deçà de la surface minimale d'installation, et pour une unité de gestion forestière en deçà de dix hectares, sauf accord des propriétaires. » Elle a porté également sur la faculté de limiter la possibilité de rétrocession de terres agricoles à un propriétaire forestier non seulement en valeur absolue, mais aussi en pourcentage de sa propriété initiale.

Votre Commission souscrit à cette proposition et vous soumet un amendement en ce sens.

Le quatrième alinéa apporte une précision relative à l'application de la règle de l'équivalence de superficie entre parcelles ayant fait l'objet d'une compensation. Comme en matière de remembrement agricole ou forestier, l'application de cette règle à ces parcelles s'effectue sous réserve des déductions de surface au profit des ouvrages collectifs et des servitudes maintenues ou créées. En outre, pour la compensation entre parcelles boisées et non boisées, il convient de tenir compte de la valeur d'avenir des peuplements. Il est donc prévu que cette évaluation donne lieu, le cas échéant, au paiement d'une soulte en espèces dans les conditions prévues à l'article 21, ou d'une soulte en nature si les propriétaires intéressés en sont d'accord.

La discussion de cet alinéa à l'Assemblée nationale a porté essentiellement sur l'évaluation des apports et la détermination de la soulte.

Le dernier alinéa atténue la portée de la règle d'équivalence des distances, dont le respect risquerait de rendre impossible toute compensation entre parcelles boisées et non-boisées. En conséquence, il est expressément mentionné dans l'article 52-3 que dans le cas d'une telle compensation, les parcelles boisées attribuées peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article compte tenu des **amendements** qu'elle vous soumet.

Article 27.

Délimitation des terres agricoles et forestières, et réglementation.

Cet article vise à insérer dans le Code rural quatre articles (52-4, 52-5, 52-6, 52-7) relatifs au zonage, aux compétences de l'association foncière et aux travaux d'aménagement.

Article 52-4.

Zonage agricole et forestier.

Cet article vise à préciser qu'au terme de la procédure d'aménagement, c'est la commission communale qui propose au représentant de l'Etat dans le département, le zonage affectant les terres soit à l'agriculture, soit à la forêt ainsi que les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements susceptibles d'être prises en application du 1° de l'article 52-1.

Article 52-5.

Compétence territoriale de l'association foncière.

L'article 52-5 tend à prévoir que la compétence territoriale de l'association foncière, créée obligatoirement en matière de remembrement agricole en application de l'article 27 du Code rural, peut être étendue à l'ensemble du périmètre d'aménagement agricole et forestier si la moitié au moins des propriétaires autres que l'Etat représentant la moitié au moins des surfaces concernées y sont favorables.

La discussion de cet article à l'Assemblée nationale a porté sur le « poids foncier que pourraient représenter, dans cette majorité qualifiée, les collectivités locales » ainsi que celui des établissements ou organismes publics.

Article 52-6.

Individualisation des dépenses afférentes aux travaux.

Cet article vise à individualiser les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière afin de faire prendre en charge les travaux agricoles par les propriétaires agricoles, les travaux forestiers par les propriétaires forestiers et de répartir le coût des travaux communs sur les deux rôles en fonction de l'intérêt respectif qu'ils présentent.

Article 52-7.

Décret en Conseil d'Etat.

Cet article dispose qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des articles 52-1 à 52-6.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article 27 **sans modification.**

Article 28.

Exceptions au régime de l'autorisation de défricher.

L'article L. 311-1 du Code forestier soumet à autorisation préalable tout défrichement réalisé par les particuliers. Toutefois, l'article L. 311-2 apporte trois exceptions à ce régime en faveur :

- des jeunes bois pendant les vingt premières années après leurs semis ou plantations, sauf notamment si ces derniers ont été réalisés en remplacement de bois défrichés ;
- des parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares ;
- des bois de moins de quatre hectares sauf cas particuliers.

L'article 28 du projet de loi vise à compléter cette liste en y incluant les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article 52-4 du Code rural si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale. Le projet de loi propose donc, en cas d'aménagement foncier agricole et forestier, de ne pas soumettre à autorisation les défrichements opérés en zone agricole s'ils permettent une mise en valeur agricole ou pastorale et, de ce fait, de les exonérer de la taxe de défrichement.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29.

Rôle des S.A.F.E.R.

Cet article du projet de loi vise à étendre le champ d'intervention des S.A.F.E.R. en leur permettant d'apporter leur concours à la réalisation des opérations d'aménagement foncier, d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier.

Il complète en conséquence le premier alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation agricole de 1960 qui précise l'objet de l'intervention des S.A.F.E.R. Ce premier alinéa de l'article 15 est ainsi rédigé :

« *Art. 15.* – Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel. Elles ont pour but, notamment, d'améliorer les structures agraires, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et de faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre. »

Cette modification est rendue nécessaire par l'adoption de deux articles du présent projet de loi :

– l'article 11 et la compétence dévolue aux S.A.F.E.R. de se porter acquéreurs de parcelles délaissées dans le cadre de l'autorisation d'A.S.G.F. ;

– l'article 22 (art. 512-6 du Code forestier) qui étend les compétences des S.A.F.E.R. aux périmètres d'aménagement foncier forestier, agricole et forestier.

Votre Commission estime peu satisfaisant ce jeu de miroirs entre le Code forestier, le Code rural et les lois d'orientation agricole. Elle vous propose donc un amendement introduisant plus explicitement les compétences nouvelles des S.A.F.E.R. dans le texte de loi qui les a instituées.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la **nouvelle rédaction** qu'elle vous soumet.

Article 30.

Droit de préemption des S.A.F.E.R.

Cette disposition du projet de loi tend à reconnaître aux S.A.F.E.R. un droit de préemption sur les parcelles boisées situées à l'intérieur d'un périmètre d'aménagement foncier forestier ou d'aménagement foncier agricole et forestier.

Elle complète en conséquence le 6° du paragraphe IV de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole de 1960 qui énumère les acquisitions de surfaces boisées susceptibles de faire l'objet d'un droit de préemption.

Par coordination avec la position adoptée à l'article précédent, votre Commission vous propose un amendement visant à préciser les objectifs que doivent s'assigner les S.A.F.E.R. lorsqu'elles préemptent une parcelle boisée.

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 31.

**Composition de la commission communale
en matière d'aménagement foncier forestier.**

Cet article vise à adjoindre à la commission communale des membres de droit lorsqu'elle traite certains dossiers d'aménagement :

- lorsqu'elle dresse l'état des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées (art. 40 du Code rural) ;

- dans le cadre du *d*) de l'article 3 du Code rural qui évoque « le ou les périmètres, délimitant des massifs forestiers, à l'intérieur desquels elle est d'avis que les opérations d'aménagement devront faire l'objet d'une procédure distincte », ce qui sous-entend les procédures d'aménagement foncier forestier (art. 32) ;

- pour les périmètres dans lesquels, à la demande du conseil général, pourra être réalisé un aménagement agricole et forestier (art. 24 du présent projet de loi).

Dans ces périmètres et pour ces procédures, la commission est complétée par quatre propriétaires forestiers de la commune (deux désignés par le C.R.P.F. et deux par le conseil municipal) ou, à défaut, quatre personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier.

Cet article prévoit également que, lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont incluses dans un de ces périmètres, le représentant de l'O.N.F. ou son délégué, est membre de droit de la commission. Il est enfin prévu la possibilité de créer une commission intercommunale dans les conditions prévues à l'article 6 du Code rural.

La discussion à l'Assemblée nationale a porté notamment sur l'extension de l'article aux procédures prévues par l'article 52-1 1° du Code rural (« les préfets définissent les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés. Les interdictions et les réglementations ne seront pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation. Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain »).

Cette extension reviendrait donc à insérer la commission communale dans une procédure pour laquelle elle n'est pas actuellement compétente, sauf au terme d'un aménagement foncier agricole et forestier.

Sous réserve d'un **amendement rédactionnel**, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 31 bis.

Consultations de la commission communale d'aménagement foncier.

L'actuel article 2 du Code rural sur les commissions communales dispose en son dernier alinéa que : « la commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis ». Cet article 31 *bis*, qui résulte d'un amendement identique du Rapporteur et du groupe communiste à

l'Assemblée nationale, précise que la commission peut consulter notamment les associations agréées de défense de l'environnement.

Votre Commission ne saurait admettre cette adjonction pour deux raisons. Juridiquement, la précision apportée par l'amendement n'a aucune portée. Mais, politiquement ou techniquement, une priorité est ainsi réservée *de facto* aux associations de défense de l'environnement, sans qu'il soit fait mention, par exemple, des **experts forestiers** que la commission devrait pourtant entendre dès qu'il y aura un remembrement forestier, des associations locales de chasseurs, des scientifiques... Votre Rapporteur estime toutefois qu'il convient de ne pas méconnaître le rôle de ces associations qui, si elles avaient été consultées plus souvent, auraient pu éviter des catastrophes écologiques. Mais un texte sur la forêt n'est pas propice à un débat de ce genre qui concerne l'ensemble des procédures d'aménagement.

Votre Commission vous propose de **supprimer** cet article.

Article 32.

Rôle de la commission communale.

Les pouvoirs d'intervention de la commission communale sont définis à l'article 3 du Code rural qui dispose qu'elle « détermine les mesures qu'elle estime nécessaire de mettre en œuvre pour améliorer l'exploitation agricole à l'intérieur du territoire communal et de ces extensions éventuelles, définies à l'article premier, qui constituent la zone d'aménagement foncier ».

Elle fixe, en conséquence, différents périmètres d'opérations selon la nature des mesures qu'elle est d'avis de mettre en œuvre :

- le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de procéder à des opérations de remembrement ou de remembrement-aménagement (a) ;

- le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis que des opérations de réorganisation foncière seront suffisantes (b) ;

- le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de mettre en œuvre une procédure d'échanges amiables (c) ;

- le ou les périmètres, délimitant des massifs forestiers, à l'intérieur desquels elle est d'avis que les opérations d'aménagement devront faire l'objet d'une procédure distincte (d) ;

- le ou les périmètres comprenant les terres dont l'inclusion dans l'un des périmètres susvisés entraîneront, pour la collectivité,

des charges hors de proportion avec l'utilité des opérations d'aménagement foncier (e).

Le présent article tend à préciser, par coordination, que l'aménagement proposé (premier alinéa) peut également avoir pour objet de favoriser la mise en valeur forestière et à modifier le libellé du sixième alinéa pour introduire le concept d'aménagement foncier forestier.

La discussion de cet article à l'Assemblée nationale a porté, comme pour les articles précédents, sur l'extension des compétences de la commission communale. Le Ministre, en réponse à un amendement de M. Adrien Durand, a apporté une information intéressante :

« Le projet de loi prévoit que le remembrement agricole et forestier ne peut être mis en œuvre que dans certaines zones géographiques déterminées par le commissaire de la République, en application des dispositions de l'article 52-1, quatrième alinéa, du Code rural.

« Je ne souhaite pas, pour l'instant, élargir la palette des procédures d'aménagement foncier parmi lesquelles les commissions communales peuvent choisir en tout lieu une procédure réservée à certaines zones prédéterminées. Une telle modification doit être conçue dans un dispositif législatif d'ensemble actuellement en préparation qui tendrait à rénovier le titre premier du Code rural, relatif à l'aménagement foncier.

« Ainsi, sans être en désaccord sur la teneur de cet amendement, je répète que je ne peux pas, pour le moment, donner un avis favorable à son adoption. »

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre Commission vous propose d'adopter cet article

Article 33.

Composition de la commission départementale en matière d'aménagement foncier forestier.

Cet article du projet de loi introduit pour la commission départementale, un élargissement comparable à celui proposé à l'article 31 pour la commission communale, en insérant dans le Code rural un article 5-1.

Il prévoit de compléter ainsi la composition de la commission départementale lorsqu'elle est appelée à statuer sur les décisions prises par l'échelon inférieur :

- le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant (C.R.P.F.) ;

- un représentant de l'O.N.F. ;

- le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

- deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste d'au moins six noms présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du C.R.P.F. (le texte du projet de loi ne mentionnait pas la chambre d'agriculture) ;

- un maire représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier, désigné par la réunion des maires de ces communes dans le département.

Sur ce dernier point, votre Rapporteur a consulté l'association des communes forestières qui estime que dans une commune, ce n'est pas nécessairement le maire ou le conseiller municipal qui connaît le mieux les problèmes forestiers. Il convient donc de prévoir que le maire peut être remplacé par un délégué communal élu par le conseil municipal.

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 33 bis

Consultation de la commission départementale d'aménagement foncier.

Cet article constitue le pendant de l'article 31 *bis* précédemment analysé.

Votre Commission vous propose de **supprimer** cet article.

Article 34.

Mise en valeur du reboisement de parcelles abandonnées ou incultes destinées au reboisement.

Cet article vise à permettre de remplacer la mise en valeur obligatoire par reboisement de parcelles abandonnées, incultes, ou manifestement sous-exploitées, par un apport de ces parcelles à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière autorisée, dotée d'un plan simple de gestion.

L'article 14 du Code rural, dans sa rédaction actuelle, prévoit soit l'expropriation au profit de la commune à des fins de reboisement, soit après un remembrement spécial, la restitution à leur propriétaire avec l'obligation de reboiser dans un délai fixé par la commission communale. Si le reboisement n'est pas intervenu dans ce délai, la commission avertit les propriétaires par voie d'affichage et par publication dans un journal d'annonces que faute de commencer les travaux dans les six mois après l'expiration du premier délai, les terrains seront expropriés au profit de la commune et soumis au régime forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité, les conditions et délais de paiement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

Le projet de loi supprime la possibilité d'exproprier ces parcelles au début de la procédure et propose d'imposer aux propriétaires une mise en valeur à réaliser dans un délai fixé par la commission et selon un plan agréé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du C.R.P.F. Cette obligation de mise en valeur conforme à un plan disparaît si le propriétaire apporte ses parcelles à un groupement forestier ou s'il les inclut dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de gestion forestière existante ou en voie de constitution, dès lors que l'association ou le groupement est doté d'un P.S.G.

Si la mise en valeur forestière, l'apport à un groupement forestier ou l'inclusion dans le périmètre d'un A.S.G.F. autonome n'est pas intervenu dans le délai imparti, la commission avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, par lettre recommandée ou par défaut d'identification, par voie d'affichage en mairie ou par publication dans un journal d'annonces, qu'ils doivent exécuter leur obligation dans un nouveau délai de douze mois. A défaut, les parcelles concernées pourront être expropriées au profit de la commune, soit pour être soumises au régime forestier, soit pour être apportées à un groupement forestier ou à une A.S.G.F.

Votre Commission estime que l'apport préalable doit pouvoir être fait à une A.S.G.F. simple si les associés en sont unanimement d'accord et si celle-ci s'est dotée d'un plan simple de gestion, ou à un groupement de producteurs forestiers reconnu : conformément aux amendements votés aux articles précédents, le propriétaire de la parcelle inculte doit pouvoir opérer un choix.

Sous réserve de ces amendements et d'un amendement de portée rédactionnelle, votre Commission vous propose d'adopter cet article

Article 35.

**Pouvoirs de la commission communale
en matière de travaux connexes à un remembrement.**

Cet article modifie sur deux points l'article 25 du Code rural, qui énumère les travaux pouvant être décidés par la commission communale à l'occasion d'un remembrement et à l'intérieur du périmètre.

S'agissant des travaux, le projet de loi ajoute une nouvelle catégorie aux quatre rubriques existantes : 5°. L'établissement de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts.

En conséquence, il tient compte de cette modification, à l'alinéa suivant, afin que l'assiette de ces ouvrages soit également prélevée sans indemnités sur la totalité des terres à remembrer.

Toutefois, il ne précise pas qui assure l'exécution des travaux et le règlement des dépenses afférentes. Votre Commission vous propose un amendement afin d'obtenir des précisions du Gouvernement.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve de l'**amendement** qu'elle vous soumet.

Article 36.

**Constatation des infractions
en matière d'aménagement foncier agricole.**

L'article 36 du projet de loi tend à insérer dans le chapitre VI du Livre premier du Code rural, un article 53-1 qui permet à des agents assermentés du ministère de l'Agriculture de constater les infractions en matière d'aménagement foncier agricole, leurs procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 37.

**Elargissement de la compétence de la commission communale
en matière de terres incultes.**

Cette disposition vise à harmoniser la composition de la commission communale qui dresse la liste des parcelles abandonnées, incultes ou manifestement sous-exploitées, avec celle

prévue à l'article 31 du projet de loi, lorsqu'elle met en œuvre la procédure du remembrement forestier.

Votre Commission vous propose un amendement tendant à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 39-II du Code rural, les mots : « et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation » et, dans l'avant-dernière phrase du premier alinéa de l'article 40-I du même code, les mots : « à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation ».

Cet amendement a pour objet de réintroduire les parcelles incultes présumées boisées dans la procédure de récupération des terres incultes. A l'examen, en effet, la disposition introduite à l'occasion du vote de la loi « montagne » dans le Code rural visant à exclure les biens « dont le défrichement est soumis à autorisation » risque de rendre largement inopérants les articles 12, 39 et 40 de ce code.

Dès lors que l'on considère qu'une parcelle inculte ou abandonnée, où se serait développée au fil des ans une végétation arbustive spontanée (« accrus »), est soumise à autorisation de défrichement, l'on interdit en effet toute possibilité de remise en valeur agricole ou pastorale.

Sous réserve de cet **amendement**, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

TROISIÈME PARTIE

PROTECTION ET POLICE DE LA FORÊT

TITRE PREMIER

DÉFRICHEMENT

Article 38.

Opérations assimilées à un défrichement.

L'article 38 a pour but de clarifier la notion de défrichement, opération soumise à autorisation préalable de l'administration en vertu des dispositions de l'article L. 311-1 du Code forestier. En effet, si la législation actuellement applicable subordonne l'usage du droit d'arracher ou de défricher ses bois à l'obtention d'une autorisation, elle ne précise pas clairement le régime applicable aux opérations qui ont pour **effet indirect** d'aboutir à la destruction de l'état boisé.

L'article L. 313-1 du Code forestier prévoit cependant l'assimilation des faits de défrichement indirect aux défrichements exécutés sans autorisation, ou en dépit d'un refus d'autorisation. Mais ces défrichements induits ne sont envisagés que par le biais d'exemples, tels la coupe à blanc étoc, l'exploitation abusive suivie du pacage d'animaux domestiques ou la prolifération volontaire des lapins.

Aussi, il a semblé plus cohérent de rassembler, dans le même article, l'ensemble des opérations aboutissant, directement ou indirectement, à la destruction de la forêt, afin de les soumettre à un régime identique d'autorisation.

En conséquence, le projet de loi, dont le texte a été accepté sans modification par l'Assemblée nationale à l'exception d'un amendement rédactionnel, procède à l'assimilation au

défrichement, de toutes opérations volontaires entraînant, à terme, la destruction de l'état boisé, à l'exclusion de celles entreprises en application d'une servitude d'utilité publique.

Cette dernière restriction apparaît justifiée à votre Commission, puisqu'elle permettra, notamment, le défrichement pour l'installation de transformateurs ou de lignes électriques, sans recourir à un accord préalable.

En revanche, elle considère que la nouvelle rédaction de l'article L. 311-1 appelle trois séries d'observations :

- elle confond, dans un même texte, les opérations de défrichement à terme et celles dans lesquelles la disparition de la forêt n'est qu'une conséquence indirecte, telle l'installation d'un enclos à sangliers ;

- elle retient la notion de *destruction* de la forêt, terme ambigu qui peut à la fois recouvrir la disparition temporaire de la flore existante, tout comme l'impossibilité future d'un développement naturel de la forêt ;

- elle utilise l'expression « d'état boisé », sans définir cette notion, notamment en précisant si le périmètre concerné peut également inclure, en sus des terrains boisés, ceux destinés à un boisement ultérieur.

En conséquence, elle vous propose de préciser la rédaction de l'article 38 sur chacun de ces trois points.

1. Dans un premier amendement, votre Commission vous suggère de disjoindre, dans le texte proposé, les hypothèses de défrichement à terme, pour lesquelles l'autorisation administrative doit être obtenue, à l'exception de l'application de servitude d'utilité publique, des hypothèses dans lesquelles le défrichement n'est qu'une conséquence d'une opération n'ayant pas pour objectif la disparition de la forêt.

Or, l'autorisation de défrichement étant acquise pour dix ans, les opérations dont on peut anticiper qu'elles auront pour conséquence d'entraîner le défrichement à terme sont d'ores et déjà prévues par l'article L. 311-1 dans sa rédaction actuelle.

En revanche, les cas de défrichement indirect coïncident mal avec la procédure d'autorisation.

Dans cette dernière situation, votre commission considère que l'assimilation au défrichement est nécessaire, pour justifier l'application des sanctions prévues en cas de défrichement illégal, mais il lui semble artificiel de soumettre ces opérations à autorisation lorsque la disparition de la forêt n'était pas prévisible.

En conséquence, elle vous propose de supprimer l'exigence formelle d'autorisation, celle-ci étant induite par l'assimilation au défrichement.

2. Votre Commission vous propose également de remplacer le terme de *destruction* de la forêt, par l'expression de *disparition*, afin de préciser que ces dispositions s'appliquent uniquement au cas où, outre la destruction de la forêt existante, il n'existe plus de perspective de repousse naturelle, notamment du fait du pacage d'animaux sur ces lieux.

3. Sous réserve des explications qui pourraient être obtenues en séance publique, votre Commission vous suggère de définir la notion d'état boisé dans les termes retenus par l'inventaire forestier national, soit « l'état des parcelles occupées par une végétation ligneuse susceptible de recouvrir, lorsqu'elle sera adulte, au moins dix pour cent de la surface du sol ». Cette disposition a pour but exclusif de souligner le manque de clarté du texte proposé.

Sous réserve de ces modifications et d'un amendement de coordination, votre Commission vous invite à adopter l'article 38.

Article additionnel après l'article 38.

Conservation des réserves boisées.

Votre Commission vous propose l'insertion d'un article additionnel après l'article 38 afin de modifier les dispositions de l'article L. 311-4 du Code forestier.

Cet article prévoit que l'autorisation de défrichement peut être subordonnée, d'une part, à la conservation sur le terrain en cause, de réserves boisées suffisantes pour assurer le rôle utilitaire qui leur est dévolu à l'article L. 311-3, d'autre part, à une obligation de reboisement de compensation sur d'autres terrains.

Votre Commission vous propose de limiter cette dernière obligation, en précisant que cette condition est remplie lorsque ces travaux de reboisement ont d'ores et déjà été réalisés dans le cadre d'un plan d'aménagement prévu à l'article 52-1 du Code rural. En effet, dans cette hypothèse, certains travaux de reboisement effectués dans la même région peuvent être suffisants pour compenser le défrichement dont l'autorisation est sollicitée.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 39.

**Opérations assimilées à un défrichement exécutées
par les collectivités locales ou certaines personnes morales.**

Cet article modifie les dispositions de l'article L. 312-1 du Code forestier, qui soumet aux mêmes obligations d'obtention d'autorisation préalable au défrichement, les collectivités ou les personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1, soit les départements, communes ou sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne.

Le projet de loi harmonise ces dispositions avec celles applicables aux propriétaires privés, en application de l'article 38, et relatives au défrichement à terme ou indirect.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 39 ainsi rédigé.

Article 40.

Sanctions.

L'article 40 procède à la réévaluation des sanctions financières qui peuvent être appliquées aux personnes publiques ou privées, en cas de défrichement illégal, en sus de l'obligation éventuelle de procéder au rétablissement des lieux en l'état.

Les sanctions pénales, autrefois comprises entre 1.800 francs et 8.000 francs pour chaque hectare de bois défriché indûment, sont portées à un montant fixé entre 2.000 francs et 20.000 francs, afin de renforcer leur effet dissuasif et de suivre une progression analogue à celle appliquée à l'article 45 pour la taxe perçue lors des opérations de défrichement.

En outre, l'article 40 procède à la suppression, dans le texte de l'article L. 313-1, des dispositions assimilant les faits de défrichement indirect aux délits de défrichement, celles-ci figurant désormais à l'article L. 311-1. L'Assemblée nationale a étendu cette suppression au sixième alinéa de l'article 313-1, relatif au défrichement indirect des reboisement exécutés ou subventionnés par l'État.

Votre Commission est favorable à cette suppression, l'hypothèse envisagée étant d'ores et déjà incluse dans la définition globale du défrichement, mais elle vous propose un amendement rédactionnel pour améliorer la présentation de cette disposition.

Sous réserve de cette **modification**, elle vous invite à adopter l'article 40.

Article 41.

Fait générateur de la taxe de défrichement.

L'article 41 modifie le régime de perception de la taxe de défrichement instituée par la loi de finances rectificative pour 1969 et destinée à financer la conduite d'opérations de boisement et d'aménagement forestier par l'Etat, les collectivités locales et les particuliers ou l'acquisition, par l'Etat, de domaines forestiers.

La législation aujourd'hui applicable prévoit que toute opération de défrichement, direct ou indirect, induit l'obligation du versement de cette taxe, perçue lors de l'exécution matérielle de celui-ci. Or, le projet de loi précise qu'il sera désormais procédé au recouvrement de cette taxe à l'occasion de l'autorisation de défrichement elle-même, que celle-ci soit obtenue de façon expresse ou tacite, alors même que l'autorisation de défrichement étant acquise pour une période de dix ans, le versement peut être antérieur à l'opération auquel il correspond.

L'Assemblée nationale a adopté cette disposition, qui s'applique tant aux défrichements opérés par des propriétaires privés que par des collectivités publiques ou personnes morales, auxquelles elle a adjoint les défrichements autorisés par dérogation, dans l'île de la Réunion, à l'article L. 363-2.

Votre Commission n'est pas hostile à cette modification du fait générateur de la taxe, qui aura le mérite d'alléger les modalités de sa perception et de faire supporter la charge financière au demandeur de l'autorisation.

En conséquence, elle vous demande d'adopter l'article 41 **sans modification**.

Article 42.

Personnes imposables.

Cet article abroge les dispositions de l'article L. 314-2 du Code forestier qui définissaient les personnes, tant publiques que privées, redevables du paiement de la taxe de défrichement.

Ces personnes étant désormais énumérées à l'article L. 314-2, par l'article 41 du projet de loi, votre Commission vous demande d'adopter cet article **sans modification**.

Article 43

Assiette.

L'article 43 harmonise, dans le texte de l'article L. 314-3 du Code forestier, la définition de l'assiette de la taxe de défrichement avec la modification du fait générateur de celle-ci opérée à l'article 41.

La taxe étant désormais exigible dès l'obtention, expresse ou tacite, de l'autorisation de défricher, son assiette est constituée par la surface des bois et forêts à défricher, déterminée *a priori*, et non plus par la surface dont le défrichement est constaté *a posteriori*.

En outre, des dispositions particulières sont prévues pour le cas où le défrichement est réalisé dans le cadre d'une opération d'urbanisme. Dans cette hypothèse, l'assiette de la taxe est constituée par l'ensemble des terrains boisés compris dans le projet, et non pas seulement par la surface supportant les constructions.

Toutefois, et afin de tenir compte du respect des considérations écologiques par le projet, les parties communes destinées à une affectation forestière sont exclues de l'assiette sous réserve qu'elles aient une surface d'un hectare d'un seul tenant.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 43 **sans modification**.

Article 44.

Exemptions.

Dans sa rédaction actuellement applicable, l'article L. 314-4 du Code forestier énumère les différents cas où le défrichement est exempté du paiement de la taxe y étant attachée.

Bénéficient donc notamment de cette exemption :

- les défrichements pouvant être opérés sans autorisation préalable conformément aux dispositions de l'article L. 311-1, soit les jeunes bois de moins de vingt ans, les parcs et jardins clos de moins de dix hectares et attenants à une habitation principale et les bois d'une superficie inférieure à quatre hectares ;

- les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant ;

- les défrichements situés dans des zones définies par décret, après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés.

Or, l'article 44 du projet de loi modifie les dispositions de l'article L. 314-4, en raison notamment du fait que dorénavant, et en application de l'article 41 du projet de loi, la taxe est due au moment de l'obtention de l'autorisation, et non plus en fonction des défrichements effectivement réalisés.

De ce fait, les défrichements qui ne sont pas astreints à l'accord préalable de l'administration sont, du même coup, exemptés du paiement de la taxe afférente en raison de l'absence de fait générateur.

C'est pourquoi *le paragraphe I* de cet article supprime l'exemption de taxe pour les défrichements ne relevant pas du régime de l'autorisation, prévus à l'article L. 311-2 du Code forestier.

Votre Commission est favorable à cette disposition qui abrogera les termes de l'article L. 314-4, sans remettre en cause le régime aujourd'hui en vigueur.

En revanche, les paragraphes II et III de l'article 44 modifient le système d'exonération actuel.

Au paragraphe II, le projet de loi, dans sa version initiale prévoyait de supprimer également l'exemption de taxe dont bénéficiaient jusqu'alors les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés d'une surface inférieure à dix hectares d'un seul tenant.

Toutefois, l'effet de cette mesure se trouve atténué par l'article 28 du projet de loi, qui procède à l'adjonction d'un cas supplémentaire où le défrichement n'est pas subordonné à l'obtention d'une autorisation administrative, conformément à l'article L. 311-2 du Code forestier. Ce cas concerne les bois situés dans une zone délimitée comme terre agricole, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 52-4 du Code rural, lorsque le défrichement a pour objet la mise en valeur agricole ou pastorale.

Or, l'Assemblée nationale n'a pas retenu la suppression intégrale de l'exonération des taxes applicables aux défrichements ayant pour but l'exploitation agricole des terres. Elle a donc maintenu l'exemption actuellement en vigueur, mais en limitant géographiquement son champ d'action à certains départements ou parties de départements fixés par décret.

Au paragraphe III, le projet de loi propose en outre une nouvelle rédaction du septième alinéa de l'article L. 314-4, relatif

à l'exemption de taxe pour les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés.

Le texte substitué, à cette formule peu précise, « l'exonération éventuelle et temporaire des défrichements contribuant à une opération de mise en culture, selon des modalités et des critères précisés par décret et dans certaines zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés ».

Votre Commission considère que ces deux derniers paragraphes, outre qu'ils recouvrent un champ d'application commun, risquent de nuire à la mise en culture de certaines terres, en taxant leur défrichement, dans des régions où l'équilibre forestier et la qualité des bois ne le justifient pas.

En conséquence, elle vous propose de supprimer ces dispositions.

Compte tenu de ces modifications, elle vous invite à adopter l'article 44.

Article 45.

Taux.

L'article 45 modifie, à l'article L. 314-6 du Code forestier, le taux et les modalités de paiement de la taxe par l'autorisation de défrichement.

En premier lieu, il procède à l'augmentation du taux de cette taxe dont les montants s'élevaient, en 1969, date de sa création, à 3.000 F par hectare de superficie défrichée, à l'exception des défrichements liés à des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle pour lesquels ce taux était porté à 5.000 F, puis 6.000 F dans un second temps.

En raison de l'érosion monétaire et du caractère moins dissuasif aujourd'hui de cette taxe, le projet de loi augmente, de façon sensible, ses montants.

Il est désormais prévu que le taux de la taxe est fixé à 30.000 F par hectare défriché, à l'exception des défrichements ayant pour objet des opérations de mise en culture qui bénéficient d'un taux réduit de 10.000 F.

Outre cette actualisation des taux, on peut observer le renversement du principe de taxation, l'application du taux réduit faisant désormais figure d'exception à la règle.

Votre Commission n'est pas hostile à cette réévaluation des taux applicables au cas du défrichement.

Toutefois, le projet de loi procède à une seconde modification, relative aux modalités de paiement de cette taxe.

En effet, les dispositions législatives actuellement en vigueur prévoient la non-perception de la taxe lorsque les sommes dues sont inférieures à 3.000 F et organisent un système de décote lorsqu'elles sont comprises entre 3.000 F et 6.000 F. De l'application de ces dispositions, il résultait qu'un hectare pouvait être défriché chaque année sans susciter le paiement de la taxe.

Or, le projet de loi ne reprend pas cette disposition et prévoit, au contraire, que les défrichements à but urbanistique ne peuvent être redevables d'une contribution inférieure à 5.000 francs, quelle que soit la surface effectivement défrichée pour permettre la construction d'un bâtiment.

Votre Commission vous propose de modifier le texte sur deux points :

1. Elle considère que la suppression de la décote n'est pas justifiée, en particulier lorsqu'elle permettrait aux agriculteurs de défricher gratuitement un hectare destiné à être mis en culture. En conséquence, elle vous suggère de rétablir le texte actuellement en vigueur, compte tenu de l'augmentation des taux opérée aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 314-6.

2. En outre, votre Commission estime que la taxe minimale de 5.000 francs ne saurait s'appliquer aux constructions à usage agricole.

Votre Commission vous invite à adopter l'article 45 **ainsi modifié.**

Article 46.

Liquidation et recouvrement.

L'article 46 reprend les modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe de défrichement sans bouleverser la répartition actuelle des compétences entre l'administration chargée des forêts, qui effectue la liquidation de la taxe, et le service des impôts, qui en assume le recouvrement.

Cependant, l'article 46 modifie les dispositions de l'article L. 314-7 du Code forestier, compte tenu du changement de fait générateur de la taxe opéré à l'article 41.

Lorsque la taxe était due en fonction des surfaces effectivement défrichées chaque année, son paiement se trouvait subordonné à la souscription d'une déclaration de défrichement par le propriétaire.

Désormais, la taxe est payable dans les six mois de la notification, de l'autorisation sur la surface totale des terres concernées ou, conformément à l'article 43 du projet de loi, relatif au défrichement pour cause d'opération d'urbanisme, sur la surface des terrains boisés inclus dans le périmètre de l'opération.

Cependant, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs, le délai de paiement de la taxe est porté à trois ans lorsque le défrichement autorisé a pour but l'agrandissement d'une exploitation agricole dans la limite de la surface minimum d'installation (S.M.I.), fixée en application de l'article L. 188-4 du Code rural, limite portée à une surface au plus égale à deux fois la S.M.I. par l'Assemblée nationale.

Votre Commission vous suggère, sur ce dernier point, deux modifications afin de prendre en compte la situation des agriculteurs :

- elle vous propose de porter le délai à cinq ans, afin de permettre à l'agriculteur de s'acquitter de la taxe lorsque la rentabilité des terres mises en culture devient effective ;

- elle estime plus judicieux d'accroître cette superficie jusqu'à la limite de quatre fois la S.M.I., niveau qui, en application des dispositions du Code rural, justifie la procédure de contrôle des cumuls.

En outre, votre Commission considère qu'il convient de mentionner ici la situation particulière des carrières, dont l'exploitation est subordonnée parfois à des défrichements importants, induisant, du fait de l'article 41, le paiement intégral de la taxe, avant que l'exploitation ne soit devenue effective sur l'ensemble de la surface.

En conséquence, votre Commission vous propose d'introduire, à l'article 46, des dispositions particulières prévoyant, dans cette hypothèse, que le paiement de la taxe est alors fractionné en fonction d'un échéancier préétabli et annexé à la demande d'autorisation.

Sous réserve de ces **modifications**, votre Commission vous demande d'adopter l'article 46.

Article 47.

Restitution de la taxe.

L'article 47 a pour but de compléter les dispositions de l'article L. 314-8 du Code forestier, relatif à la restitution des sommes versées au titre de la taxe de défrichement lorsque le propriétaire a procédé, dans les cinq ans, et sous certaines conditions, au reboisement de parcelles d'une surface au moins équivalente à celle qu'il a défrichée.

Le projet de loi y ajoute une nouvelle hypothèse dans laquelle le propriétaire peut prétendre au remboursement de la taxe. Cette nouvelle disposition est la conséquence du fait que la taxe est désormais payée avant même qu'il soit procédé au défrichement effectif.

Ainsi, le détenteur d'une autorisation de défrichement qui renonce au bénéfice de celle-ci, ou qui ne l'a pas utilisée intégralement au jour de sa péremption, soit dix années plus tard peut prétendre au remboursement de la taxe correspondant aux surfaces non déboisées.

Or, l'Assemblée nationale a, dans le but d'harmoniser les dispositions avec celles applicables en cas de reboisement de compensation, ramené ce délai à cinq ans.

Votre Commission estime ambiguë la rédaction de cette disposition.

En effet, l'autorisation de défrichement dispose d'une durée de validité de dix ans. Or, du fait de la modification apportée en première lecture par l'Assemblée nationale, le propriétaire n'ayant pas bénéficié intégralement de cette autorisation, peut prétendre au remboursement des sommes non utilisées. Les termes retenus à cet article risquent de faire croire qu'après cinq ans, la taxe peut être récupérée, alors même que l'autorisation de défrichement reste valable.

En conséquence, votre Commission vous propose de lever cette ambiguïté en précisant que, dans cette hypothèse, le propriétaire renonce expressément au bénéfice de l'autorisation.

Sous réserve de cette **modification**, votre Commission vous propose d'adopter l'article 47.

Article 48.

Pénalités.

L'article 48 a pour objet d'harmoniser les dispositions de l'article L. 314-9 du Code forestier, relatif aux pénalités applicables en cas de défrichement illicite, avec les nouvelles modalités de liquidation de la taxe, et notamment la suppression de la formalité de la déclaration par le propriétaire des terrains défrichés au cours de l'année précédente.

Le projet de loi ne modifie pas la teneur de ces pénalités, soit l'exigibilité immédiate de la taxe, à laquelle s'ajoute une amende fiscale égale à 50 % de son montant.

L'Assemblée nationale a étendu l'application de ces sanctions aux défrichements effectués en infraction à l'article L. 363-2 relatif à l'île de la Réunion.

Votre Commission n'est pas hostile à cette extension et vous invite à **adopter cet article sans modification.**

TITRE II

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 49.

Servitudes applicables aux voies de défense contre l'incendie.

L'article 49 institue une servitude de passage et d'aménagement, établie par l'Etat en vue d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie :

- dans les bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts et ayant fait l'objet d'un classement, en application des dispositions de l'article L. 321-1 du Code forestier ;

- dans les massifs forestiers situés dans les régions de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que dans les départements limitrophes.

L'emprise de cette servitude est limitée à une largeur de quatre mètres, afin de permettre le passage des véhicules, mais elle peut être portée au-delà, après enquête publique, si les aménagements le requièrent.

Toutefois, il est précisé que cette servitude ne saurait grever les terrains clos attenant à des maisons d'habitation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. En outre, lorsque l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains la supportant, le propriétaire peut en demander l'acquisition partielle ou totale et, éventuellement, celle du reliquat des parcelles concernées.

Ces voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale, afin qu'aucun obstacle ne s'oppose à leur utilisation et qu'elles ne suscitent pas elles-mêmes de nouveaux risques pour la forêt et la sécurité des personnes. Ainsi, elles restent à la disposition de leurs propriétaires, dans des conditions analogues à celles applicables aux pistes cyclables, autoroutes et sentiers de touristes mentionnés à l'article L. 111-2 du Code de l'urbanisme.

Votre Commission est favorable à ces dispositions, mais vous propose une modification afin de préciser que l'objet *exclusif* de la constitution de la servitude de passage et d'aménagement réside dans la continuité des voies de défense contre l'incendie, afin d'éviter un détournement éventuel de sa fonction première.

Votre Commission vous propose également un amendement tendant à la rectification d'une erreur matérielle.

Sous réserve de ces **amendements**, elle vous invite à adopter l'article 49.

Article 50.

Travaux de prévention contre l'incendie dans certains massifs forestiers.

L'article L. 321-6 du Code forestier prévoit que peuvent être déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt dans les massifs particulièrement exposés du Midi de la France.

Les dispositions du projet de loi ont pour objet de conférer aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, le droit de demander qu'il soit procédé à cette déclaration, alors que cette initiative appartenait jusqu'alors à l'administration.

Ainsi, les communes méditerranéennes notamment, qui s'étaient déclarées favorables à ce qu'il leur soit conféré cette faculté d'action directe, partageront désormais cette compétence avec le ministre chargé des Forêts.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Article 51.

Réalisation et entretien des travaux de prévention contre l'incendie.

L'article 51 a pour objet de modifier les dispositions de l'article L. 321-7 du Code forestier, relatif à la réalisation des travaux de défense contre les incendies, déclarés d'utilité publique sur le fondement de l'article L. 321-6.

L'article 50 ayant modifié ce dernier article afin de préciser que les collectivités locales disposeront désormais du droit

d'initiative pour demander qu'il soit procédé à cette déclaration, l'article 51 en tire les conséquences pour la réalisation et l'entretien des travaux nécessaires.

Jusqu'à présent, ces travaux étaient réalisés et financés soit par l'Etat, avec le concours éventuel des collectivités publiques intéressées, soit sur leur demande, par ces dernières.

En outre, les travaux de prévention contre l'incendie pouvaient également être exécutés par les propriétaires des terrains eux-mêmes, sur la base d'une convention passée avec l'Etat.

Désormais, et par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article L. 321-6 figurant à l'article 50, c'est à la collectivité territoriale, à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique, qu'il appartiendra de réaliser et de financer l'entretien des travaux.

Votre Commission considère que ce transfert des charges correspondant à l'exécution des travaux, de l'Etat vers les collectivités publiques, risque de décourager l'initiative de ces dernières. Elle estime que ces travaux doivent être financés selon des modalités associant l'Etat et les collectivités intéressées et, en conséquence, elle vous propose un amendement **tendant à la suppression de l'article 51**, afin de rétablir le texte anciennement en vigueur.

Article 52.

Participation des propriétaires privés aux travaux d'aménagement et d'équipement de la forêt méditerranéenne.

Cet article modifie les dispositions figurant à l'article L. 321-8 du Code forestier, qui prévoit l'exécution directe des travaux de prévention contre les incendies par les propriétaires des terrains concernés, dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat.

Désormais, et par coordination avec les nouvelles compétences dévolues aux collectivités locales sur le fondement des articles 50 et 51, la convention liera les propriétaires et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

Dans le but d'inciter à cette réalisation directe, les propriétaires sont informés, avant qu'il ne soit procédé au lancement des travaux, de la faculté qui leur est ouverte d'effectuer et d'entretenir les équipements adéquats.

Lorsque la réalisation du programme ne peut être menée à bien par un propriétaire isolé, il peut être procédé à la constitution d'une association syndicale, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi du 21 juin 1865.

Votre Commission s'est étonnée de la disparition, dans le nouveau texte de l'article L. 321-8, des dispositions qui précisaient le contenu de la convention, relatif notamment à la « nature de l'aide technique et financière de l'Etat ».

Afin d'éviter un transfert éventuel de charges vers les propriétaires forestiers, elle vous propose un amendement tendant à rétablir cette disposition, en y associant l'ensemble des collectivités publiques.

Sous réserve de cette **modification**, votre Commission vous demande d'adopter l'article 52.

Article 53.

Utilisation du produit des cessions de gré à gré ou de soultes en argent.

Dans les massifs forestiers méditerranéens énumérés à l'article L. 321-6 du Code forestier, les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires à la prévention et à la lutte contre les incendies sont déclarés d'utilité publique par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel ces travaux sont exécutés. Dans ces périmètres, les immeubles expropriés dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique peuvent être cédés de gré à gré ou concédés temporairement à des personnes de droit privé ou de droit public. Or, les dispositions actuellement en vigueur ne visent que l'Etat, alors que l'article 50 du projet de loi permet désormais aux collectivités locales ou à leurs groupements d'entreprendre également des travaux d'utilité publique qui peuvent nécessiter une expropriation.

En conséquence, l'article 53 prévoit que le produit de ces cessions, ou les soultes en argent attribuées à la collectivité publique dans les échanges immobiliers intéressant les périmètres, sont employés par celle-ci sous forme de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, en vue de l'achat de terrains ou de l'exécution de travaux dans ces secteurs.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Article 54.

Interdiction de dépôt d'ordures ménagères.

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, l'article 54 attribue au maire compétence pleine et entière pour prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser ce danger.

Or, outre le fait que les dépôts d'ordures ont été interdits par la loi du 15 juillet 1975, il apparaît à votre Commission que ce rôle de protection de l'hygiène et de la sécurité publiques correspond à la mission générale de l'autorité municipale.

De surcroît, l'article 18 du présent projet de loi fixe déjà, parmi les travaux devant être prescrits par les collectivités locales, ceux qui relèvent de la défense contre les incendies.

En conséquence, et sous réserve des explications du Ministre en séance publique, votre Commission vous propose de **supprimer cet article** pour éviter toute redondance avec des dispositions déjà en vigueur.

Article 55.

Mesures de prévention contre l'incendie et pénalités.

Les articles 55 et 56 procèdent à une nouvelle répartition des compétences entre les communes et le représentant de l'Etat dans le département en matière de prévention des incendies, notamment par l'attribution, aux maires, de pouvoirs étendus pour la prescription des débroussailllements.

L'article 55 procède à une nouvelle numérotation des articles du Code forestier consacrés aux mesures de prévention contre l'incendie et aux sanctions pénales applicables.

Ainsi, les articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-5, L. 322-6 et L. 322-7 deviennent respectivement les articles L. 322-6, L. 322-7, L. 322-8, L. 322-9, L. 322-10 et L. 322-11, afin de permettre l'insertion des nouvelles dispositions relatives au débroussaillage opérée par l'article 36.

L'article 55 modifie cependant sur deux points la législation actuellement en vigueur :

- il abroge le second alinéa de l'article L. 322-3 qui conférait au seul représentant de l'Etat dans le département le droit de faire

procéder au débroussaillage, par l'administration et à ses frais, d'une bande d'une largeur maximale de cinquante mètres, de part et d'autre de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique ;

- il confirme l'application de sanctions financières et d'emprisonnement aux personnes qui auront provoqué l'incendie des bois d'autrui par des feux laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou par des feux allumés à proximité des terrains forestiers. Cependant, le projet de loi accroît la rigueur de cette dernière disposition en portant de 100 à 200 mètres le rayon dans lequel l'allumage du foyer ayant entraîné l'incendie emporte application des sanctions pénales.

Votre Commission s'étonne à nouveau du transfert de charge qui peut résulter de la suppression de la disposition qui précisait que ces travaux de débroussaillage étaient réalisés par l'administration et à ses frais, et souhaite que des éclaircissements puissent être obtenus sur ce point.

Elle vous propose toutefois d'adopter cet article **sans modification**.

Article 56.

Débroussaillage.

L'article 56 introduit cinq nouveaux articles dans le Code forestier afin d'accroître et d'organiser les pouvoirs du maire, pour la prévention des incendies par le débroussaillage, dans les bois situés dans les régions particulièrement exposées aux feux de forêts ayant fait l'objet d'un classement en application des dispositions de l'article L. 321-1.

Article L. 322-3.

Compétences du maire en matière de débroussaillage.

L'autorité municipale dispose de pouvoirs étendus pour rendre obligatoire, pour les propriétaires, la réalisation de travaux de débroussaillage, auxquels l'Assemblée nationale a adjoint l'obligation de maintien en l'état débroussaillé. Ces dispositions s'appliquent désormais aux terrains :

- délimités dans un rayon de 100 mètres autour des constructions ;

- classés en zone urbaine par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

- situés dans une zone d'aménagement concerté, un lotissement, un périmètre sensible et une zone d'environnement protégé, ou ayant suscité la constitution d'une association foncière urbaine en vue du remembrement des parcelles ;

- destinés au camping ou au stationnement de caravanes.

En outre, des précautions particulières peuvent être prises lorsque la nature de l'installation les justifie, par le débroussaillage des fonds voisins jusqu'à une distance maximale de 100 mètres de l'installation, effectué à la charge du propriétaire du fonds qui la supporte.

Enfin, le maire peut décider qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

Sur ce dernier point, votre Commission vous propose un amendement visant à préciser que lorsque la coupe a été confiée par le propriétaire à un exploitant, l'obligation de nettoyage incombe à ce dernier.

Article L. 322-4.

Procédure de substitution.

L'article L. 322-4 prévoit qu'au cas d'abstention des propriétaires dans l'exécution des travaux prescrits en application de l'article précédent, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et aux dépens de ce dernier.

Article L. 322-5.

Servitude applicable en matière de distribution d'énergie électrique.

Dans la traversée des périmètres de protection de reconstitution forestière délimités par le décret de déclaration d'utilité publique, le commissaire de la République peut prescrire au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes de première et deuxième catégories, de financer certaines mesures spéciales de sécurité.

Ces dispositions sont comparables à celles prévues par l'article L. 322-8 (nouveau) du Code forestier, qui laisse à l'initiative des compagnies de chemin de fer le droit de débroussailler une bande de terrain sur une largeur de vingt mètres à partir des voies ferrées.

Le distributeur d'énergie électrique doit assurer, en raison des dangers d'incendie, et à la demande du représentant de l'Etat, la construction des lignes de basse et de moyenne tension en conducteurs isolés, ou toute autre disposition technique appropriée, ainsi que le débroussaillage du terrain sur une bande de cinq mètres de large, de part et d'autre de l'axe de la ligne.

Dans ce dernier cas, le débroussaillage ne peut porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les bois morts, à l'exclusion de toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité et d'agrément. En outre, l'exercice de cette servitude ne saurait constituer un obstacle au droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L. 311-1 du Code relatives à l'autorisation de défrichement.

Article L. 322-7.

Débroussaillage des terrains bordant les voies ouvertes à la circulation du public.

Ces dispositions ont pour objet de prévoir le débroussaillage des abords des voies ouvertes à la circulation du public, sur une distance maximale de vingt mètres de part et d'autre de leur emprise.

Dans les communes situées dans les bois classés comme particulièrement exposés au risque d'incendie, en application de l'article L. 321-1, ainsi que dans les massifs forestiers du Midi méditerranéen, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de ces bois procèdent, à leurs frais, aux travaux de débroussaillage prévus.

De même qu'en matière de débroussaillage lié à la fourniture d'énergie électrique, évoquée à l'article précédent, le débroussaillage ne s'applique, sauf accord avec les propriétaires des terrains, qu'aux bois morts et la servitude qu'il induit ne peut restreindre le droit d'exploitation par le propriétaire.

L'article L. 322-7 précise enfin que ces mêmes dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article L. 322-12.

Intervention d'un décret en Conseil d'Etat.

Cet article dispose que les conditions d'application du titre II relatif à la protection contre l'incendie seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 56, sous réserve de la **modification** qu'elle vous a présentée.

Article 57.

**Compétence de l'administration chargée des forêts
pour poursuivre certaines infractions.**

L'article 57 étend la compétence de l'administration chargée des forêts à la poursuite des infractions réprimées par le Code forestier en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules, ainsi qu'aux infractions prévues à l'article R. 30 du Code pénal en matière de dépôts d'ordures ou de déchets dans les forêts et terrains, qu'ils soient soumis au régime forestier, gérés par l'Office national des forêts ou bien inclus dans les massifs forestiers méditerranéens, classés comme forêts de protection, mis en défense ou compris dans des périmètres de restauration de terrains en montagne.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 58.

Procédure de l'amende forfaitaire.

L'article 58 procède à l'insertion de trois nouveaux articles organisant, au sein du Code forestier, l'application de la procédure de l'amende forfaitaire acquittée au moyen d'un timbre amende, pour les contraventions intéressant les bois, forêts et terrains à boiser.

Article L. 351-9.

Application de l'amende forfaitaire.

Afin de permettre une sanction rapide des infractions commises en matière de prévention contre les incendies, de dépôts d'ordures ou de circulation des véhicules en forêt, le projet de loi prévoit le recours à la procédure expéditive de l'amende forfaitaire lorsque les contraventions sont passibles d'une amende pénale qui n'excède pas un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 351-10.

Poursuite des contrevenants n'ayant pas acquitté l'amende forfaitaire.

A défaut de paiement de l'amende par envoi du timbre correspondant dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de l'avis de contravention, le contrevenant est poursuivi à la diligence du ministère public ou de l'administration chargée des forêts, dans les bois soumis au régime forestier. Cependant, les dispositions relatives au pouvoir de transaction de l'administration chargée des forêts ne sont pas applicables.

En cas de condamnation de la personne poursuivie, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire impayée.

Article L. 351-11.

Décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles organisant la procédure de l'amende forfaitaire et, notamment précise son montant.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 58 **ainsi modifié.**

TITRE III

FORÊTS DE PROTECTION – RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

Article 59.

Interdiction de porter atteinte aux forêts en voie de classement en forêts de protection.

L'article 59 a pour objet de compléter au Livre IV du Code forestier, relatif aux forêts de protection et à la lutte contre l'érosion, le chapitre premier qui ne comporte qu'un article L. 411-1 visant la procédure de classement des massifs.

En effet, peuvent être classées comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables, ainsi que celles situées en bordure des grandes agglomérations ou dans des zones où elles participent à l'équilibre écologique et au bien-être de la population. Ces bois sont alors soumis à un régime forestier spécial en matière d'aménagement, d'exercice du pâturage et des droits d'usage et d'exploitation.

En outre, le classement de ces forêts induit l'interdiction de tout changement d'affectation ou d'occupation du sol, susceptible de compromettre la conservation ou la protection des boisements.

L'article 59 vise à limiter le risque de transformation intempestive des lieux, au cours des phases de la procédure de classement en forêt de protection. En conséquence, à compter du jour où l'intention de classement en forêt de protection est notifiée au propriétaire, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative. Notamment, il ne peut être procédé à aucune coupe ni à la création de droit d'usage.

Votre Commission vous propose de modifier la rédaction de cet article, afin d'en améliorer la présentation et vous invite à **adopter l'article ainsi amendé.**

Article 60.

**Travaux de restauration
et de reboisement en montagne.**

L'article 50 du projet de loi a précédemment étendu aux collectivités territoriales et à leurs groupements l'initiative, jusqu'alors réservée à l'administration chargée des forêts, de la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de prévention contre l'incendie dans les massifs forestiers méditerranéens.

L'article 60 attribue les mêmes droits aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour les travaux de restauration et de reboisement nécessaires au maintien et à la protection des terrains en montagne et à la régularisation du régime des eaux. Cette compétence était jusqu'ici réservée au ministre chargé des Forêts.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 61.

**Exécution et entretien
des travaux de restauration et de reboisement.**

Dans la législation aujourd'hui applicable, les travaux de restauration et de reboisement des terrains sont réalisés par l'administration, qui en finance l'entretien, celle-ci étant seule compétente pour demander la déclaration d'utilité publique de ces travaux. De même qu'en matière de travaux destinés à la prévention des incendies ces travaux peuvent également être effectués par les propriétaires des terrains sur le fondement d'un accord passé dans ce sens, avec l'Etat.

Le projet de loi opère ici les mêmes modifications tendant au transfert d'initiative et de charge, de l'Etat vers les collectivités publiques.

En effet, l'article 60 conférant aux collectivités publiques le droit d'initiative pour le déclenchement de la procédure de déclaration d'utilité publique, l'article 61 précise désormais que ces travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et entretenus par la collectivité publique à l'origine de l'opération.

Dans la poursuite de cette rédaction parallèle à celle figurant à l'article 50 pour les travaux de lutte contre l'incendie, les

propriétaires privés peuvent, seuls ou par le biais de la constitution d'associations syndicales conformes aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, réaliser et entretenir ces travaux.

Votre Commission vous propose donc de reprendre ici la position retenue précédemment, au nom des principes de la décentralisation, afin que le texte ainsi rédigé ne favorise pas le désengagement financier de l'Etat.

En conséquence, elle vous propose deux amendements ayant pour objet de préciser :

- à l'alinéa premier de l'article L. 424-3, que le financement et l'entretien des travaux sont assurés conjointement par l'Etat et les collectivités locales ;

- au deuxième alinéa, que la convention passée entre l'Etat et les propriétaires privés précise notamment l'étendue de l'aide financière et technique de l'Etat et des collectivités locales.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous invite à adopter l'article 61.

Article 62.

Cession des immeubles expropriés.

L'article L. 21-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que certains immeubles expropriés peuvent être cédés ou concédés temporairement, sous réserve de leur utilisation aux fins prescrites, par la personne en bénéficiant.

Ces dispositions concernent actuellement les immeubles expropriés dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière, créés sur le fondement de l'article L. 321-6 du Code forestier pour y réaliser les travaux nécessaires à la prévention de l'incendie.

L'article 62 a pour but d'y inclure, par assimilation, les immeubles expropriés dans les périmètres de restauration de terrains en montagne créés en application des dispositions de l'article L. 424-1 du Code forestier.

Votre Commission vous propose d'adopter cet **article sans modification.**

TITRE IV

TRANSACTIONS

Article 63.

Poursuite des délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier.

L'article L. 153-2 du Code forestier dispose que l'administration chargée des Forêts est autorisée à transiger, avant le jugement définitif, sur la poursuite en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier.

L'article 63 maintient cette possibilité mais la subordonne à l'accord préalable du procureur de la République.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 64.

Poursuite des délits et contraventions commis dans les bois et forêts des particuliers.

L'article 64 propose de soumettre à l'accord préalable du procureur de la République la transaction par l'administration chargée des forêts sur la poursuite des délits et des contraventions commis dans les forêts appartenant aux propriétaires privés.

Il est en outre précisé que les modalités de la transaction seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Indépendamment des sanctions applicables aux coupes abusives, définies à l'article L. 223-3 du Code forestier, l'autorité administrative peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière, après avis du centre régional de la propriété forestière.

Votre Commission vous invite à adopter l'article 64 **sans modification.**

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 65.

Département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cet article harmonise les textes applicables au département d'outre mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, avec les modifications apportées par l'article 10 du projet de loi.

Ne s'appliquent donc pas, dans ce département, les dispositions de l'article L. 222-5 du Code forestier prévoyant le placement, sous le régime spécial d'autorisation administrative, des propriétés non dotées d'un plan simple de gestion agréé, mais qui sont soumises à cette obligation en application de l'article L. 222-1.

Votre Commission vous invite à adopter l'article 65 **sans modification.**

Article 66.

Entrée en vigueur des arrêtés d'aménagement des bois et forêts non domaniaux soumis au régime forestier.

Cet article dispose que l'article 4 du projet de loi, relatif à l'aménagement des bois et forêts non domaniaux soumis au régime forestier, prendra effet dans chaque région à compter de la date d'approbation des orientations générales arrêtées par le ministre chargé des Forêts, après avis du conseil régional.

Votre Commission vous propose un amendement visant à rétablir dans ce texte, l'intitulé exact des orientations *régionales forestières*, mentionnées à l'article L. 101 du Code forestier.

Elle vous invite à **adopter l'article 66 ainsi modifié.**

*
* *

Compte tenu des observations consignées dans le présent rapport et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, la commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi n° 280, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.